FINANCIAL ADMINISTRATION ACT
SNWT 2015,c.13
In force April 1, 2016
SI-001-2016

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES
LTN-O 2015, ch. 13
En vigueur 1er avril 2016
TR-001-2016

AMENDED BY
SNWT 2015,c.14
In force June 04, 2015
SNWT 2015,c.13
In force April 1, 2016
SNWT 2022,c.22
SNWT 2023,c.8
In force April 1, 2023
SNWT 2023,c.31
In force February 27, 2024

MODIFIÉE PAR
LTN-O 2015, ch. 14
En vigueur le 4 juin 2015
LTN-O 2015, ch. 13
En vigueur le 1er avril 2016
LTN-O 2022, ch. 22
LTN-O 2023, ch. 8
En vigueur le 1er avril 2023
LTN-O 2023, ch. 31
En vigueur le 27 février 2024

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience only. The authoritative text of statutes can be ascertained from the *Revised Statutes of the Northwest Territories, 1988* and the Annual Volumes of the Statutes of the Northwest Territories.

Any Certified Bills not yet included in the Annual Volumes can be obtained through the Office of the Clerk of the Legislative Assembly.

Certified Bills, copies of this consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed online at

https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest ont force de loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas dans les volumes annuels peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Les projets de loi certifiés, copies de la présente codification administrative et autres lois du G.T.N.-O. sont disponibles en ligne à l'adresse suivante :

https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

TABLE OF CONTENTS

PART 1
INTERPRETATION AND APPLICATION

Definitions	1	(1)	Définitions
Interpretation of certain expressions		(2)	Interprétation de certaines expressions
Actions that constitute borrowing	2		Actes qui constituent un emprunt
Conflict	3	(1)	Incompatibilité
Conflict with *Access to Information and Protection of Privacy Act*		(2)	Incompatibilité avec la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*
Application	4		Application
Principles: responsible fiscal management	5		Principes : gestion budgétaire éclairée

PART 2
ADMINISTRATION

Financial Management Board

Financial Management Board continued	6	(1)	Conseil de gestion financière
Responsibility of Board		(2)	Responsabilité du Conseil
Composition of Board		(3)	Composition du Conseil
Chairperson		(4)	Présidence
Secretary		(5)	Secrétaire
Duties: Secretary		(6)	Fonctions : Secrétaire
Duties: Board	7	(1)	Fonctions : Conseil
Reporting requirements to ensure accountability		(2)	Exigences de déclaration pour assurer la responsabilisation
Scope of responsibilities		(3)	Étendue des responsabilités
Rules and procedures	8		Règlement intérieur
Accountability and transparency	9		Responsabilisation et transparence
Board directives to public officers	10	(1)	Directives du Conseil aux fonctionnaires
Board directives to public agencies		(2)	Directives du Conseil aux organismes publics
Limitation		(3)	Réserve
Authority to require information	11	(1)	Pouvoir d'exiger des renseignements
Requirement to comply		(2)	Obligation de se conformer
Fiscal year for public agency	12		Exercice d'un organisme public

Minister of Finance

Responsibility of Minister	13	(1)	Responsabilité du ministre
Duties: Minister of Finance		(2)	Fonctions : ministre des Finances
Consultation required		(3)	Consultation requise
Authority to examine record	14	(1)	Pouvoir de vérifier les registres
Authority to require information		(2)	Pouvoir d'exiger des renseignements
Authority to require financial information		(3)	Pouvoir d'exiger des renseignements financiers
Requirement to comply		(4)	Obligation de se conformer

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1
DÉFINITIONS, INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

PARTIE 2
ADMINISTRATION

Conseil de gestion financière

Ministre des Finances

Ministers			Ministres
Responsibility of Ministers	15	(1)	Responsabilité des ministres
Direction of Board, Minister of Finance		(2)	Direction du Conseil, du ministre des Finances
Accountability of Ministers		(3)	Obligation de rendre compte
Comptroller General			Contrôleur général
Comptroller General	16	(1)	Contrôleur général
Duties: Comptroller General		(2)	Fonctions : contrôleur général
Powers in respect of public agencies		(3)	Pouvoirs à l'égard des organismes publics
Additional powers and duties		(4)	Attribution supplémentaires
Authority to examine record	17	(1)	Pouvoir de vérifier les registres
Authority to require information		(2)	Pouvoir d'exiger des renseignements
Requirement to comply		(3)	Obligation de se conformer
Public Agencies			Organismes publics
Accountability	18		Responsabilisation
Delegation			Délégation
Delegation by Board	19	(1)	Délégation par le Conseil
Delegation by Minister		(2)	Délégation par un ministre
Delegation by Comptroller General		(3)	Délégation par le contrôleur général
Delegation by deputy head		(4)	Délégation par l'administrateur général
Subdelegation limited		(5)	Subdélégation limitée
PART 3 ACCOUNTABILITY			PARTIE 3 RESPONSABILISATION
Accounting Policies and Practices			Conventions et pratiques comptables
Accounting policies and practices for Government	20	(1)	Conventions et pratiques comptables pour le gouvernement
Modifications		(2)	Modifications
Accounting policies and practices for public agencies		(3)	Conventions et pratiques comptables pour les organismes publics
Exception		(4)	Exception
Planning and Accountability Framework			Cadre de planification et de responsabilisation
Establishment of framework	21	(1)	Établissement du cadre
Consultation required		(2)	Consultation requise
Requirement to comply		(3)	Obligation de se conformer
Tabling of framework		(4)	Dépôt du cadre
Statutory Instruments Act		(5)	*Loi sur les textes réglementaires*
Estimates and Appropriation Bills			Budgets des dépenses et projets de loi de crédits
Estimates	22	(1)	Budget des dépenses
Votes, departments and activities		(2)	Votes, ministères et éléments

Fiscal year expenditures and revenues	23	(1)	Dépenses et recettes pour l'exercice
Other information		(2)	Autres renseignements
Appropriation bill	24		Projet de loi de crédits
Public Agencies			Organismes publics
Financial duties	25		Obligations financières
Operating budget	26	(1)	Budget de fonctionnement
Scope and form of operating budget		(2)	Portée et présentation matérielle du budget de fonctionnement
Capital budget	27	(1)	Budget d'investissement
Scope and form of capital budget		(2)	Portée et présentation matérielle du budget d'investissement
Restriction on capital expenditures or commitments		(3)	Interdiction relative aux dépenses d'investissement ou aux engagements
Tabling of approved budgets	28		Dépôt des budgets approuvés
Budget amendment	29	(1)	Modification des budgets
Tabling of amended budget		(2)	Dépôt du budget modifié
Effect of approval	30		Effet de l'approbation
Annual audit	31	(1)	Vérification annuelle
Auditor for Schedule A public agency		(2)	Vérificateur d'un organisme public de l'annexe A
Auditor for Schedule B and Schedule C public agencies		(3)	Vérificateur d'un organisme public de l'annexe B ou C
Report of auditor		(4)	Rapport du vérificateur
Annual report	32	(1)	Rapport annuel
Tabling of annual report		(2)	Dépôt du rapport annuel
Review of mandate and operations by responsible Minister	33		Examen du mandat et des activités par le ministre compétent
Public Accounts			Comptes publics
Preparation of Accounts	34	(1)	Comptes publics
Section 39 *Northwest Territories Act*		(2)	Article 39 de la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest*
Tabling of Public Accounts	35	(1)	Dépôt des comptes publics
Public Accounts made public		(2)	Accessibilité des comptes publics
Interim Financial Report			Rapport financier intermédiaire
Requirement for interim financial report	36	(1)	Rapport financier intermédiaire
Information in report		(2)	Contenu du rapport intermédiaire
Tabling of report		(3)	Dépôt du rapport
Internal Audit			Vérification interne
Internal Audit Bureau continued	37	(1)	Maintien du bureau de la vérification interne
Responsibilities of Internal Audit Bureau		(2)	Responsabilités du bureau de la vérification interne
Additional duties		(3)	Fonctions supplémentaires
Appointment of Director	38		Nomination du directeur
Authority to examine record	39	(1)	Pouvoir de vérifier les registres
Authority to require information		(2)	Pouvoir d'exiger des renseignements
Requirement to comply		(3)	Obligation de se conformer

Establishment of Internal Audit Committee	40	(1)	Constitution du comité de vérification interne
Composition of Committee		(2)	Composition du comité
Board directives	41		Directives du Conseil
Agreements and Accountability			Accords et responsabilisation
Agreements for delivery of programs or services	42		Accords d'exécution de programmes ou de prestation de services
PART 4 PUBLIC MONEY AND PROPERTY			PARTIE 4 FONDS ET BIENS PUBLICS
Public Money, Banking and Records			Fonds publics, opérations bancaires et registres
Government bank accounts for public money	43	(1)	Comptes bancaires du gouvernement pour les fonds publics
Other Government bank accounts		(2)	Autres comptes bancaires du gouvernement
Public agency bank accounts	44		Comptes bancaires d'un organisme public
Deposit of public money	45	(1)	Dépôt des fonds publics
Appropriate account		(2)	Compte pertinent
Records	46		Registres
Ownership of records	47		Propriété des registres
Accountability for money and property	48		Reddition de comptes concernant les fonds et biens
Refund of money by Comptroller General	49	(1)	Remboursement par le contrôleur général
Refund of money by deputy head		(2)	Remboursement par l'administrateur général
Payment of rebate or refund by Government	50	(1)	Remise ou remboursement par le gouvernement
Payment of rebate or refund by public agency		(2)	Remise ou remboursement par un organisme public
Investments			Placements
Investment of public money by Minister	51	(1)	Placement de fonds publics par le ministre
Disposal of securities, investments		(2)	Aliénation de valeurs, placements
Guidelines and regulations		(3)	Lignes directrices et règlements
Investment of money by public agency	52	(1)	Placement de fonds par un organisme public
Other securities and investments		(2)	Autres valeurs et placements
Exception		(3)	Exception
Disposal of securities, investments		(4)	Aliénation de valeurs, placements
Loans			Prêts
Loans from Consolidated Revenue Fund	53	(1)	Prêts sur le Trésor
Limitation		(2)	Limitation
Interest on Debts			Intérêt de la dette
Interest on late payments	54		Intérêt sur les paiements en retard
Discount for early payment	55		Escompte pour les paiements hâtifs

Fees			Frais
Fee for services	56	(1)	Frais pour services
Minister to advise Board regarding fees		(2)	Avis au Conseil concernant les frais
Minister to advise Board regarding fees under other enactment		(3)	Avis au Conseil concernant les frais en vertu d'un autre texte
Effect of failure to comply		(4)	Conséquence du défaut de se conformer
Collection			**Perception**
Deduction or set-off by Comptroller General	57	(1)	Retenue ou compensation par le contrôleur général
Agreement to waive deduction or set-off		(2)	Accord à l'effet contraire
Deduction or set-off by public agency	58	(1)	Retenue ou compensation par un organisme public
Agreement by public agency to waive deduction or set-off		(2)	Accord à l'effet contraire
Compromise Agreement			**Accord d'accommodement**
Definition: "compromise agreement"	59	(1)	Définition : «accord d'accommodement»
Compromise agreement		(2)	Accord d'accommodement
Delegation: compromise agreement		(3)	Délégation : accord d'accommodement
Compromise agreement: public officer authority		(4)	Accord d'accommodement : pouvoir des fonctionnaires
Forgiveness of outstanding amount		(5)	Remise du montant impayé
Breach of condition		(6)	Inobservation d'une condition
Write-off of Assets, Debts and Obligations			**Radiation d'éléments d'actif et de créances et obligations**
Prohibition: write-offs	60	(1)	Interdiction : radiation
Write-off by Board		(2)	Radiation par le Conseil
Delegation: write-off		(3)	Délégation : radiation
Write-off by public officer		(4)	Radiation par un fonctionnaire
Write-off by governing body of public agency		(5)	Radiation par le corps administratif d'un organisme public
Report of write-off		(6)	Mention des radiations
Effect of write-off	61		Effet de la radiation
Forgiveness of Debts and Obligations			**Remise de créances et obligations**
Prohibition: forgiveness of debts	62	(1)	Interdiction : remise de créances
Forgiveness of Government debt by Board		(2)	Remise d'une créance du gouvernement par le Conseil
Forgiveness of public agency debt by Board		(3)	Remise d'une créance d'un organisme public par le Conseil
Delegation: forgiveness of debt		(4)	Délégation : remise d'une créance
Forgiveness of debt by public officer		(5)	Remise d'une créance par un fonctionnaire
Report of forgiveness		(6)	Mention de la remise

Remission of Tax or Penalty			Remise de taxe ou de pénalité
Definitions	63	(1)	Définitions
Remission of tax or penalty		(2)	Remise d'une taxe ou d'une pénalité
Form of remission		(3)	Modalités de la remise
Tax or penalty already paid		(4)	Taxe ou pénalité déjà réglée
Breach of condition of remission		(5)	Violation d'une condition de la remise
Comptroller General record	64		Relevé du contrôleur général
Information in public accounts	65	(1)	Renseignements versés aux comptes publics
Exception		(2)	Exception
Public Property			Biens publics
Records of public property	66		Registres des biens publics
Disposal of public property belonging to Government	67	(1)	Aliénation d'un bien public du gouvernement
Disposal of public property belonging to public agency		(2)	Aliénation d'un bien public d'un organisme public
Proceeds of disposal		(3)	Produit de l'aliénation
Petroleum Product Price Agreements and Transactions			Accords et opérations relatifs aux prix des produits pétroliers
Management of risks: petroleum product prices	68		Gestion des risques : prix des produits pétroliers
PART 5 APPROPRIATIONS AND BUDGET AUTHORITY			PARTIE 5 CRÉDITS ET AUTORISATION BUDGÉTAIRE
Expenditures and Disbursements			Dépenses et débours
Prohibition: expenditure on behalf of Government	69	(1)	Interdiction : dépense pour le compte du gouvernement
Charging expenditures		(2)	Imputation des dépenses
Exception		(3)	Exception
Prohibition: public agency expenditure		(4)	Interdiction : dépense pour le compte d'un organisme public
Prohibition: disbursement from Consolidated Revenue Fund	70	(1)	Interdiction : débours sur le Trésor
Prohibition: disbursement of public agency money		(2)	Interdiction : débours de fonds d'un organisme public
Exception		(3)	Exception
Prohibition: limit on Government expenditure	71	(1)	Interdiction : limitation des dépenses du gouvernement
Prohibition: limit on public agency expenditure		(2)	Interdiction : limitation des dépenses d'un organisme public
Definition: "activity budget"	72	(1)	Définition : «budget relatif à l'élément»
Responsibility of Deputy Minister		(2)	Responsabilité des sous-ministres
Report to Minister of Finance		(3)	Rapport au ministre des Finances
Timing		(4)	Échéance
Report to Board		(5)	Rapport au Conseil
Report of details		(6)	Rapport détaillé

Appropriation Transfers			Transfert de fonds
Definition: "funds"	73	(1)	Définition : «fonds»
Transfer among activities		(2)	Transfert entre éléments
No increase of total appropriation		(3)	Augmentation interdite
Transfer of operating expenses		(4)	Transfert de dépenses de fonctionnement
Transfer of infrastructure expenditures		(5)	Transfert de dépenses d'infrastructure
Deemed authorization		(6)	Autorisation réputée
Report on transfer of funds	74	(1)	Rapport sur les transferts
Content of report		(2)	Contenu du rapport
Tabling of report		(3)	Dépôt du rapport
Summary in Public Accounts		(4)	Sommaire dans les comptes publics
Transfer among votes	75	(1)	Transfert entre votes
Deemed authorization		(2)	Autorisation réputée
Report of details		(3)	Rapport détaillé

Other Matters			Autres questions
Lapse of appropriation	76		Annulation de crédits
Deemed appropriation	77	(1)	Crédit réputé
Deemed authorization		(2)	Autorisation réputée
Report		(3)	Rapport
Reasons		(4)	Motifs

Special Warrants			Mandats spéciaux
Interpretation: "not in session"	78	(1)	Interprétation : «ne siège pas»
Special warrants		(2)	Mandats spéciaux
Special warrant for emergency		(3)	Mandat spécial en cas d'urgence
Board directive		(4)	Directive du Conseil
Deemed appropriation		(5)	Crédit réputé
Financing special warrant		(6)	Financement du mandat spécial
Tabling of report		(7)	Dépôt d'un rapport
List in Public Accounts		(8)	Liste prévue dans les comptes publics

PART 6 EXPENDITURES AND DISBURSEMENTS			PARTIE 6 DÉPENSES ET DÉBOURS
General			Dispositions générales
Duty of deputy head	79		Responsabilité de l'administrateur général
Statement of Comptroller General	80	(1)	Relevé du contrôleur général
Duty to provide statement		(2)	Remise du relevé
Receipt in same fiscal year	81	(1)	Remboursement reçu au cours du même exercice
Receipt in other fiscal year		(2)	Remboursement reçu au cours d'un autre exercice
Expenditure and Accounting Authority			Autorités des dépenses et de comptabilité
Prohibition: expenditure	82		Interdiction : dépenses
Designation of accounting and expenditure officers for departments	83	(1)	Désignation d'agents comptables et d'agents des dépenses pour les ministères

Approval of Comptroller General		(2)	Approbation du contrôleur général
Designation of officers for public agencies		(3)	Désignation d'agents pour les organismes publics
Corporation not eligible		(4)	Interdiction
Dual designation		(5)	Désignation double
Prohibition: acting in dual capacity		(6)	Interdiction : cumul de fonctions
Designation of accounting officer for other department	84	(1)	Désignation d'un agent comptable pour un autre ministère
Approval of Comptroller General and Deputy Minister		(2)	Consentement du contrôleur général et du sous-ministre
Prohibition: acting for another department		(3)	Interdiction : agir pour un autre ministère
Designation of expenditure officer for other department	85	(1)	Désignation d'un agent des dépenses pour un autre ministère
Approval of Deputy Minister		(2)	Consentement du sous-ministre
Prohibition: acting for another department		(3)	Interdiction : agir pour un autre ministère
Suspension or revocation by Minister or Deputy Minister	86	(1)	Suspension ou révocation par le ministre ou le sous-ministre
Suspension or revocation by Minister or deputy head		(2)	Suspension ou révocation par le ministre ou l'administrateur général
Suspension or revocation by Comptroller General		(3)	Suspension ou révocation par le contrôleur général
Suspension or revocation by Board		(4)	Suspension ou révocation par le Conseil
Report to Board by Comptroller General	87	(1)	Rapport du contrôleur général au Conseil
Decision of Board		(2)	Décision du Conseil
Limits on authority of Government officers	88		Limitation de l'autorité des agents du gouvernement
Limits on authority of public agency officers	89		Limitation de l'autorité des agents d'organismes publics

Expenditures			Dépenses
Prohibition: expenditure controls for Government	90	(1)	Interdiction : contrôle des dépenses pour le compte du gouvernement
Exception		(2)	Exception
Records of certifications		(3)	Relevés des attestations
Prohibition: expenditure controls for public agency	91	(1)	Interdiction : contrôle des dépenses pour le compte d'un organisme public
Records of certifications		(2)	Relevés des attestations

Disbursements			Débours
Prohibition: disbursement controls	92	(1)	Interdiction : contrôle des débours
Records of certifications for departments		(2)	Relevés des attestations pour les ministères
Records of certification for public agencies		(3)	Relevés des attestations pour les organismes publics
Prohibiting a disbursement	93	(1)	Interdiction de débourser
Request for review of prohibition		(2)	Demande d'examen de l'interdiction
Review of prohibition		(3)	Examen de l'interdiction
Disbursement of public money	94	(1)	Débours de fonds publics
Other funds and accounts		(2)	Autres fonds et comptes

Contracts			Contrats
Prohibition: Government contract	95	(1)	Interdiction : contrat pour le compte du gouvernement
Prohibition: public agency contract		(2)	Interdiction : contrat pour le compte d'un organisme public
Records of certifications		(3)	Relevés des attestations
Exemption for emergencies		(4)	Exception en cas d'urgence
Notice of exemption		(5)	Avis de l'exception
Prohibition: multi-year contracts		(6)	Interdiction : contrats pluriannuels
Effect of contravention	96		Effet d'une contravention
Condition in contracts	97		Condition d'un contrat
Accountable Advances			**Avances à justifier**
Accountable advances from Consolidated Revenue Fund	98	(1)	Avances à justifier sur le Trésor
Accounting for accountable advance		(2)	Compte rendu des avances à justifier
Accounting after year end: Consolidated Revenue Fund advances		(3)	Compte rendu après la fin de l'exercice : avances sur le Trésor
Accountable advances from public agency	99	(1)	Avances à justifier d'un organisme public
Accounting for accountable advance		(2)	Compte rendu des avances à justifier
Accounting after year end: public agency advances		(3)	Compte rendu après la fin de l'exercice : avances de fonds d'un organisme public
Interest on Advances			**Intérêts sur les avances**
Advance from Consolidated Revenue Fund	100	(1)	Intérêts sur les avances tirées sur le Trésor
Exemption from interest		(2)	Exemption
PART 7 SPECIAL PURPOSE FUNDS			**PARTIE 7 FONDS ÉTABLI À UNE FIN PARTICULIÈRE**
Prohibition: limit on disbursement	101		Interdiction : limitation des débours
Disbursement from special purpose fund	102	(1)	Débours sur un fonds établi à une fin particulière
Interest		(2)	Intérêts
Establishment of revolving fund	103		Constitution d'un fonds renouvelable
Year end	104		Fin d'exercice
Deletion from inventory by deputy head	105	(1)	Radiation de l'inventaire par un administrateur général
Deletion from inventory by Board		(2)	Radiation de l'inventaire par le Conseil
Third party project funding: disbursement	106	(1)	Financement d'un projet par un tiers : débours
Unrecovered disbursement		(2)	Débours non recouvré
Information in Estimates		(3)	Renseignements à inclure dans le budget des dépenses
PART 8 BORROWING AND DEBT MANAGEMENT			**PARTIE 8 EMPRUNTS ET GESTION DE LA DETTE**
Borrowing plan	107	(1)	Plan d'emprunts
Tabling of borrowing plan		(2)	Dépôt du plan d'emprunts
Establishment of borrowing limits	108		Établissement des plafonds d'emprunt

Prohibition: borrowing	109		Interdiction : emprunt
Borrowing authority	110	(1)	Pouvoir d'emprunt
Borrowing agreements		(2)	Accords d'emprunt
Types of agreement		(3)	Genres d'accord
Authority of Commissioner	111		Pouvoir du commissaire
Authorization	112		Autorisation
Requirement for Board approval for Government borrowing	113		Emprunt du gouvernement subordonné à l'approbation du Conseil
Prohibition: public agency borrowing	114		Interdiction : emprunt d'un organisme public
Definition: "reporting public agency"	115	(1)	Définition : «organisme public comptable»
Consultation with Ministers		(2)	Consultation auprès des ministres
Minister of Finance participation		(3)	Participation du ministre des Finances
Borrowing request by public agency	116	(1)	Demande d'emprunt par l'organisme public
Borrowing limit		(2)	Plafond
Prohibition: borrowing by other reporting body	117	(1)	Interdiction : emprunt par une autre entité comptable
Consultation with Minister of Finance		(2)	Consultation auprès du ministre des Finances
Minister of Finance participation		(3)	Participation du ministre des Finances
Borrowing request by other reporting body	118	(1)	Demande d'emprunt par l'autre entité comptable
Borrowing limit		(2)	Plafond
Approval required for capital lease	119		Approbation obligatoire du contrat de location-acquisition

PART 9
GUARANTEES AND INDEMNITIES

PARTIE 9
GARANTIES ET PROMESSES D'INDEMNISER

Guarantees

Garanties

Prohibition: guarantees	120	(1)	Interdiction : garanties
Effect of contravention		(2)	Effet de la violation
Authority to make guarantee	121	(1)	Pouvoir de donner une garantie
Greater certainty		(2)	Précision
Signing of guarantees by Government	122		Signature des garanties données par le gouvernement
Source of payment for Government guarantee	123		Source du paiement de la garantie par le gouvernement
Source of payment for public agency guarantee	124		Source du paiement de la garantie par un organisme public

Indemnities

Promesses d'indemniser

Prohibition: indemnities	125		Interdiction : promesses d'indemniser
Indemnity authority	126	(1)	Pouvoir de donner une promesse d'indemniser
Approval required		(2)	Approbation obligatoire
Restrictions on Board recommendation		(3)	Restrictions aux recommandations du Conseil
Notice to members of Legislative Assembly		(4)	Avis aux députés de l'Assemblée législative
Exception		(5)	Exception
Authority for incidental indemnity	127	(1)	Pouvoir de donner une promesse d'indemniser accessoire
Application of section 126		(2)	Application de l'article 126
Source of payment for Government indemnity	128	(1)	Source du paiement d'une promesse d'indemniser du gouvernement

Source of payment for public agency indemnity		(2)	Source du paiement d'une promesse d'indemniser d'un organisme public
Report on guarantees and indemnities	129	(1)	Rapport
Report on guarantees		(2)	Mention des garanties
Report on indemnities		(3)	Mention des promesses d'indemniser

PART 10
GENERAL

PARTIE 10
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Assignments

Cessions

Definition: "debt"	130	(1)	Définition : «créance»
Government not bound by assignment		(2)	Gouvernement non lié par la cession
Exemption		(3)	Exemption
Public agency not bound by assignment	131	(1)	Organisme public non lié par la cession
Exemption		(2)	Exemption

Intergovernmental Supply and Service

Approvisionnements et services intergouvernementaux

Charges for property or services	132	(1)	Biens ou services portés au débit
Content of designation		(2)	Contenu de la désignation

Bonding

Cautionnement

Board direction and criteria	133		Instructions et critères du Conseil

Recovery of Money and Property

Recouvrement de fonds et de biens

Definition: "compliance notice"	134	(1)	Définition : «avis de conformité»
Service of compliance notice		(2)	Signification d'un avis de conformité
Contents of notice		(3)	Contenu de l'avis
Service of notice		(4)	Signification de l'avis
Statement of account	135		État de compte
Evidence	136		Preuve
Liability for lost public money	137	(1)	Responsabilité des pertes de fonds publics
Recovery of lost public money		(2)	Recouvrement des fonds publics perdus
Loss or destruction of public property		(3)	Perte ou destruction de biens publics

Directives

Directives

Effect of enactment	138	(1)	Incompatibilité avec un texte
Implementation of directive		(2)	Mise en oeuvre des directives
Statutory Instruments Act		(3)	*Loi sur les textes réglementaires*

Public Agency Officer Duties

Fonctions des dirigeants d'organismes publics

Definition: "director"	139	(1)	Définition : «administrateur»
Duty of care of directors and officers		(2)	Obligation de diligence des administrateurs et dirigeants
Duty to comply		(3)	Obligation de se conformer
Limitation of liability		(4)	Limite de responsabilité

Confidentiality of Information			Renseignements confidentiels
Restriction on disclosure of information	140		Communication restreinte des renseignements
Offences and Punishment			Infractions et peines
Prohibitions: public officers and others	141	(1)	Interdictions : fonctionnaires et autres personnes
Offence and punishment		(2)	Infraction et peine
Prohibitions: Government corporations	142	(1)	Interdiction : sociétés d'État
Subsidiaries of corporations owned by Government		(2)	Filiales de sociétés d'État
Offence and punishment	143		Infraction et peine
Limitation period	144		Prescription
Regulations			Règlements
Regulations	145		Règlements
Regulations: fees	146		Règlements : frais
TRANSITIONAL			DISPOSITIONS TRANSITOIRES
Definition: "former Act"	147	(1)	Définition : «loi antérieure»
Directives, directions and designations		(2)	Directives, instructions et désignations
Write-offs	148	(1)	Radiations
Guarantees		(2)	Garanties
Indemnities		(3)	Promesses d'indemniser
Repeal of item 6.1 Schedule A	149		Abrogation du numéro 6.1 de l'annexe A
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS			MODIFICATIONS CORRÉLATIVES
Aurora College Act	150		*Loi sur le Collège Aurora*
Commissioner's Land Act	151		*Loi sur les terres domaniales*
Education Act	152		*Loi sur l'éducation*
Hospital Insurance and Health and Social Services Administration Act	153		*Loi sur l'assurance-hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux*
Human Rights Act	154		*Loi sur les droits de la personne*
Interpretation Act	155		*Loi d'interprétation*
Land Titles Act	156		*Loi sur les titres de biens-fonds*
Legal Aid Act	157		*Loi sur l'aide juridique*
Legal Services Act	158		*Loi sur les services juridiques*
Legislative Assembly and Executive Council Act	159		*Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*
Liquor Act	160		*Loi sur les boissons alcoolisées*
Natural Resources Conservation Trust Act	161		*Loi sur la fiducie pour la conservation des ressources naturelles*
Northern Employee Benefits Services Pension Plan Protection Act	162		*Loi sur la protection du Northern Employee Benefits Services Plan*
Northwest Territories Business Development and Investment Corporation Act	163		*Loi sur la Société d'investissement et de développement des Territoires du Nord-Ouest*
Northwest Territories Heritage Fund Act	164		*Loi sur le Fonds du patrimoine des Territoires du Nord-Ouest*

Northwest Territories Housing Corporation Act	165	*Loi sur la Société d'habitation des Territoires du Nord-Ouest*
Northwest Territories Hydro Corporation Act	166	*Loi sur la Société d'hydro des Territoires du Nord-Ouest*
Northwest Territories Lands Act	167	*Loi sur les terres des Territoires du Nord-Ouest*
Northwest Territories Power Corporation Act	168	*Loi sur la Société d'énergie des Territoires du Nord-Ouest*
NWT Energy Corporation Ltd. Loan Guarantee Act	169	*Loi sur la garantie de prêts à la Société NWT Energy Corporation Ltd.*
Payroll Tax Act	170	*Loi de l'impôt sur le salaire*
Petroleum Products Tax Act	171	*Loi de la taxe sur les produits pétroliers*
Public Service Act	172	*Loi sur la fonction publique*
Revolving Funds Act	173	*Loi sur les fonds renouvelables*
Social Assistance Act	174	*Loi sur l'assistance sociale*
Status of Women Council Act	175	*Loi relative au Conseil sur la condition de la femme*
Surface Rights Board Act	176	*Loi sur l'Office des droits de surface*
Tłı̨chǫ Community Services Agency Act	177	*Loi sur l'Agence de services communautaires Tłı̨chǫ*
Tobacco Tax Act	178	*Loi de la taxe sur le tabac*
Waters Act	179	*Loi sur les eaux*
Workers' Compensation Act	180	*Loi sur l'indemnisation des travailleurs*
REPEAL		ABROGATIONS
Financial Administration Act	181	*Loi sur la gestion des finances publiques*
Borrowing Authorization Act	182	*Loi sur le pouvoir d'emprunt*
Repeal of spent statute: *Deficit Elimination Act*	183	Abrogation d'une loi caduque : *Loi sur la résorption du déficit*
COMMENCEMENT		ENTRÉE EN VIGUEUR
Coming into force	184	Entrée en vigueur
SCHEDULE A		ANNEXE A
SCHEDULE B		ANNEXE B
SCHEDULE C		ANNEXE C

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

PART 1
INTERPRETATION AND APPLICATION

Definitions

1. (1) In this Act,

"accountable advance" means an accountable advance made under section 98 or 99; (*avance à justifier*)

"accounting officer" means a public officer or service contractor designated as an accounting officer under paragraph 83(1)(a) or (3)(a); (*agent comptable*)

"activity", in relation to Estimates and appropriations, means a subdivision of a department; (*élément*)

"appropriation" means

(a) the authority to incur an expenditure that is set out in an Act respecting the authorization of expenditures, or

(b) the express authority in this or another Act

(i) to incur an expenditure, or

(ii) to make a disbursement out of the Consolidated Revenue Fund; (*crédit*)

"approved budget", in relation to a public agency, means an operating or capital budget or an amended operating or capital budget of the public agency, approved by the responsible Minister; (*budget approuvé*)

"Auditor General" means the Auditor General of Canada referred to in sections 39 to 43 of the *Northwest Territories Act*; (*vérificateur général*)

"Board" means the Financial Management Board continued under subsection 6(1); (*Conseil*)

"capital investment expenditure" means an expenditure incurred to purchase, construct, develop or otherwise acquire a tangible capital asset to be owned by Government or a public agency; (*dépense d'investissement en capital*)

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

PARTIE 1
DÉFINITIONS, INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«administrateur général»

a) Relativement à un ministère, le sous-ministre;

b) relativement à un organisme public, le premier dirigeant, s'il en est, ou la personne désignée à titre d'administrateur général par le ministre compétent pour l'application de la présente loi. (*deputy head*)

«agent comptable» Fonctionnaire ou entrepreneur de services désigné à ce titre en vertu des alinéas 83(1)a) ou (3)a). (*accounting officer*)

«agent de perception» Personne qui est engagée, désignée ou employée aux termes de la loi, d'un contrat ou d'un autre accord, pour percevoir et gérer des fonds publics, ou d'autres fonds administrés par le gouvernement ou un organisme public, ou en rendre compte, ou qui est obligée par la loi, un contrat ou un autre accord à ce faire, ou personne qui reçoit de tels fonds, en a la garde ou à qui il en est remis, qu'elle soit ou non nommée ou employée à cette fin. Ne sont pas assimilés à un agent de perception :

a) les banques, les sociétés de fiducie ou les sociétés d'investissement, ou les membres, dirigeants ou employés de celles-ci;

b) les personnes, à la fois :

(i) qui ne sont pas fonctionnaires aux termes des alinéas a) à f) ou h) de la définition «fonctionnaire»,

(ii) dont la relation avec les clients est réglementée de façon importante par une loi ou un règlement des Territoires du Nord-Ouest, du Canada, d'une province ou d'un territoire;

"Comptroller General" means the Comptroller General appointed under subsection 16(1); (*contrôleur général*)

"Consolidated Revenue Fund" means the Consolidated Revenue Fund of the Northwest Territories referred to in subsection 34(1) of the *Northwest Territories Act* and composed of all public moneys over which the Legislature has the power of appropriation; (*Trésor*)

"department" means

(a) a division of the public service continued or established by statute, or designated as a department by the Commissioner in Executive Council, on the recommendation of the Premier, or

(b) the Office of the Legislative Assembly; (*ministère*)

"deputy head" means,

(a) in relation to a department, the Deputy Minister of that department, and

(b) in relation to a public agency, its chief executive officer or, if there is no chief executive officer, the person who the responsible Minister designates as deputy head for the purposes of this Act; (*administrateur général*)

"Deputy Minister" means

(a) the non-elected head of a department or, if the position is vacant or the Deputy Minister is absent or unable to act, the person designated by the responsible Minister to act as Deputy Minister, or

(b) the Clerk of the Legislative Assembly in respect of the Office of the Legislative Assembly or, if the position is vacant or the Clerk is absent or unable to act, the person appointed to act as Clerk; (*sous-ministre*)

"directive" means a written statement, issued by the Board under this Act, of specific action to be followed or policy to be applied; (*directive*)

"disbursement" means a payment or transfer of money from a bank account maintained by Government or a public agency or from a special purpose fund; (*débours*)

"Estimates" means annual estimates of expenditures and revenues of Government; (*budget des dépenses*)

c) les membres, dirigeants ou employés des personnes visées à l'alinéa b). (*revenue officer*)

«agent des dépenses» Fonctionnaire ou entrepreneur de services désigné à ce titre en vertu des alinéas 83(1)b) ou (3)b). (*expenditure officer*)

«autre entité comptable» Entité qui fait partie du périmètre comptable du gouvernement, autre qu'un ministère ou un organisme public. (*other reporting body*)

«avance à justifier» Avance à justifier faite en application des articles 98 ou 99. (*accountable advance*)

«biens publics» Biens, à l'exception de fonds, qui appartiennent au gouvernement ou à un organisme public. (*public property*)

«budget approuvé» Relativement à un organisme public, budget – ou budget rectifié – de fonctionnement ou d'investissement, approuvé par le ministre compétent. (*approved budget*)

«budget des dépenses» Prévisions annuelles des dépenses et des recettes du gouvernement. (*Estimates*)

«cadre de planification et de responsabilisation» Le cadre de planification et de responsabilisation du gouvernement et des organismes publics visé à l'article 21. (*planning and accountability framework*)

«comptes publics» Les comptes publics des Territoires du Nord-Ouest visés aux articles 38 et 39 de la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest*. (*Public Accounts*)

«Conseil» Le Conseil de gestion financière maintenu en vertu du paragraphe 6(1). (*Board*)

«contrôleur général» Le contrôleur général nommé en vertu du paragraphe 16(1). (*Comptroller General*)

«crédit» Selon le cas :

a) pouvoir d'engager une dépense prévu dans un texte concernant l'autorisation des dépenses;

b) pouvoir exprès prévu dans la présente loi ou une autre loi :

(i) soit de faire une dépense,

"expenditure" means an operating expense or infrastructure expenditure; (*dépense*)

"expenditure officer" means a public officer or service contractor designated as an expenditure officer under paragraph 83(1)(b) or (3)(b); (*agent des dépenses*)

"fiscal year" means

(a) for Government, the period beginning on April 1 in one year and ending on March 31 in the next year, or

(b) for a public agency,

(i) if the period of a fiscal year or financial year for the public agency is addressed in the Act under which the public agency is established, that period,

(ii) the period set under section 12 by the Board, or

(iii) the period referred to in paragraph (a), if not addressed in the Act under which the public agency is established and the Board has not set a period under section 12; (*exercice*)

"Government" means the Government of the Northwest Territories but excludes public agencies and other reporting bodies; (*gouvernement*)

"Government fiscal year" means the period referred to in paragraph (a) of the definition "fiscal year"; (*exercice du gouvernement*)

"government reporting entity" means the entity constituted by all

(a) departments, and

(b) public agencies and other bodies that, under generally accepted accounting principles for the Canadian public sector,

(i) are considered to be controlled by Government or by a public agency that is part of the government reporting entity, and

(ii) are required to be included in the consolidated financial statements of Government; (*périmètre comptable du gouvernement*)

"guarantee" means a guarantee of a debt or a promise to be a surety for a person or body; (*garantie*)

(ii) soit de faire des débours sur le Trésor. (*appropriation*)

«débours» Paiement ou transfert de fonds fait à partir d'un compte bancaire détenu par le gouvernement ou un organisme public, ou sur un fonds établi à une fin particulière. (*disbursement*)

«dépense» Dépense de fonctionnement ou dépense d'infrastructure. (*expenditure*)

«dépense de fonctionnement» Notamment un paiement de transfert sans contrepartie directe, une charge calculée, et tout montant qui, selon les conventions et pratiques comptables visées à l'article 20, doit être inscrit pendant un exercice au poste des dépenses. (*operating expense*)

«dépense d'infrastructure» Selon le cas :

a) dépense d'investissement en capital;

b) apport versé :

(i) soit par le gouvernement à une personne ou un organisme autre que le gouvernement, afin d'acheter, construire, mettre en valeur ou acquérir autrement une immobilisation corporelle dont la personne ou l'organisme sera propriétaire,

(ii) soit par un organisme public à une personne ou un organisme afin d'acheter, construire, mettre en valeur ou acquérir autrement une immobilisation corporelle dont la personne ou l'organisme sera propriétaire. (*infrastructure expenditure*)

«dépense d'investissement en capital» Dépense engagée pour acheter, construire, mettre en valeur ou autrement acquérir une immobiliation corporelle dont le gouvernement ou un organisme public sera propriétaire. (*capital investment expenditure*)

«directive» Document écrit que communique le Conseil en vertu de la présente loi et faisant état des mesures particulières à suivre ou des politiques à appliquer. (*directive*)

«élément» Relativement au budget des dépenses et aux crédits, subdivision d'un ministère. (*activity*)

"indemnity" means an undertaking, other than a guarantee, given by Government or a public agency, or by an agent of Government or a public agency, to hold harmless a person or body for loss to which that person or body is subject; (*promesse d'indemniser*)

"infrastructure expenditure" means

(a) a capital investment expenditure, or

(b) a contribution

(i) that is paid by Government to a person or body other than Government, to purchase, construct, develop or otherwise acquire a tangible capital asset that will be owned by the person or body, or

(ii) that is paid by a public agency to a person or body other than the public agency, to purchase, construct, develop or otherwise acquire a tangible capital asset that will be owned by the person or body; (*dépense d'infrastructure*)

"interim financial report" means the interim report on the financial affairs of Government, referred to in subsection 36(1); (*rapport financier intermédiaire*)

"Minister" means

(a) a member of the Executive Council appointed as a Minister under the *Legislative Assembly and Executive Council Act*, or

(b) the Speaker, in respect of the Office of the Legislative Assembly; (*ministre*)

"Minister of Finance" means the Minister responsible for the administration of this Act; (*ministre des Finances*)

"money" includes any negotiable instrument; (*fonds*)

"*Northwest Territories Act*" means the *Northwest Territories Act* (Canada); (*Loi sur les Territoires du Nord-Ouest*)

"operating expense" includes a transfer payment where no value is received directly in return, a non-cash expense and any other amount that, according to applicable accounting policies and practices referred to in section 20, must be recorded in a fiscal year as an expense; (*dépense de fonctionnement*)

«entrepreneur de services» Selon le cas :

a) personne dont les services sont retenus par le gouvernement ou un organisme public en contrepartie du paiement d'une rémunération, que ce contrat soit passé avec cette personne ou une autre personne;

b) personne qui conclut des contrats visant à fournir au gouvernement ou à un organisme public les services d'une ou de plusieurs personnes en contrepartie du paiement d'une rémunération. (*service contractor*)

«exercice» Selon le cas :

a) pour le gouvernement, la période commençant le 1er avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante;

b) pour un organisme public, selon le cas :

(i) la période de l'exercice ou de l'exercice financier que précise la loi en vertu de laquelle il est constitué,

(ii) la période que fixe le Conseil en vertu de l'article 12,

(iii) à défaut de précision dans la loi en vertu de laquelle il est constitué et de détermination par le Conseil en vertu de l'article 12, la période visée à l'alinéa a). (*fiscal year*)

«exercice du gouvernement» La période visée à l'alinéa a) de la définition «exercice». (*Government fiscal year*)

«financement de projet par un tiers» Financement relatif à un projet ou programme :

a) d'une part, qu'entreprend le gouvernement pour le compte d'une partie externe conformément à un accord entre le gouvernement et la partie;

b) d'autre part, dont la totalité relèvera d'une ou de plusieurs parties externes au gouverment. (*third party project funding*)

«fonctionnaire» Selon le cas :

a) un ministre;

b) le commissaire;

c) le commissaire adjoint;

d) un membre ou un administrateur, selon le cas :

"other reporting body" means a body that is part of the government reporting entity, other than a department or public agency; (*autre entité comptable*)

"planning and accountability framework" means the framework, referred to in section 21, for planning by and the accountability of Government and public agencies; (*cadre de planification et de responsabilisation*)

"Public Accounts" means the Public Accounts of the Northwest Territories referred to in sections 38 and 39 of the *Northwest Territories Act*; (*comptes publics*)

"public agency" means a body specified in Schedule A, B, or C; (*organisme public*)

"public money" means

(a) money that belongs to Government or a public agency, including
  (i) revenue received or receivable,
  (ii) money borrowed by Government or a public agency, and
  (iii) money received or collected by or on behalf of Government or a public agency, or
(b) special purpose funds other than trust funds; (*fonds publics*)

"public officer" means

(a) a Minister,
(b) the Commissioner,
(c) the Deputy Commissioner,
(d) a member or director of
  (i) a public agency or other reporting body, or
  (ii) a governing body of a public agency or other reporting body,
(e) a person employed in the public service,
(f) a person employed by a public agency or other reporting body,
(g) a revenue officer, or
(h) a person acting as an agent of Government or a public agency; (*fonctionnaire*)

"public property" means property, other than money, that belongs to Government or a public agency; (*biens publics*)

(i) d'un organisme public ou d'une autre entité comptable,
(ii) du corps administratif de l'organisme public ou de l'autre entité comptable;
e) une personne employée dans la fonction publique;
f) une personne à l'emploi d'un organisme public ou d'une autre entité comptable;
g) un agent de perception;
h) une personne agissant à titre de mandataire du gouvernement ou d'un organisme public. (*public officer*)

«fonds» Notamment les effets de commerce. (*money*)

«fonds établi à une fin particulière»

a) fonds renouvelable;
b) financement de projet par un tiers;
c) fonds fiduciaire détenu par le gouvernement;
d) fonds ou financement, autre que celui visé aux alinéas a), b) ou c), reçu ou à recevoir par le gouvernement aux termes d'une loi, d'un engagement, d'un contrat ou d'un autre accord pour être déboursé en vue d'un objet précisé dans la loi, l'engagement, le contrat ou l'autre accord, ou conformément à celui-ci. (*special purpose fund*)

«fonds publics» Selon le cas :

a) fonds appartenant au gouvernement ou à un organisme public, y compris :
  (i) les recettes reçues ou à recevoir,
  (ii) les emprunts effectués par le gouvernement ou l'organisme public,
  (iii) les fonds reçus ou perçus au nom ou pour le compte du gouvernement ou de l'organisme public;
b) fonds établi à une fin particulière autre que les fonds fiduciaires. (*public money*)

«fonds renouvelable» Fonds qui, à la fois :

a) fait l'objet d'une autorisation permanente de retenir les recettes et de faire des débours à des fins particulières et dans des limites précises;
b) est précisé dans un texte comme étant un fonds renouvelable. (*revolving fund*)

"record" includes

(a) an account, book, return, statement, report, financial document or other memorandum of financial or non-financial information represented by writing, electronic form or any other means, and

(b) any information necessarily incidental to the interpretation of any system of recording data; (*registre*)

"responsible Minister" means,

(a) in relation to a department, the Minister responsible for the department, and

(b) in relation to a public agency, the Minister responsible for the public agency, or the Minister to which the public agency is accountable; (*ministre compétent*)

"revenue officer" means a person engaged, appointed, employed or required by law, contract or other agreement to collect, manage or account for public money, or other money administered by Government or a public agency, or a person who receives, holds or is entrusted with such money, whether or not that person was appointed or employed for that purpose, but excludes

(a) a bank, trust company or investment company, or a member, officer or employee of a bank, trust company or investment company,

(b) a person who

(i) is not a public officer under paragraphs (a) to (f) or (h) of the definition "public officer", and

(ii) whose relationship with his or her clients or customers is regulated in a material way by or under an Act or regulation of the Northwest Territories, Canada, a province or territory, and

(c) a member, officer or employee of a person referred to in paragraph (b); (*agent de perception*)

"revolving fund" means a fund

(a) that is provided with continuous and non-lapsing authority to retain revenues and to make disbursements for specific purposes and within specific limits, and

«garantie» Garantie d'une créance ou engagement de cautionner une personne ou un organisme. (*guarantee*)

«gouvernement» Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, à l'exclusion des organismes publics et des autres entités comptables. (*Government*)

«*Loi sur les Territoires du Nord-Ouest*» La *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest* (Canada). (*Northwest Territories Act*)

«ministère» Selon le cas :

a) division de la fonction publique soit prorogée ou établie par la loi, soit désignée ainsi par le commissaire en Conseil exécutif, sur la recommandation du premier ministre;

b) le Bureau de l'Assemblée législative. (*department*)

«ministre» Selon le cas :

a) membre du Conseil exécutif nommé à un poste de ministre au titre de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*;

b) le président de l'Assemblée législative en ce qui touche le Bureau de cette Assemblée. (*Minister*)

«ministre compétent»

a) À l'égard d'un ministère, le ministre qui en est responsable;

b) à l'égard d'un organisme public, le ministre qui en est responsable ou le ministre auquel rend compte l'organisme public. (*responsible Minister*)

«ministre des Finances» Le ministre chargé de l'application de la présente loi. (*Minister of Finance*)

«organisme public» Organisme mentionné à l'annexe A, B ou C. (*public agency*)

«périmètre comptable du gouvernement» L'entité constituée à la fois de ce qui suit :

a) les ministères;

b) les organismes, publics ou autres, qui, d'après les principes comptables généralement reconnus pour le secteur public canadien :

(i) d'une part, sont considérés sous le contrôle du gouvernement ou d'un

(b) that is specified in an enactment to be a revolving fund; (*fonds renouvelable*)

"Secretary" means Secretary to the Board appointed under subsection 6(5); (*secrétaire*)

"service contractor" means

(a) a person whose services are engaged by Government or a public agency in consideration of the payment of a fee, whether or not the contract for those services is made with that person or another person, or

(b) a person who contracts to provide the services of one or more individuals to Government or a public agency in consideration of the payment of a fee; (*entrepreneur de services*)

"Speaker" means the Speaker of the Legislative Assembly; (*président*)

"special purpose fund" means

(a) a revolving fund,

(b) third party project funding received or receivable by Government,

(c) a trust fund held by Government, or

(d) a fund or funding, other than those specified in paragraphs (a), (b) and (c), that is received or receivable by Government under or pursuant to a law, undertaking, contract or other agreement, and that is to be disbursed for a purpose specified in or pursuant to the law, undertaking, contract or other agreement; (*fonds établi à une fin particulière*)

"third party project funding" means funding in relation to a project or program

(a) undertaken by Government on behalf of a party that is not part of Government, pursuant to an agreement between Government and the party, and

(b) that is to be funded entirely by one or more parties that are not part of Government; (*financement de projet par un tiers*)

"vote" means a category of appropriation according to its intended use. (*vote*)

organisme public qui fait partie du périmètre comptable du gouvernement,

(ii) d'autre part, doivent être inclus dans les états financiers consolidés du gouvernement. (*government reporting entity*)

«président» Le président de l'Assemblée législative. (*Speaker*)

«promesse d'indemniser» Engagement, autre qu'une garantie, pris par le gouvernement ou un organisme public, ou un mandataire de l'un ou l'autre, d'indemniser une personne ou un organisme de toute perte subie. (*indemnity*)

«rapport financier intermédiaire» Le rapport intermédiaire sur les affaires financières du gouvernement, visé au paragraphe 36(1). (*interim financial report*)

«registre» Notamment :

a) les comptes, livres, déclarations, états, rapports, documents financiers ou autres notes d'information de nature financière ou non financière, sous forme écrite, électronique ou autre;

b) toute information inhérente à l'interprétation d'un système d'enregistrement des données. (*record*)

«secrétaire» Le secrétaire du Conseil nommé en vertu du paragraphe 6(5). (*Secretary*)

«sous-ministre» Selon le cas :

a) le responsable non élu d'un ministère ou, en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de son poste, la personne désignée à ce titre par le ministre compétent;

b) le greffier de l'Assemblée législative en ce qui touche le Bureau de cette Assemblée ou, en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de son poste, la personne nommée pour agir en cette qualité. (*Deputy Minister*)

«Trésor» Le Trésor des Territoires du Nord-Ouest visé au paragraphe 34(1) de la *Loi sur les Territoires*

du Nord-Ouest et composé des fonds publics susceptibles d'affectation par la législature. (*Consolidated Revenue Fund*)

«vérificateur général» Le vérificateur général du Canada visé aux articles 39 à 43 de la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest*. (*Auditor General*)

«vote» Catégorie de crédit classée selon l'utilisation envisagée. (*vote*)

Interpretation of certain expressions

(2) The definitions "Government", "government reporting entity", "other reporting body", "public agency", "public officer" and "revenue officer" are for the purposes of this Act only and are not to be construed as being determinative of a person's employment in the public service or of the existence of an agency relationship with Government.

Interprétation de certaines expressions

(2) Les définitions «agent de perception», «autre entité comptable», «fonctionnaire», «gouvernement», «organisme public», et «périmètre comptable du gouvernement» s'appliquent uniquement aux fins de la présente loi. Elles n'ont pas pour effet de servir à déterminer l'emploi d'une personne dans la fonction publique ou l'existence d'une relation de mandataire avec le gouvernement.

Actions that constitute borrowing

2. For the purposes of this Act, actions that constitute borrowing are to be determined in accordance with section 2 of the *Northwest Territories Borrowing Limits Regulations* made under the *Northwest Territories Act*.

Actes qui constituent un emprunt

2. Pour l'application de la présente loi, les actes qui constituent un emprunt sont déterminés en conformité avec l'article 2 du *Règlement sur le plafond des emprunts des Territoires du Nord-Ouest*, pris en vertu de la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest*.

Conflict

3. (1) If there is a conflict between a provision of this Act and a provision of another Act, this Act prevails to the extent of the conflict, unless

(a) this Act otherwise provides; or

(b) another Act expressly provides that it, or a provision of it operates notwithstanding this Act.

Incompatibilité

3. (1) La présente loi l'emporte sur toute autre loi incompatible, sauf disposition contraire de la présente loi ou disposition expresse d'une autre loi prévoyant que celle-ci, ou une de ses dispositions, s'applique par dérogation à la présente loi.

Conflict with *Access to Information and Protection of Privacy Act*

(2) For greater certainty, if there is a conflict between a provision of the *Access to Information and Protection of Privacy Act* and a provision of this Act, the provision of the *Access to Information and Protection of Privacy Act* prevails to the extent of the conflict.

Incompatibilité avec la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*

(2) Il est entendu que les dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* l'emportent sur toute disposition incompatible de la présente loi.

Application

4. This Act applies to

(a) Government;

(b) public agencies; and

(c) other reporting bodies.

Application

4. La présente loi vise à la fois :

a) le gouvernement;

b) les organismes publics;

c) les autres entités comptables.

Principles: responsible fiscal management

5. Government and public agency policy objectives must be pursued in accordance with principles of responsible fiscal management, including the following principles:

(a) the net public debt should be maintained at prudent levels, taking into consideration the impact of the debt on

Principes : gestion budgétaire éclairée

5. La poursuite des objectifs du gouvernement et des organismes publics en matière de politiques doit se faire selon des principes de gestion budgétaire éclairée, notamment les principes suivants :

a) le maintien de la dette publique nette à des niveaux raisonnables, en prenant en considération l'impact de la dette sur la

the sustainability of programs and services for the future;

(b) fiscal and financial risks should be managed prudently;

(c) financial investment portfolios should be managed in a sound and efficient manner;

(d) policies should be pursued that are consistent with the achievement of a reasonable degree of predictability about the level and stability of tax rates and programs and services for future years;

(e) a fiscal decision making system that is rational, fair, efficient, credible, transparent and accountable should be maintained.

viabilité des programmes et des services pour l'avenir;

b) la gestion prudente des risques budgétaires et financiers;

c) la gestion saine et efficace des portefeuilles financiers;

d) le maintien de politiques compatibles avec la réalisation d'un degré raisonnable de prévisibilité quant au niveau et à la stabilité des taux d'imposition et des programmes et services pour les années futures;

e) le maintien d'un système de prise de décision budgétaire rationnel, juste, efficace, crédible, transparent et responsable.

PART 2
ADMINISTRATION

Financial Management Board

Financial Management Board continued

6. (1) The Financial Management Board, a committee of the Executive Council, is continued.

Responsibility of Board

(2) The Board is responsible for the financial management and financial administration of Government.

Composition of Board

(3) The Board is composed of the Minister of Finance and such other Ministers as may be designated by the Executive Council.

Chairperson

(4) The Minister of Finance is the chairperson of the Board.

Secretary

(5) The Minister of Finance, on the recommendation of the Board, shall appoint a member of the public service as Secretary to the Board.

Duties: Secretary

(6) The Secretary shall perform such duties as may be assigned by the Board.

Duties: Board

7. (1) Subject to this Act and any directions of the Executive Council, the Board shall act on all matters related to the financial management and financial administration of Government in respect of

(a) fiscal policy and planning;

(b) financial management and control;

(c) management practices and systems;

(d) the budget process, including the Estimates and the transfer of funds

PARTIE 2
ADMINISTRATION

Conseil de gestion financière

Conseil de gestion financière

6. (1) Le Conseil de gestion financière, un comité du Conseil exécutif, est maintenu.

Responsabilité du Conseil

(2) Le Conseil est chargé de la gestion financière du gouvernement.

Composition du Conseil

(3) Le Conseil se compose du ministre des Finances et des autres ministres que désigne le Conseil exécutif.

Présidence

(4) Le ministre des Finances assume la présidence du Conseil.

Secrétaire

(5) Le ministre des Finances, sur la recommandation du Conseil, nomme un membre de la fonction publique à titre de secrétaire du Conseil.

Fonctions : secrétaire

(6) Le secrétaire exerce les fonctions que le Conseil lui attribue.

Fonctions : Conseil

7. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de toute instruction du Conseil exécutif, le Conseil s'occupe de la gestion financière du gouvernement à l'égard des questions suivantes :

a) la politique et la planification budgétaires;

b) la gestion et le contrôle financiers;

c) les pratiques et les systèmes de gestion;

d) le processus budgétaire, y compris le

among activities;

(e) expenditure plans, financial commitments and programs;

(f) accounting policies and practices, including policies related to the collection, expending and long-term commitments of public money;

(g) risk management policy;

(h) the functions of the Internal Audit Bureau;

(i) the evaluation of the economy, efficiency and effectiveness of programs;

(j) the approval of plans, policies and strategies associated with human resource management;

(k) the approval of plans, policies and strategies associated with information management and technology; and

(l) any other matter referred to it by the Executive Council.

budget des dépenses et le transfert de fonds entre les activités;

e) les plans de dépenses et les engagements et programmes financiers;

f) les conventions et pratiques comptables, y compris les politiques de perception, de dépense et d'engagements de fonds publics;

g) la politique de gestion des risques;

h) les fonctions du Bureau de la vérification interne;

i) l'évaluation de l'économie, l'efficience et l'efficacité des programmes;

j) l'approbation des plans, politiques et stratégies liés à la gestion des ressources humaines;

k) l'approbation des plans, politiques et stratégies liés à la gestion de l'information et de la technologie;

l) les autres questions que lui renvoie le Conseil exécutif.

Reporting requirements to ensure accountability

(2) Subject to this Act and any directions of the Executive Council, the Board shall act on all matters in respect of reporting requirements, to ensure accountability of departments, public agencies and other reporting bodies for the allocation of and the results achieved by the use of financial resources, capital resources, human resources, and information technology resources.

Exigences de déclaration pour assurer la responsabilisation

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de toute instruction du Conseil exécutif, le Conseil s'occupe des exigences de déclaration afin d'assurer la responsabilisation des ministères, organismes publics et autres entités comptables en vue de l'allocation des ressources financières, ressources en capital, ressources humaines et ressources de technologie informatique, et des résultats de leur utilisation.

Scope of responsibilities

(3) The Board is responsible for matters referred to in subsections (1) and (2), notwithstanding that the exercise of the Board's authority may be incidental to a matter for which the Executive Council or a Minister is primarily responsible.

Étendue des responsabilités

(3) Le Conseil est responsable des questions visées aux paragraphes (1) et (2), même si l'exercice de son autorité est lié à une question dont la responsabilité revient principalement au Conseil exécutif ou à un ministre.

Rules and procedures

8. Subject to this Act and any directions of the Executive Council, the Board may determine its own rules and procedures.

Règlement intérieur

8. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de toute instruction du Conseil exécutif, le Conseil peut établir son règlement intérieur.

Accountability and transparency

9. The responsibilities of the Board must be carried out in a manner that promotes and supports fiscal responsibility and the accountability and transparency of Government operations.

Responsabilisation et transparence

9. Les responsabilités du Conseil doivent s'exécuter de manière à promouvoir et favoriser la responsabilité financière, et la responsabilisation et la transparence des activités du gouvernement.

Board directives to public officers

10. (1) The Board may issue a directive respecting any matter referred to in subsection 7(1) or (2) to a public officer other than the Speaker.

Directives du Conseil aux fonctionnaires

10. (1) Le Conseil peut donner des directives relativement à toute question visée aux paragraphes 7(1) ou (2) à tout fonctionnaire à l'exception du président.

Board directives to public agencies

(2) If the Board considers it to be in the public interest, the Board may issue a directive respecting the financial management or financial administration of a public agency or other reporting body to

(a) a public officer for a public agency or other reporting body; or

(b) a public agency or other reporting body.

Directives du Conseil aux organismes publics

(2) S'il estime que l'intérêt public le justifie, le Conseil peut donner des directives relativement à la gestion financière d'un organisme public ou d'une autre entité comptable, selon le cas :

a) à un fonctionnaire de ceux-ci;

b) à un organisme public ou une autre entité comptable.

Limitation

(3) A directive is of no effect to the extent that it affects the disposition of any funds in the Workers' Protection Fund continued under the *Workers' Compensation Act*.

Réserve

(3) Une directive n'a pas d'effet dans la mesure où elle a une incidence sur l'utilisation de fonds provenant du Fonds de protection des travailleurs maintenu en vertu de la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs*.

Authority to require information

11. (1) The Board may direct the following persons and bodies to provide to the Board any information and explanations that the Board considers necessary to exercise its powers or perform its duties under this Act or any other enactment:

(a) a public officer other than the Speaker;

(b) a public agency or other reporting body;

(c) a service contractor.

Pouvoir d'exiger des renseignements

11. (1) Le Conseil peut enjoindre aux personnes et organismes suivants de lui fournir les renseignements et les explications qu'il estime nécessaires à l'exercice de ses attributions sous le régime de la présente loi ou de tout autre texte :

a) les fonctionnaires, à l'exception du président;

b) les organismes publics ou les autres entités comptables;

c) les entrepreneurs de services.

Requirement to comply

(2) A person who or body that is directed under subsection (1) to provide information or explanations shall comply with the direction.

Obligation de se conformer

(2) Les personnes ou les organismes tenus de fournir des renseignements ou des explications en vertu du paragraphe (1) s'exécutent.

Fiscal year for public agency

12. The Board, on the recommendation of the responsible Minister, may set the period of the fiscal year for a public agency, if the Act under which the public agency is established does not address the period of the fiscal year.

Exercice d'un organisme public

12. Le Conseil, sur la recommandation du ministre compétent, peut fixer la période de l'exercice d'un organisme public, à défaut de précision dans la loi en vertu de laquelle est constitué celui-ci.

Minister of Finance

Ministre des Finances

Responsibility of Minister

13. (1) The Minister of Finance is responsible for matters relating to the collection, management and control of public money.

Responsabilité du ministre

13. (1) Le ministre des Finances est responsable de questions relatives à la perception, la gestion et le contrôle des fonds publics.

Duties: Minister of Finance

(2) The Minister of Finance shall

(a) develop budgetary, economic and fiscal policy for approval by the Board;

(b) develop revenue generating and tax policy for approval by the Board;

(c) implement policies approved by the Board in relation to matters referred to in paragraphs (a) and (b);

(d) develop, for approval by the Board, and consistent with principles referred to in section 5, a fiscal responsibility policy that includes a framework and guidelines

Fonctions : ministre des Finances

(2) Le ministre des Finances :

a) élabore une politique budgétaire et économique aux fins d'approbation par le Conseil;

b) élabore une politique productrice de recettes et fiscale aux fins d'approbation par le Conseil;

c) implante les politiques approuvées par le Conseil relativement aux questions visées aux alinéas a) et b);

d) élabore, en vue de l'approbation par le Conseil, et en harmonie avec les

for borrowing by Government, public agencies that are part of the government reporting entity, and other reporting bodies, and implement the policy;

(e) develop, for approval by the Board, and implement a policy in respect of the collection, management and control of money, other than public money, held in trust or administered by Government or public agencies;

(f) determine annual aggregate expenditure targets;

(g) prepare the annual borrowing plan;

(h) prepare the Estimates in a manner consistent with approved policies in respect of budgets;

(i) manage the public debt;

(j) manage the investment of public money by Government, borrowing by Government and loans and advances made by and guarantees given by Government;

(k) advise the Board in respect of borrowing by, loans and advances made by and guarantees given by

(i) public agencies that are part of the government reporting entity, and

(ii) other reporting bodies;

(l) monitor the financial management systems of Government to ensure consistency with approved financial management policies and procedures; and

(m) direct all other matters relating to the financial affairs of Government that are not assigned by this Act or any other enactment to the Board or to any other person.

principes visés à l'article 5, une politique de responsabilité financière qui prévoit un cadre et des lignes directrices concernant les emprunts par le gouvernement, les organismes publics faisant partie du périmètre comptable du gouvernement et les autres entités comptables, et implante la politique;

e) élabore, en vue de l'approbation par le Conseil, et implante une politique relative à la perception, à la gestion et au contrôle des fonds, autres que les fonds publics, détenus en fiducie ou administrés par le gouvernement ou des organismes publics;

f) fixe les objectifs de dépenses globaux annuels;

g) établit le plan d'emprunts annuel;

h) établit le budget des dépenses d'une manière conforme aux politiques approuvées en matière de budget;

i) gère la dette publique;

j) gère le placement de fonds publics par le gouvernement, les emprunts par le gouvernement, les prêts, les avances et les garanties consentis par celui-ci;

k) fournit des avis au Conseil concernant les emprunts par les organismes publics faisant partie du périmètre comptable du gouvernement et les autres entités comptables, ainsi que les prêts, les avances et les garanties consentis par eux;

l) surveille les systèmes de gestion financière du gouvernement afin d'assurer la conformité avec les politiques et procédures de gestion financière approuvées;

m) administre toutes les autres questions relatives aux affaires financières du gouvernement qui ne sont pas confiées au Conseil ou à toute autre personne par la présente loi ou tout autre texte.

Consultation required

(3) Before approving the fiscal responsibility policy referred to in paragraph (2)(d), or any amendment to the policy, the Board shall consult with the Legislative Assembly or a committee of the Legislative Assembly.

Consultation requise

(3) Avant d'approuver la politique de responsabilité financière visée à l'alinéa (2)d), ou toute modification de celle-ci, le Conseil consulte l'Assemblée législative ou l'un de ses comités.

Authority to examine record

14. (1) The Minister of Finance may examine any record of, or request any information from, a department, public agency or other reporting body that

Pouvoir de vérifier les registres

14. (1) Le ministre des Finances peut vérifier les registres d'un ministère, organisme public ou autre entité comptable – ou demander à ceux-ci de lui

the Minister of Finance considers necessary to exercise his or her powers or perform his or her duties.

fournir les renseignements – qu'il estime nécessaires à l'exercice de ses attributions.

Authority to require information

(2) The Minister of Finance may direct the following persons and bodies to provide to him or her any information and explanations that the Minister of Finance considers necessary to exercise his or her powers or perform his or her duties:

(a) a public officer other than the Speaker;
(b) a public agency or other reporting body;
(c) a service contractor.

Pouvoir d'exiger des renseignements

(2) Le ministre des Finances peut enjoindre aux personnes et organismes suivants de lui fournir les renseignements et les explications qu'il estime nécessaires à l'exercice de ses attributions :

a) les fonctionnaires, à l'exception du président;
b) les organismes publics ou autres entités comptables;
c) les entrepreneurs de services.

Authority to require financial information

(3) The Minister of Finance may, at the direction of the Board, direct the following persons and bodies to provide to him or her any information and explanations that the Minister of Finance considers necessary to determine whether public money was disbursed or expended for the purpose for which it was appropriated, or whether other money administered by Government or a public agency was disbursed or expended in accordance with an enactment, a directive or other requirements:

(a) a public officer other than the Speaker;
(b) a public agency or other reporting body;
(c) a service contractor.

Pouvoir d'exiger des renseignements financiers

(3) Le ministre des Finances peut, suivant les instructions du Conseil, enjoindre aux personnes et organismes suivants de lui fournir les renseignements et les explications qu'il estime nécessaires afin de déterminer si les fonds publics ont été déboursés ou dépensés aux fins auxquelles ils étaient affectés, ou si les autres fonds administrés par le gouvernement ou un organisme public ont été déboursés ou dépensés conformément à un texte, une directive ou d'autres exigences :

a) les fonctionnaires, à l'exception du président;
b) les organismes publics ou autres entités comptables;
c) les entrepreneurs de services.

Requirement to comply

(4) A person who or body that is directed under subsection (2) or (3) to provide information or explanations shall comply with the direction.

Obligation de se conformer

(4) Les personnes et les organismes visés aux paragraphes (2) ou (3) s'exécutent.

Ministers

Ministres

Responsibility of Ministers

15. (1) A Minister shall ensure that each department for which he or she is responsible complies with this Act and the regulations.

Responsabilité des ministres

15. (1) Tout ministre s'assure que chaque ministère dont il est responsable se conforme à la présente loi et aux règlements.

Direction of Board, Minister of Finance

(2) A Minister, other than the Speaker, is subject to the general direction of

(a) the Board, in respect of matters within the authority of the Board; and
(b) the Minister of Finance, in respect of matters within his or her authority.

Direction du Conseil, du ministre des Finances

(2) À l'exception du président, tout ministre est soumis à la direction générale du Conseil et du ministre des Finances quant aux questions qui relèvent de leur autorité respective.

Accountability of Ministers

(3) A Minister shall report, when and in the form that the Board or the Minister of Finance may direct, to the Executive Council or the Board on the financial affairs of each department and public agency for which he or she is the responsible Minister.

Obligation de rendre compte

(3) Tout ministre rend compte au Conseil exécutif ou au Conseil des affaires financières de chaque ministère et organisme public dont il est le ministre compétent au moment et de la manière prévus par le Conseil ou le ministre des Finances.

Comptroller General

Comptroller General

16. (1) The Minister of Finance shall appoint a member of the public service to be the Comptroller General.

Duties: Comptroller General

(2) The Comptroller General shall

(a) establish and maintain systems and procedures

(i) to ensure the integrity of Government financial records and accounting systems,

(ii) to ensure that public money that belongs to Government is collected and accounted for,

(iii) for internal controls respecting the receipt and disbursement of public money that belongs to Government,

(iv) for the management and control of money, other than public money, held in trust or administered by Government,

(v) for the control of public property that belongs to Government,

(vi) to ensure compliance by departments, public agencies and other reporting bodies with directives and Government accounting policies and practices, and

(vii) in respect of other financial matters for which the Comptroller General is responsible;

(b) maintain the accounts related to the operation of the Consolidated Revenue Fund and coordinate related procedures; and

(c) ensure that the Public Accounts are prepared for each Government fiscal year.

Powers in respect of public agencies

(3) The Comptroller General may establish and maintain systems and procedures

(a) to ensure that public money that belongs to public agencies is collected and accounted for;

(b) for internal controls respecting the receipt and disbursement of public money that belongs to public agencies;

(c) for the management and control of money, other than public money, held in trust or administered by public agencies;

Contrôleur général

Contrôleur général

16. (1) Le ministre des Finances nomme un membre de la fonction publique au poste de contrôleur général.

Fonctions : contrôleur général

(2) Le contrôleur général :

a) établit et tient à jour des systèmes et des méthodes :

(i) pour assurer l'intégrité des registres financiers et des systèmes comptables du gouvernement,

(ii) pour assurer la perception et la comptabilisation des fonds publics appartenant au gouvernement,

(iii) de contrôle interne concernant la réception et le débours de fonds publics appartenant au gouvernement,

(iv) de gestion et de contrôle des fonds, autres que les fonds publics, détenus en fiducie ou administrés par le gouvernement,

(v) de contrôle des biens publics appartenant au gouvernement,

(vi) pour assurer le respect des directives et des conventions et pratiques comptables du gouvernement par les ministères, organismes publics et autres entités comptables,

(vii) relativement à toute autre question financière relevant de sa responsabilité;

b) tient les comptes liés au fonctionnement du Trésor et coordonne la procédure connexe;

c) assure que les comptes publics sont établis pour chaque exercice du gouvernement.

Pouvoirs à l'égard des organismes publics

(3) Le contrôleur général peut établir et tenir à jour des systèmes et des méthodes :

a) pour assurer la perception et la comptabilisation des fonds publics appartenant aux organismes publics;

b) de contrôle interne concernant la réception et le débours de fonds publics appartenant aux organismes publics;

c) de gestion et de contrôle des fonds, autres que les fonds publics, détenus en fiducie ou administrés par les organismes

and

(d) for the control of public property that belongs to public agencies.

publics;

d) de contrôle des biens publics appartenant aux organisme publiques.

Additional powers and duties

(4) In addition to the duties referred to in subsection (2) and the powers referred to in subsection (3), the Comptroller General may exercise such powers and shall perform such duties as may be assigned to him or her by the Minister of Finance or the Board.

(4) Outre les fonctions visées au paragraphe (2) et les pouvoirs prévus au paragraphe (3), le contrôleur général peut exercer les attributions que lui confie le ministre des Finances ou le Conseil.

Attributions supplémen-taires

Authority to examine record

17. (1) The Comptroller General may examine any record of, or request any information from, a department, public agency or other reporting body that the Comptroller General considers necessary to exercise his or her powers or perform his or her duties.

17. (1) Le contrôleur général peut vérifier les registres d'un ministère, organisme public ou autre entité comptable – ou demander à ceux-ci de lui fournir les renseignements – qu'il estime nécessaires à l'exercice de ses attributions.

Pouvoir de vérifier les registres

Authority to require information

(2) The Comptroller General may direct the following persons and bodies to provide to him or her any information and explanations that the Comptroller General considers necessary to exercise his or her powers or perform his or her duties:

(a) a public officer other than the Speaker;

(b) a public agency or other reporting body.

(2) Le contrôleur général peut enjoindre aux personnes et organismes suivants de lui fournir les renseignements et les explications qu'il estime nécessaires à l'exercice de ses attributions :

a) les fonctionnaires, à l'exception du président;

b) les organismes publics ou autres entités comptables.

Pouvoir d'exiger des renseigne-ments

Requirement to comply

(3) A person who or body that is directed under subsection (2) to provide information or explanations shall comply with the direction.

(3) Les personnes ou les organismes tenus de fournir des renseignements ou des explications en vertu du paragraphe (1) s'exécutent.

Obligation de se conformer

Public Agencies

Organismes publics

Accountability

18. A public agency is ultimately accountable for the conduct of its affairs through the responsible Minister to the Legislative Assembly.

18. Par l'intermédiaire de leur ministre compétent, les organismes publics sont responsables en dernier ressort de leurs activités devant l'Assemblée législative.

Responsabili-sation

Delegation

Délégation

Delegation by Board

19. (1) The Board may delegate to a public officer a power or duty of the Board under this Act if, under this Act or the regulations, the power or duty may be delegated.

19. (1) Le Conseil peut déléguer à un fonctionnaire ses pouvoirs ou fonctions au titre de la présente loi qui peuvent être délégués en vertu de la présente loi ou des règlements.

Délégation par le Conseil

Delegation by Minister

(2) A Minister may delegate to a public officer a power or duty of the Minister under this Act, including a power to make a recommendation, except a recommendation under section 146.

(2) Tout ministre peut déléguer à un fonctionnaire ses pouvoirs ou fonctions au titre de la présente loi, y compris le pouvoir de faire une recommandation, à l'exception d'une recommandation en vertu de l'article 146.

Délégation par un ministre

Delegation by Comptroller General

(3) The Comptroller General may delegate to a public officer a power or duty of the Comptroller General under this Act.

(3) Le contrôleur général peut déléguer à un fonctionnaire ses pouvoirs ou fonctions au titre de la présente loi.

Délégation par le contrôleur général

Delegation by deputy head

(4) A deputy head may delegate to a public officer a power or duty of the deputy head under this Act.

(4) Tout administrateur général peut déléguer à un fonctionnaire ses pouvoirs ou fonctions au titre de la présente loi.

Délégation par l'administrateur général

Subdelegation limited

(5) A public officer to whom a power or duty is delegated under this section shall not subdelegate that power or duty to another person, unless such subdelegation is authorized by the terms of the original delegation.

(5) Le délégataire visé au présent article ne peut subdéléguer à une autre personne les pouvoirs ou fonctions qui lui ont été confiés, à moins que les conditions de la délégation initiale ne l'y autorisent.

Subdélégation limitée

PART 3
ACCOUNTABILITY

PARTIE 3
RESPONSABILISATION

Accounting Policies and Practices

Conventions et pratiques comptables

Accounting policies and practices for Government

20. (1) All accounting policies and practices for Government must conform to Canadian public sector accounting standards.

20. (1) Les conventions et pratiques comptables pour le gouvernement doivent toutes être conformes aux normes comptables canadiennes pour le secteur public.

Conventions et pratiques comptables pour le gouvernement

Modifications

(2) Notwithstanding subsection (1), the Board may adopt an accounting policy or practice for Government that modifies the standards referred to in that subsection.

(2) Malgré le paragraphe (1), le Conseil peut adopter des conventions ou pratiques comptables pour le gouvernement qui modifient les normes visées au même paragraphe.

Modifications

Accounting policies and practices for public agencies

(3) The accounting policies and practices for each public agency and other reporting body must conform with Canadian generally accepted accounting principles for a body of that nature.

(3) Les conventions et pratiques comptables pour tout organisme public et autre entité comptable doivent être conformes aux principes comptables généralement reconnus au Canada applicables à un organisme de cette nature.

Conventions et pratiques comptables pour les organismes publics

Exception

(4) Notwithstanding subsection (3), the Board may direct one or more public agencies or other reporting bodies to adhere to specified standards or guidelines in respect of accounting policies and practices.

(4) Malgré le paragraphe (3), le Conseil peut enjoindre à un ou plusieurs organismes publics ou autres entités comptables de s'en tenir à certaines normes ou lignes directrices concernant les conventions et pratiques comptables.

Exception

Planning and Accountability Framework

Cadre de planification et de responsabilisation

Establishment of framework

21. (1) The Board shall establish a framework for planning by and accountability of Government and public agencies.

21. (1) Le Conseil établit un cadre de la planification par le gouvernement et les organismes publics, et de la responsabilisation de ceux-ci.

Établissement du cadre

Consultation required

(2) Before establishing or amending the framework referred to in subsection (1), the Board shall consult with the Legislative Assembly or a committee of the Legislative Assembly.

(2) Avant d'établir ou de modifier le cadre visé au paragraphe (1), le Conseil consulte l'Assemblée législative ou l'un de ses comités.

Consultation requise

Requirement to comply

(3) The following persons and bodies shall comply with the requirements of the planning and accountability framework:

(3) Les personnes et organismes suivants respectent les exigences du cadre de planification et de responsabilisation :

Obligation de se conformer

(a) public officers other than
(i) the Speaker, and
(ii) public officers for or employed by other reporting bodies;
(b) public agencies.

a) les fonctionnaires, à l'exception :
(i) d'une part, du président,
(ii) d'autre part, des fonctionnaires des autres entités comptables ou à leur emploi;
b) les organismes publics.

Tabling of framework

(4) The planning and accountability framework must be laid before the Legislative Assembly at the earliest opportunity after the framework is established, and each time the framework is amended, either the amendment, or the amended framework, must be laid before the Legislative Assembly at the earliest opportunity.

Dépôt du cadre

(4) À la suite de son établissement, le cadre de planification et de responsabilisation doit être déposé à l'Assemblée législative dans les meilleurs délais; lors de toute modification du cadre par la suite, la modification ou la version modifiée du cadre doit être déposée à l'Assemblée législative dans les meilleurs délais.

Statutory Instruments Act

(5) The planning and accountability framework is not a statutory instrument for the purposes of the *Statutory Instruments Act*.

Loi sur les textes réglementaires

(5) Le cadre de planification et de responsabilisation n'est pas un texte réglementaire pour l'application de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Estimates and Appropriation Bills

Budgets des dépenses et projets de loi de crédits

Estimates

22. (1) The Minister of Finance, under direction from the Board, shall prepare the Estimates for each Government fiscal year and shall cause the Estimates to be laid before the Legislative Assembly.

Budget des dépenses

22. (1) Sous la direction du Conseil, le ministre des Finances établit le budget des dépenses pour chaque exercice du gouvernement et le fait déposer à l'Assemblée législative.

Votes, departments and activities

(2) The Estimates must be prepared in votes that are allocated to departments which must be divided into activities.

Votes, ministères et éléments

(2) Le budget des dépenses doit être divisé en votes qui sont attribués aux ministères et composés d'éléments.

Fiscal year expenditures and revenues

23. (1) The Estimates must include
(a) all expenditures that are expected to be incurred in respect of the Government fiscal year; and
(b) all revenues that are expected to be received during or to become due in respect of the Government fiscal year.

Dépenses et recettes pour l'exercice

23. (1) Le budget des dépenses doit comprendre les éléments suivants :
a) toutes les dépenses qui sont prévues pour l'exercice du gouvernement;
b) toutes les recettes qui doivent être perçues ou qui deviendront exigibles au cours de l'exercice du gouvernement.

Other information

(2) The Estimates must include all other information required by this Act and the Board.

Autres renseignements

(2) Le budget des dépenses doit inclure tous les autres renseignements qu'exigent la présente loi et le Conseil.

Appropriation bill

24. The Minister of Finance shall submit to the Legislative Assembly an appropriation bill for each Government fiscal year based on the votes and expenditures set out in the Estimates.

Projet de loi de crédits

24. Le ministre des Finances présente à l'Assemblée législative, pour chaque exercice du gouvernement, un projet de loi de crédits conforme aux votes et aux postes de dépenses inscrits dans le budget des dépenses.

Public Agencies

Organismes publics

Financial duties

25. The governing body of a public agency shall
(a) ensure that the financial statements of the public agency are prepared for each fiscal

Obligations financières

25. Le corps administratif d'un organisme public :
a) veille à ce que les états financiers de l'organisme public soient établis pour

year in accordance with applicable accounting policies and practices referred to in section 20;

(b) establish the form and content of financial records and accounting systems for the public agency in accordance with applicable accounting policies and practices referred to in section 20; and

(c) establish and maintain systems and procedures to ensure that

(i) all money belonging to or administered by the public agency is properly managed and accounted for,

(ii) all disbursements of money belonging to or administered by the public agency are properly authorized, and

(iii) all property belonging to or administered by the public agency is properly controlled.

chaque exercice en conformité avec les conventions et pratiques comptables applicables visées à l'article 20;

b) détermine la forme et le contenu des registres financiers et des systèmes comptables de l'organisme public en conformité avec les conventions et pratiques comptables applicables visées à l'article 20;

c) établit et tient à jour des systèmes et des méthodes pour assurer que :

(i) les fonds appartenant à l'organisme public ou administrés par celui-ci sont correctement gérés et comptabilisés,

(ii) les débours de fonds appartenant à l'organisme public ou administrés par celui-ci sont dûment autorisés,

(iii) les biens appartenant à l'organisme public ou administrés par celui-ci sont correctement contrôlés.

Operating budget

26. (1) Each fiscal year a public agency shall submit to the responsible Minister for his or her approval, an operating budget for the following fiscal year prepared in accordance with the planning and accountability framework.

Budget de fonctionnement

26. (1) À chaque exercice, les organismes publics présentent au ministre compétent, aux fins d'approbation, un budget de fonctionnement pour l'exercice suivant, établi en conformité avec le cadre de planification et de responsabilisation.

Scope and form of operating budget

(2) The operating budget of a public agency must

(a) encompass all its businesses and activities; and

(b) be prepared in a form that clearly sets out the budget information according to its major businesses and activities.

Portée et présentation matérielle du budget de fonctionnement

(2) Le budget de fonctionnement d'un organisme public doit :

a) d'une part, porter sur toutes les activités de l'organisme;

b) d'autre part, mettre clairement en évidence les renseignements budgétaires selon les principales activités de l'organisme.

Capital budget

27. (1) Each fiscal year, a public agency that has capital investment expenditures shall submit to the responsible Minister for his or her approval, a capital budget for the following fiscal year prepared in accordance with the planning and accountability framework.

Budget d'investissement

27. (1) À chaque exercice, les organismes publics qui ont des dépenses d'investissement en capital présentent au ministre compétent, aux fins d'approbation, un budget d'investissement pour l'exercice suivant établi en conformité avec le cadre de planification et de responsabilisation.

Scope and form of capital budget

(2) The capital budget of a public agency must

(a) include all planned capital investment expenditures for all its businesses and activities; and

(b) be prepared in a form that clearly sets out the information according to its major businesses and activities.

Portée et présentation matérielle du budget d'investissement

(2) Le budget d'investissement d'un organisme public doit :

a) d'une part, inclure toutes les dépenses d'investissement en capital prévues pour toutes les activités de l'organisme;

b) d'autre part, mettre clairement en évidence les renseignements selon les principales activités de l'organisme.

Restriction on capital expenditures or commitments

(3) No public agency shall incur, or make a commitment to incur, a capital investment expenditure in any fiscal year, unless the expenditure or commitment

(a) is included in an approved capital budget; or

(b) is, in the opinion of the governing body of the public agency, essential to continue a current business activity of the public agency as set out in a plan for the public agency approved in accordance with the planning and accountability framework.

Interdiction relative aux dépenses d'investissement ou aux engagements

(3) Il est interdit aux organismes publics de faire une dépense d'investissement ou de s'y engager au cours d'un exercice, sauf si la dépense ou l'engagement :

a) soit figure dans un budget d'investissement approuvé;

b) soit est, de l'avis du corps administratif de l'organisme public, essentiel à la poursuite des activités courantes de l'organisme public qui figurent au plan approuvé conformément au cadre de planification et de responsabilisation.

Tabling of approved budgets

28. The responsible Minister shall cause the approved operating and capital budgets of a public agency to be laid before the Legislative Assembly each fiscal year at the earliest opportunity.

Dépôt des budgets approuvés

28. À chaque exercice, le ministre compétent fait déposer à l'Assemblée législative, dans les meilleurs délais, les budgets de fonctionnement et les budgets d'investissement approuvés d'un organisme public.

Budget amendment

29. (1) If a public agency anticipates that the total amount of its expenditures in respect of any major business activity in a fiscal year will vary significantly from the total amount projected in its operating or capital budget for that year, the public agency shall

(a) submit an amendment to the budget to the responsible Minister for his or her approval; or

(b) if the expenditure is required by an Act, give notice of the expenditure to the responsible Minister.

Modification des budgets

29. (1) L'organisme public qui prévoit que le montant global de ses dépenses pour une activité principale au cours d'un exercice différera sensiblement du total prévu dans le budget de fonctionnement ou le budget d'investissement pour cet exercice :

a) présente une modification de budget au ministre compétent aux fins d'approbation;

b) informe le ministre compétent de la dépense, si celle-ci est exigée par une loi.

Tabling of amended budget

(2) A Minister that approves an amendment to a budget submitted under paragraph (1)(a) shall

(a) provide a copy of the approved budget amendment to the Minister of Finance; and

(b) cause the approved budget amendment to be laid before the Legislative Assembly at the earliest opportunity.

Dépôt du budget modifié

(2) Le ministre qui approuve une modification de budget présentée en vertu de l'alinéa (1)a) :

a) d'une part, remet au ministre des Finances une copie de la modification de budget approuvée;

b) d'autre part, fait déposer à l'Assemblée législative la modification de budget approuvée dans les meilleurs délais.

Effect of approval

30. The approval by a responsible Minister of an operating budget, capital budget or amendment to a budget of a public agency is not an appropriation.

Effet de l'approbation

30. L'approbation par le ministre compétent du budget de fonctionnement ou du budget d'investissement d'un organisme public, ou d'une modification de ceux-ci, ne constitue pas un crédit.

Annual audit

31. (1) The accounts of a public agency must be audited annually.

Vérification annuelle

31. (1) Les comptes d'un organisme public doivent faire l'objet d'une vérification annuelle.

Auditor for Schedule A public agency

(2) The auditor for a public agency specified in Schedule A must be approved by the responsible Minister.

Vérificateur d'un organisme public de l'annexe A

(2) Le vérificateur d'un organisme public mentionné à l'annexe A doit être agréé par le ministre compétent.

Auditor for Schedule B and Schedule C public agencies

(3) The auditor for a public agency specified in Schedule B or C is

(a) the Auditor General; or

(b) an auditor for the public agency approved by the Board on the recommendation of the responsible Minister and the Auditor General.

Vérificateur d'un organisme public de l'annexe B ou C

(3) Le vérificateur d'un organisme public mentionné à l'annexe B ou C est, selon le cas :

a) le vérificateur général;

b) un vérificateur agréé par le Conseil sur la recommandation du ministre compétent et du vérificateur général.

Report of auditor

(4) On examination of the accounts and financial transactions of a public agency, the auditor shall provide an audit report to the responsible Minister.

Rapport du vérificateur

(4) Le vérificateur remet au ministre compétent un rapport des résultats de la vérification des comptes et des opérations financières de l'organisme public.

Annual report

32. (1) A public agency shall

(a) prepare an annual report in accordance with the planning and accountability framework; and

(b) submit its annual report to the responsible Minister

(i) in accordance with the time requirement in the Act establishing the public agency, or

(ii) if the Act establishing the public agency does not address timing, not later than 90 days after the end of its fiscal year or not later than an additional period, not exceeding 60 days, that the Minister of Finance may allow.

Rapport annuel

32. (1) L'organisme public :

a) d'une part, dresse un rapport annuel conformément au cadre de planification et de responsabilisation;

b) d'autre part, présente son rapport annuel au ministre compétent :

(i) soit dans les délais que prévoit la loi en vertu de laquelle il est constituté,

(ii) soit, en l'absence de tels délais, au plus tard 90 jours après la fin de l'exercice, ou au plus tard à l'expiration d'une période supplémentaire, qui ne dépasse pas 60 jours, accordée par le ministre des Finances.

Tabling of annual report

(2) The responsible Minister shall cause a copy of the annual report of a public agency to be laid before the Legislative Assembly at the earliest opportunity after receiving the report.

Dépôt du rapport annuel

(2) Le ministre compétent fait déposer à l'Assemblée législative une copie du rapport annuel de l'organisme public dans les meilleurs délais après sa réception.

Review of mandate and operations by responsible Minister

33. The mandate and operations of a public agency must be reviewed by the responsible Minister within the time limit specified for the particular agency in the planning and accountability framework.

Examen du mandat et des activités par le ministre compétent

33. Le ministre compétent doit examiner le mandat et les activités d'un organisme public dans les délais applicables à l'organisme en cause fixés dans le cadre de planification et de responsabilisation.

Public Accounts

Comptes publics

Preparation of Accounts

34. (1) The Comptroller General shall prepare, for approval by the Minister of Finance, the Public Accounts for each Government fiscal year.

Comptes publics

34. (1) Le contrôleur général établit, aux fins d'approbation par le ministre des Finances, les comptes publics relatifs à chaque exercice du gouvernement.

Section 39 *Northwest Territories Act*

(2) The Public Accounts must be prepared in accordance with section 39 of the *Northwest Territories Act*.

Article 39 de la Loi sur les Territoires du Nord-Ouest

(2) Les comptes publics doivent être établis en conformité avec l'article 39 de la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest*.

Tabling of Public Accounts

35. (1) The Public Accounts for a Government fiscal year must be laid before the Legislative Assembly

(a) on or before December 31 following the

Dépôt des comptes publics

35. (1) Les comptes publics relatifs à un exercice du gouvernement doivent être déposés à l'Assemblée législative :

end of that fiscal year; or

(b) if the Legislative Assembly is not then in session, on or before the fifth day of the next sitting of the Legislative Assembly.

a) au plus tard le 31 décembre suivant la fin de l'exercice;

b) si l'Assemblée législative ne siège pas, au plus tard le cinquième jour de la séance ultérieure.

Public Accounts made public

(2) The Public Accounts may be made available to the public before they are laid before the Legislative Assembly.

(2) Les comptes publics peuvent être accessibles au public avant leur dépôt à l'Assemblée législative.

Accessibilité des comptes publics

Interim Financial Report

Rapport financier intermédiaire

Requirement for interim financial report

36. (1) The Comptroller General shall prepare, by September 30 following the end of the Government fiscal year, an interim report on the financial affairs of Government.

36. (1) Le contrôleur général établit, au plus tard le 30 septembre suivant la fin de l'exercice du gouvernement, un rapport intermédiaire sur les affaires financières du gouvernement.

Rapport financier intermédiaire

Information in report

(2) An interim financial report must include

(a) the non-consolidated financial statements of Government prepared in accordance with applicable accounting policies and practices referred to in section 20; and

(b) any other information required by this Act.

(2) Le rapport financier intermédiaire doit inclure les éléments suivants :

a) les états financiers non consolidés du gouvernement établis en conformité avec les conventions et pratiques comptables visées à l'article 20;

b) les autres renseignements qu'exige la présente loi.

Contenu du rapport intermédiaire

Tabling of report

(3) The Minister of Finance shall cause the interim financial report to be laid before the Legislative Assembly at the earliest opportunity.

(3) Le ministre des Finances fait déposer le rapport financier intermédiaire à l'Assemblée législative dans les meilleurs délais.

Dépôt du rapport

Internal Audit

Vérification interne

Internal Audit Bureau continued

37. (1) The Internal Audit Bureau of the Government of the Northwest Territories is continued.

37. (1) Le bureau de la vérification interne du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest est maintenu.

Maintien du bureau de la vérification interne

Responsibilities of Internal Audit Bureau

(2) The Internal Audit Bureau is responsible for

(a) review and assessment of systems and procedures established to ensure compliance by departments with

(i) this Act and other enactments,

(ii) financial and administrative management practices,

(iii) applicable accounting policies and practices referred to in section 20, and

(iv) contractual obligations;

(b) review and evaluation of

(i) the achievement of objectives established for Government,

(ii) the effectiveness and efficiency of programs, services and operations,

(2) Le bureau de la vérification interne est chargé de ce qui suit :

a) l'examen et l'évaluation des systèmes et méthodes établis pour assurer que les ministères se conforment, à la fois :

(i) à la présente loi et aux autres textes,

(ii) aux pratiques de gestion financière et administrative,

(iii) aux conventions et pratiques comptables visées à l'article 20,

(iv) aux obligations contractuelles;

b) l'examen et l'évaluation de ce qui suit :

(i) l'atteinte des objectifs fixés pour le gouvernement,

(ii) l'efficacité et l'efficience des programmes, services et opérations,

Responsabilités du bureau de la vérification interne

(iii) processes for risk management and means of safeguarding assets,
(iv) controls over operations, and
(v) financial, management and operational reporting;

(c) at the request of the Minister responsible for a public agency, exercising any of the responsibilities referred to in paragraphs (a) or (b) in respect of the public agency; and

(d) conducting, at the direction of the Comptroller General,
(i) investigations in respect of allegations of fraud, negligence and other impropriety against departments, public agencies and other reporting bodies, and
(ii) post-investigation audits in respect of investigations conducted under subparagraph (i).

(iii) les procédés relatifs à la gestion des risques et les moyens de protection des éléments d'actif,
(iv) les mesures de contrôle des opérations,
(v) les rapports financiers, de gestion et sur les opérations;

c) à la demande du ministre compétent à l'égard de l'organisme public, l'exercice de n'importe laquelle des responsabilités visées à l'alinéa a) ou b) à l'égard de l'organisme public;

d) suivant les instructions du contrôleur général, la conduite, à la fois :
(i) d'enquêtes sur des allégations de fraude, négligence et autre acte irrégulier contre les ministères, organismes publics et autres entités comptables,
(ii) de vérifications après l'enquête à l'égard des enquêtes prévues au sous-alinéa (i).

Additional duties

(3) In addition to its duties under subsection (2), the Internal Audit Bureau shall perform any other duties that may be assigned to the Bureau by the Internal Audit Committee, established under paragraph 40(1)(a), or the Comptroller General.

(3) En plus des fonctions prévues au paragraphe (2), le bureau de la vérification interne exerce les autres fonctions que lui confie le comité de vérification interne, constitué en vertu de l'alinéa 40(1)a), ou le contrôleur général.

Fonctions supplémentaires

Appointment of Director

38. The Secretary shall appoint a Director of the Internal Audit Bureau.

38. Le secrétaire nomme le directeur du bureau de la vérification interne.

Nomination du directeur

Authority to examine record

39. (1) The Director of the Internal Audit Bureau may examine any record of, or request any information from, a department, public agency or other reporting body that the Director considers necessary for the performance of duties of the Internal Audit Bureau referred to in subsections 37(2) and (3).

39. (1) Le directeur du bureau de la vérification interne peut vérifier les registres d'un ministère, organisme public ou autre entité comptable – ou demander à ceux-ci de lui fournir les renseignements – qu'il estime nécessaires à l'exercice des fonctions du bureau de la vérification interne visées aux paragraphes 37(2) et (3).

Pouvoir de vérifier les registres

Authority to require information

(2) The Director of the Internal Audit Bureau may direct the following persons and bodies to provide to him or her any information and explanations that the Director considers necessary for the performance of duties of the Internal Audit Bureau referred to in subsections 37(2) and (3):

(a) a public officer other than the Speaker;
(b) a public agency or other reporting body.

(2) Le directeur du bureau de la vérification interne peut enjoindre aux personnes et organismes suivants de lui fournir les renseignements et les explications qu'il estime nécessaires à l'exercice des fonctions du bureau de la vérification interne visées aux paragraphes 37(2) et (3) :

a) les fonctionnaires, à l'exception du président;
b) les organismes publics ou autres entités comptables.

Pouvoir d'exiger des renseignements

Requirement to comply

(3) A person who or body that is directed under subsection (2) to provide information or explanations shall comply with the direction.

Obligation de se conformer

(3) Les personnes et les organismes tenus de fournir des renseignements ou des explications en vertu du paragraphe (2) s'exécutent.

Establishment of Internal Audit Committee

40. (1) The Board shall

(a) establish an Internal Audit Committee to oversee the functions of the Internal Audit Bureau; and

(b) determine the mandate of and develop terms of reference for the Committee.

Constitution du comité de vérification interne

40. (1) Le Conseil constitue un comité de vérification interne qui supervise les fonctions du bureau de la vérification interne et en fixe le mandat et les attributions.

Composition of Committee

(2) The Internal Audit Committee must be composed of the Comptroller General as chairperson and such other members as the Board may determine.

Composition du comité

(2) Le comité de vérification interne doit se composer du contrôleur général, qui en assume la présidence, et des autres membres que le Conseil précise.

Board directives

41. The Board may issue a directive respecting any matter referred to in section 37 or 40 to

(a) a public officer other than the Speaker; or

(b) a public agency or other reporting body.

Directives du Conseil

41. Le Conseil peut donner des directives relativement aux questions visées aux articles 37 ou 40, selon le cas :

a) à un fonctionnaire à l'exception du président;

b) à un organisme public ou une autre entité comptable.

Agreements and Accountability

Accords et responsabilisation

Agreements for delivery of programs or services

42. If Government or a public agency enters into an agreement to provide funding to a party to deliver programs or services on behalf of a department or public agency, Government or the public agency must ensure that the agreement

(a) specifies the purposes for which the funds may be used by the party;

(b) requires the party to maintain accurate and acceptable records and accounting for the funding provided;

(c) specifies the financial reporting requirements of the party;

(d) includes objectives for and anticipated results to be achieved through the delivery of the program or service by the party;

(e) requires the party to report on the results referred to in paragraph (d);

(f) in the case of an agreement entered into by Government, requires the party to agree to provide Government with access to all records associated with the delivery of the program or service; and

(g) in the case of an agreement entered into by a public agency, requires the party to agree to provide Government and the public agency with access to all records

Accords d'exécution de programmes ou de prestation de services

42. Le gouvernement ou l'organisme public qui conclut un accord en vue de fournir à une partie du financement pour l'exécution de programmes ou la prestation de services pour le compte d'un ministère ou d'un organisme public doit assurer que l'accord comporte les éléments suivants :

a) les fins auxquelles la partie peut utiliser les fonds;

b) l'obligation de la partie de tenir une comptabilité et des livres précis et acceptables quant au financement offert;

c) les exigences en matière de rapports financiers applicables à la partie;

d) les objectifs et les résultats que la partie prévoit atteindre par le biais de l'exécution du programme ou la prestation du service;

e) l'obligation de la partie de faire rapport des résultats prévus à l'alinéa d);

f) s'agissant d'un accord conclu par le gouvernement, l'obligation de la partie d'accepter de donner au gouvernement accès à tous les registres connexes à l'exécution du programme ou la prestation du service;

g) s'agissant d'un accord conclu par un organisme public, l'obligation de la

associated with the delivery of the program or service.

partie d'accepter de donner au gouvernement et à l'organisme public accès à tous les registres connexes à l'exécution du programme ou la prestation du service.

PART 4
PUBLIC MONEY AND PROPERTY

Public Money, Banking and Records

Government bank accounts for public money

43. (1) The Minister of Finance shall establish bank accounts in accordance with subsection 34(2) of the *Northwest Territories Act*.

Other Government bank accounts

(2) One or more accounts may be maintained in one or more banks for the deposit of money, other than public money, held in trust or administered by Government.

Public agency bank accounts

44. A public agency may establish and maintain one or more accounts in its own name in one or more banks.

Deposit of public money

45. (1) Subject to this Part, a public officer shall ensure that all public money and other money administered by Government or a public agency, that is under the control of the public officer, is deposited

(a) in bank accounts to the credit of Government or the public agency; and

(b) in accordance with applicable systems and procedures established under subparagraphs 16(2)(a)(i), (ii) and (iv) and paragraphs 16(3)(a), (b) and (c).

Appropriate account

(2) A public officer who receives public money, or other money to be administered by Government or a public agency, shall ensure that it is credited to the appropriate account.

Records

46. A revenue officer shall keep records respecting public money, and other money administered by Government or a public agency, in the form and manner that the Comptroller General or the governing body of a public agency directs.

Ownership of records

47. All records kept, used or received by, or taken into the possession of a Government or public agency revenue officer, by virtue of his or her position, belong to Government or the public agency.

PARTIE 4
FONDS ET BIENS PUBLICS

Fonds publics, opérations bancaires et registres

Comptes bancaires du gouvernement pour les fonds publics

43. (1) Le ministre des Finances ouvre des comptes bancaires en conformité avec le paragraphe 34(2) de la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest*.

Autres comptes bancaires du gouvernement

(2) Un ou plusieurs comptes peuvent être gardés dans une ou plusieurs banques en vue du dépôt de fonds, autres que des fonds publics, détenus en fiducie ou administrés par le gouvernement.

Comptes bancaires d'un organisme public

44. Un organisme public peut ouvrir et garder un ou plusieurs comptes bancaires en son nom dans une ou plusieurs banques.

Dépôt des fonds publics

45. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, tout fonctionnaire s'assure que les fonds publics et autres fonds administrés par le gouvernement ou un organisme public dont il a le contrôle sont déposés :

a) dans des comptes bancaires au crédit du gouvernement ou de l'organisme public;

b) en conformité avec les systèmes et méthodes établis au titre des sous-alinéas 16(2)a)(i), (ii) et (iv) et des alinéas 16(3)a), b) et c).

Compte pertinent

(2) Le fonctionnaire qui reçoit des fonds publics ou d'autres fonds qui seront administrés par le gouvernement ou un organisme public s'assure qu'ils sont versés au crédit du compte pertinent.

Registres

46. Les agents de perception tiennent des registres des fonds publics et autres fonds administrés par le gouvernement ou un organisme public en la forme et selon les modalités fixées par le contrôleur général ou le corps administratif d'un organisme public.

Propriété des registres

47. Les registres gardés, utilisés ou reçus par un agent de perception du gouvernement ou d'un organisme public, ou qui sont en sa possession, en raison de ses fonctions, appartiennent au gouvernement ou à l'organisme public.

Accountability for money and property

48. A Government or public agency revenue officer shall account for all money and property received by or taken into the possession of the revenue officer by virtue of his or her position.

Reddition de comptes concernant les fonds et biens

48. L'agent de perception du gouvernement ou d'un organisme public rend compte de tous les fonds et les biens qu'il a reçus ou qui sont en sa possession en raison de ses fonctions.

Refund of money by Comptroller General

49. (1) The Comptroller General may refund, in whole or in part, money received by Government or a public officer on behalf of Government

(a) that was paid or collected in error; or

(b) for a purpose that is not completely fulfilled.

Remboursement par le contrôleur général

49. (1) Le contrôleur général peut rembourser tout ou partie des fonds reçus par le gouvernement ou un fonctionnaire pour le compte du gouvernement et qui a été :

a) soit versé ou perçu par erreur;

b) soit versé pour une fin qui n'a été réalisée que partiellement.

Refund of money by deputy head

(2) The deputy head of a public agency may refund, in whole or in part, money received by the public agency or a public officer on behalf of the public agency

(a) that was paid or collected in error; or

(b) for a purpose that is not completely fulfilled.

Remboursement par l'administrateur général

(2) L'administrateur général d'un organisme public peut rembourser tout ou partie des fonds reçus par l'organisme public ou un fonctionnaire pour le compte de celui-ci et qui a été :

a) soit versé ou perçu par erreur;

b) soit versé pour une fin qui n'a été réalisée que partiellement.

Payment of rebate or refund by Government

50. (1) A rebate or refund of revenue payable by Government under an enactment must be paid out of the Consolidated Revenue Fund and must be shown in the Public Accounts.

Remise ou remboursement par le gouvernement

50. (1) La remise ou le remboursement de recettes payables par le gouvernement en application d'un texte doit être effectué sur le Trésor et porté aux comptes publics.

Payment of rebate or refund by public agency

(2) A rebate or refund of revenue payable by a public agency under an enactment must be paid out of a bank account maintained by the public agency and must be shown in the financial statements of the public agency.

Remise ou remboursement par un organisme public

(2) La remise ou le remboursement de recettes payables par un organisme public en application d'un texte doit être effectué sur un compte bancaire de celui-ci et porté aux états financiers de l'organisme public.

Investments

Placements

Investment of public money by Minister

51. (1) Subject to subsection (3), the Minister of Finance, on behalf of the Commissioner, may invest money standing to the credit of the Consolidated Revenue Fund in

(a) deposit receipts, deposit notes, certificates of deposit, acceptances and other investment instruments issued, guaranteed or endorsed by a financial institution authorized to carry on business in Canada;

(b) notes, bonds, debentures and other documents evidencing indebtedness issued by the Government of Canada and the government of a province or territory;

(c) notes, bonds, debentures and other documents evidencing indebtedness issued by an agency of the Government of Canada and the government of a province or territory, where the

Placement de fonds publics par le ministre

51. (1) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre des Finances, pour le compte du commissaire, peut placer des fonds figurant au crédit du Trésor dans :

a) les récépissés de dépôt, les billets de dépôt, les certificats de dépôt, les acceptations et les autres effets de placement émis, garantis ou endossés par un établissement financier autorisé à exercer des activités bancaires au Canada;

b) les billets, les obligations, les débentures et les autres documents attestant des créances émises par le gouvernement fédéral et le gouvernement d'une province ou d'un territoire;

c) les billets, les obligations, les débentures et les autres documents attestant des créances émises par un organisme du gouvernement fédéral et du gouvernement d'une province ou d'un

indebtedness is guaranteed as to principal and interest by the government that is responsible for the agency;

(d) notes, bonds, debentures and other documents evidencing indebtedness issued by a municipal corporation in Canada;

(e) bills, notes, acceptances and other investment instruments issued, guaranteed or endorsed by a corporation that is authorized to carry on business in Canada; and

(f) exchange contracts, securities and other investments.

territoire dont le capital et les intérêts sont garantis par le gouvernement responsable de l'organisme;

d) les billets, les obligations, les débentures et les autres documents attestant des créances émises par une municipalité du Canada;

e) les lettres de change, les billets, les acceptations et les autres effets de placement émis, garantis ou endossés par une personne morale autorisée à exercer des activités commerciales au Canada;

f) les contrats de change, les valeurs mobilières et les autres placements.

Disposal of securities, investments

(2) Subject to subsection (3), the Minister of Finance, on behalf of the Commissioner, may

(a) dispose of securities and other investments referred to in subsection (1); and

(b) hold and dispose of securities and investments other than those referred to in subsection (1).

Aliénation de valeurs, placements

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre des Finances, pour le compte du commissaire, peut :

a) aliéner les valeurs et autres placements visés au paragraphe (1);

b) détenir et aliéner les valeurs et placements autres que ceux visés au paragraphe (1).

Guidelines and regulations

(3) The investment of money under subsection (1) and the disposition and holding of securities and other investments under subsection (2) are subject to

(a) guidelines established by the Board; and

(b) the regulations.

Lignes directrices et règlements

(3) Le placement de fonds en application du paragraphe (1) et l'aliénation et la détention de valeurs et autres placements en application du paragraphe (2) sont assujettis, à la fois :

a) aux lignes directrices établies par le Conseil;

b) aux règlements.

Investment of money by public agency

52. (1) Subject to the regulations, a public agency may invest money that belongs to or is administered by the public agency in

(a) deposit receipts, deposit notes, certificates of deposit, acceptances and other investment instruments issued, guaranteed or endorsed by a financial institution authorized to carry on business in Canada;

(b) notes, bonds, debentures and other documents evidencing indebtedness issued by the Government of Canada and the government of a province or territory;

(c) notes, bonds, debentures and other documents evidencing indebtedness issued by an agency of the Government of Canada and the government of a province or territory, where the indebtedness is guaranteed as to principal and interest by the government that is

Placement de fonds par un organisme public

52. (1) Sous réserve des règlements, un organisme public peut placer des fonds qui lui appartiennent ou qu'il administre dans :

a) les récépissés de dépôt, les billets de dépôt, les certificats de dépôt, les acceptations et les autres effets de placement émis, garantis ou endossés par un établissement financier autorisé à exercer des activités bancaires au Canada;

b) les billets, les obligations, les débentures et les autres documents attestant des créances émises par le gouvernement fédéral et le gouvernement d'une province ou d'un territoire;

c) les billets, les obligations, les débentures et les autres documents attestant des créances émises par un organisme du gouvernement fédéral et du gouvernement d'une province ou d'un

responsible for the agency;

(d) notes, bonds, debentures and other documents evidencing indebtedness issued by a municipal corporation in Canada; and

(e) bills, notes, acceptances and other investment instruments issued, guaranteed or endorsed by a corporation that is authorized to carry on business in Canada.

territoire dont le capital et les intérêts sont garantis par le gouvernement responsable de l'organisme;

d) les billets, les obligations, les débentures et les autres documents attestant des créances émises par une municipalité du Canada;

e) les lettres de change, les billets, les acceptations et les autres effets de placement émis, garantis ou endossés par une personne morale autorisée à exercer des activités commerciales au Canada.

Other securities and investments

(2) A public agency shall not invest in securities or other investments, other than those referred to in subsection (1), unless

(a) the responsible Minister and the Minister of Finance approve the investment; and

(b) the investment is for a purpose for which the public agency is established.

Autres valeurs et placements

(2) Un organisme public ne peut investir dans d'autres valeurs ou autres placements que ceux visés au paragraphe (1) sauf :

a) s'il a obtenu l'approbation du ministre compétent et du ministre des Finances;

b) si le placement est destiné à une fin à laquelle l'organisme public est constitué.

Exception

(3) Notwithstanding subsection (2), each of the following public agencies may, in addition to investing in the securities and other investments referred to in subsection (1), invest in any other securities and investments that the public agency determines to be prudent:

(a) Northwest Territories Hydro Corporation;

(b) Northwest Territories Power Corporation;

(c) Workers' Safety and Compensation Commission.

Exception

(3) Malgré le paragraphe (2), les organismes publics suivants peuvent, en plus d'investir dans les valeurs et autres placements visés au paragraphe (1), investir dans toute autre valeur et placement qu'elle juge sûrs :

a) la Société d'hydro des Territoires du Nord-Ouest;

b) la Société d'énergie des Territoires du Nord-Ouest;

c) la Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs.

Disposal of securities, investments

(4) Subject to the regulations, a public agency may dispose of securities and other investments referred to in this section.

Aliénation de valeurs, placements

(4) Sous réserve des règlements, un organisme public peut aliéner les valeurs et autres placements visés au présent article.

Loans

Prêts

Loans from Consolidated Revenue Fund

53. (1) Subject to subsection (2), the Minister of Finance, on behalf of the Commissioner, may make a loan from the Consolidated Revenue Fund, repayable on demand or within a term not exceeding 30 days, on the security of securities or other investments of any of the classes referred to in subsection 51(1), owned by the borrower and having a market value at least equal to the amount loaned.

Prêts sur le Trésor

53. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre des Finances, pour le compte du commissaire, peut consentir des prêts sur le Trésor. Ces prêts sont remboursables sur demande ou dans un délai n'excédant pas 30 jours, et doivent être garantis par des valeurs ou autres placements de l'une ou l'autre des catégories énumérées au paragraphe 51(1) qui appartiennent à l'emprunteur et dont la valeur marchande est au moins égale à la somme prêtée.

Limitation

(2) A loan made under subsection (1) may only be made to

(a) the Government of Canada or the government of a province or territory;

Limitation

(2) Les prêts visés au paragraphe (1) peuvent être consentis uniquement :

a) au gouvernement fédéral ou au gouvernement d'une province ou d'un

(b) a bank; or
(c) a person whose principal business is
(i) the underwriting of a class of securities or other investments referred to in subsection 51(1), or
(ii) the public buying, selling, or distribution in Canada of a class of securities or other investments referred to in that subsection.

territoire;
b) à une banque;
c) à une personne dont l'occupation principale consiste :
(i) soit à souscrire à forfait l'une des catégories de valeurs ou autres placements visés au paragraphe 51(1),
(ii) soit à acheter, vendre ou distribuer sur le marché public, au Canada, l'une des catégories de valeurs ou autres placements visés à ce paragraphe.

Interest on Debts

Intérêt de la dette

Interest on late payments

54. Subject to the *Income Tax Act* and the regulations under this Act, interest may be charged at the prescribed rate on a late payment made in connection with a debt owed to Government or a public agency.

54. Sous réserve de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et des règlements en vertu de la présente loi, des intérêts au taux déterminé par règlement peuvent être prélevés sur tout paiement en retard relativement à une créance du gouvernement ou d'un organisme public.

Intérêt sur les paiements en retard

Discount for early payment

55. Subject to the regulations, a discount may be granted at the prescribed rate for the payment of a debt owed to Government or a public agency before the date on which the debt becomes due.

55. Sous réserve des règlements, un escompte peut être accordé au taux déterminé par règlement sur le paiement anticipé d'une créance du gouvernement ou d'un organisme public.

Escompte pour les paiements hâtifs

Fees

Frais

Fee for services

56. (1) Subject to this Act and any other enactment, a fee may be charged for a service provided by a department or public agency in the amount and in the circumstances that the responsible Minister directs or the regulations permit or require.

56. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de tout autre texte, des frais peuvent être prélevés pour tout service fourni par un ministère ou un organisme public, d'un montant et dans les cas établis par le ministre compétent, ou autorisés ou prévus par règlement.

Frais pour services

Minister to advise Board regarding fees

(2) A Minister who provides direction under subsection (1) or makes a recommendation under section 146 shall advise the Board of the introduction of a fee, a change to a fee, or the removal of a fee within 60 days after the day on which the fee or a change to the fee is effective or the fee is removed.

(2) Le ministre qui agit en vertu du paragraphe (1) ou qui fait une recommandation en vertu de l'article 146 informe le Conseil de l'entrée en vigueur, de la modification ou de l'abolition de tout frais dans les 60 jours de leur prise d'effet.

Avis au Conseil concernant les frais

Minister to advise Board regarding fees under other enactment

(3) If a fee is introduced, changed or removed in accordance with an enactment other than this Act and the regulations made under this Act, the responsible Minister shall advise the Board of the introduction, change or removal within 60 days after the day on which the fee or the change to the fee is effective, or the fee is removed.

(3) Advenant l'entrée en vigueur, la modification ou l'abolition de frais conformément à un autre texte que la présente loi ou ses règlements, le ministre compétent informe le Conseil de l'entrée en vigueur, de la modification ou de l'abolition dans les 60 jours de leur prise d'effet.

Avis au Conseil concernant les frais en vertu d'un autre texte

Effect of failure to comply

(4) A failure to comply with subsection (2) or (3) must not be construed as invalidating the charging of, introduction of, change to, or removal of the fee.

Conséquence du défaut de se conformer

(4) Le défaut de se conformer aux paragraphes (2) ou (3) n'a pas pour effet d'invalider l'entrée en vigueur, la modification ou l'abolition des frais.

Collection

Perception

Deduction or set-off by Comptroller General

57. (1) The Comptroller General may retain money by way of deduction or set-off out of money payable to a person by Government out of the Consolidated Revenue Fund or by a public agency, if

(a) that person owes money to Government or a public agency;
(b) Government or a public agency has made an overpayment to that person; or
(c) that person received an accountable advance and has not repaid or accounted for it.

Retenue ou compensation par le contrôleur général

57. (1) Le contrôleur général peut garder par retenue ou compensation toute somme que doit verser à une personne le gouvernement sur le Trésor ou un organisme public si, selon le cas :

a) la personne a une dette envers le gouvernement ou l'organisme public;
b) le gouvernement ou l'organisme public a versé un trop-perçu à la personne;
c) la personne a reçu une avance à justifier et ne l'a pas remboursée ou justifiée.

Agreement to waive deduction or set-off

(2) The Comptroller General may waive the power to retain money by way of deduction or set-off under subsection (1) by consenting, in writing, to an agreement made by or on behalf of Government or a public agency, that provides that this power will not be used.

Accord à l'effet contraire

(2) Le contrôleur général peut renoncer au pouvoir de garder toute somme par retenue ou compensation en application du paragraphe (1) en consentant, par écrit, à un accord conclu par le gouvernement ou un organisme public, ou pour le compte de ceux-ci, qui prévoit que ce pouvoir ne sera pas exercé.

Deduction or set-off by public agency

58. (1) A public agency may retain money by way of deduction or set-off out of money payable to a person by the public agency, if

(a) that person owes money to the public agency;
(b) the public agency has made an overpayment to that person; or
(c) that person received an accountable advance and has not repaid or accounted for it.

Retenue ou compensation par un organisme public

58. (1) Un organisme public peut garder par retenue ou compensation toute somme qu'il doit verser à une personne si, selon le cas :

a) la personne a une dette envers l'organisme public;
b) l'organisme public a versé un trop-perçu à la personne;
c) la personne a reçu une avance à justifier et ne l'a pas remboursée ou justifiée.

Agreement by public agency to waive deduction or set-off

(2) The deputy head of a public agency may waive the power to retain money by way of deduction or set-off under subsection (1) by consenting, in writing, to an agreement made by or on behalf of the public agency that provides that this power will not be used.

Accord à l'effet contraire

(2) L'administrateur général d'un organisme public peut renoncer au pouvoir dont il est investi en application du paragraphe (1) en consentant, par écrit, à un accord conclu par l'organisme public, ou pour le compte de celui-ci, qui prévoit que ce pouvoir ne sera pas exercé.

Compromise Agreement

Accord d'accommodement

Definition: "compromise agreement"

59. (1) In this section, "compromise agreement" means an agreement between Government or a public agency and a person who owes a debt or obligation to Government or the public agency, to accept partial payment in satisfaction of the debt or obligation.

Définition : «accord d'accommodement»

59. (1) Au présent article, «accord d'accommodement» s'entend d'un accord que conclut le gouvernement ou un organisme public avec une personne qui a une dette ou obligation envers lui et selon lequel il accepte un paiement partiel en acquittement de la dette ou obligation.

Compromise agreement

(2) The Board, on behalf of Government, or on behalf of a public agency, may enter into a compromise agreement and forgive, under subsection 62(2) or (3), the outstanding portion of the debt or obligation.

Accord d'accommodement

(2) Le Conseil, pour le compte du gouvernement, ou pour le compte d'un organisme public, peut conclure un accord d'accommodement et accorder une remise, en vertu des paragraphes 62(2) ou (3), de la partie non réglée de la dette ou obligation.

Delegation: compromise agreement

(3) Subject to the regulations, the Board may delegate authority to a public officer to enter into a compromise agreement on behalf of Government or on behalf of a public agency.

Délégation : accord d'accommodement

(3) Sous réserve des règlements, le Conseil peut déléguer à un fonctionnaire le pouvoir de conclure un accord d'accommodement pour le compte du gouvernement ou pour le compte d'un organisme public.

Compromise agreement: public officer authority

(4) Subject to subsection (5) and the regulations, a public officer to whom authority is delegated under subsection (3) may enter into a compromise agreement on behalf of Government or a public agency.

Accord d'accommodement : pouvoir des fonctionnaires

(4) Sous réserve du paragraphe (5) et des règlements, le fonctionnaire à qui le pouvoir est délégué en vertu du paragraphe (3) peut conclure un accord d'accommodement pour le compte du gouvernement ou d'un organisme public.

Forgiveness of outstanding amount

(5) A compromise agreement entered into under subsection (4) is of no effect unless the outstanding portion of the debt or obligation is forgiven in accordance with section 62.

Remise du montant impayé

(5) L'accord d'accommodement conclu en vertu du paragraphe (4) est nul et sans effet en l'absence d'une remise de la partie non réglée de la dette ou obligation en conformité avec l'article 62.

Breach of condition

(6) If a condition of a compromise agreement is not performed, proceedings may be taken by Government or a public agency to realize the debt or obligation as if the agreement had not been entered into.

Inobservation d'une condition

(6) Advenant la non-exécution d'une condition d'un accord d'accommodement, le gouvernement ou un organisme public peut introduire une instance afin de réaliser la dette ou obligation comme si aucun accord n'avait été conclu.

Write-off of Assets, Debts and Obligations

Radiation d'éléments d'actif et de créances et obligations

Prohibition: write-offs

60. (1) Subject to subsections (2), (4) and (5), no person shall write-off, in whole or in part, an asset of Government or a public agency or a debt or obligation owed to Government or a public agency.

Interdiction : radiation

60. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (4) et (5), il est interdit de radier tout ou partie d'un élément d'actif ou d'une créance ou obligation du gouvernement ou d'un organisme public.

Write-off by Board

(2) The Board may write-off, in whole or in part,
- (a) a Government asset, if the Board considers that the asset, or the part to be written off, cannot be used, realized or collected; or
- (b) a debt or obligation owed to Government, if the Board considers that the debt or obligation, or the part to be written off, cannot be realized or collected.

Radiation par le Conseil

(2) Le Conseil peut radier tout ou partie :
- a) soit d'un élément d'actif du gouvernement, s'il estime que l'utilisation, la réalisation ou le recouvrement de l'élément d'actif, ou de la partie à radier, est impossible;
- b) soit d'une créance ou obligation du gouvernement, s'il estime que la réalisation ou le recouvrement de la créance ou obligation, ou de la partie à radier, est impossible.

Delegation: write-off

(3) Subject to the regulations, the Board may delegate the authority to a public officer to write-off, in whole or in part, an asset of Government, or a debt or obligation owed to Government, where the amount

Délégation : radiation

(3) Sous réserve des règlements, le Conseil peut déléguer à un fonctionnaire le pouvoir de radier tout ou partie d'un élément d'actif ou d'une créance ou obligation du gouvernement si le montant à radier ne

to be written off does not exceed $50,000.

dépasse pas 50 000 $.

Write-off by public officer

(4) Subject to the regulations and any conditions set out in the delegation, a public officer to whom authority is delegated under subsection (3) may write-off, in whole or in part, an asset of Government, or a debt or obligation owed to Government.

Radiation par un fonctionnaire

(4) Sous réserve des règlements et de toute condition de la délégation, le fonctionnaire à qui le pouvoir est délégué en vertu du paragraphe (3) peut radier tout ou partie d'un élément d'actif ou d'une créance ou obligation du gouvernement.

Write-off by governing body of public agency

(5) The governing body of a public agency may write-off, in whole or in part,

(a) a public agency asset, if the governing body considers that the asset, or the part to be written off, cannot be used, realized or collected; or

(b) a debt or obligation owed to the public agency, if the governing body considers that the debt or obligation, or the part to be written off, cannot be realized or collected.

Radiation par le corps administratif d'un organisme public

(5) Le corps administratif d'un organisme public peut radier tout ou partie :

a) soit d'un élément d'actif de l'organisme public, s'il estime que l'utilisation, la réalisation ou le recouvrement de l'élément d'actif, ou de la partie à radier, est impossible;

b) soit d'une créance ou obligation de l'organisme public, s'il estime que la réalisation ou le recouvrement de la créance ou obligation, ou de la partie à radier, est impossible.

Report of write-off

(6) A write-off of an asset, debt or obligation under subsection (5) must be reported in the annual report of the public agency for that fiscal year.

Mention des radiations

(6) Les radiations d'éléments d'actif ou de créances ou obligations en vertu du paragraphe (5) au cours d'un exercice doivent faire l'objet d'une mention dans le rapport annuel de l'organisme public pour l'exercice en cause.

Effect of write-off

61. A debt or obligation that is written off, or part of a debt or obligation that is written off, is not deemed to be forgiven, remitted or satisfied as a result of the write-off.

Effet de la radiation

61. Tout ou partie d'une créance ou obligation radié n'est pas réputé de ce fait remis ou acquitté.

Forgiveness of Debts and Obligations

Remise de créances et obligations

Prohibition: forgiveness of debts

62. (1) Subject to this section and sections 59 and 63, no person shall forgive, in whole or in part, a debt or obligation owed to Government or a public agency.

Interdiction : remise de créances

62. (1) Sous réserve du présent article et des articles 59 et 63, il est interdit d'accorder la remise de tout ou partie d'une créance ou obligation du gouvernement ou d'un organisme public.

Forgiveness of Government debt by Board

(2) The Board may forgive, in whole or in part, a debt or obligation owed to Government, if the Board considers that collection of the debt or enforcement of the obligation is unreasonable or unjust or that it is otherwise in the public interest to forgive the debt or obligation.

Remise d'une créance du gouvernement par le Conseil

(2) Le Conseil peut accorder la remise de tout ou partie d'une créance ou obligation du gouvernement, si le Conseil estime que le recouvrement de la créance ou l'exécution de l'obligation est déraisonnable ou injuste ou qu'il est par ailleurs dans l'intérêt public d'accorder la remise de la créance ou obligation.

Forgiveness of public agency debt by Board

(3) The Board, on the recommendation of the governing body of a public agency, may forgive, in whole or in part, a debt or obligation owed to the public agency, if the Board considers that collection of the debt or enforcement of the obligation is unreasonable or unjust or that it is otherwise in the public interest to forgive the debt or obligation.

Remise d'une créance d'un organisme public par le Conseil

(3) Le Conseil, sur la recommandation du corps administratif d'un organisme public, peut accorder la remise de tout ou partie d'une créance de l'organisme public, si le Conseil estime que le recouvrement de la créance ou l'exécution de l'obligation est déraisonnable ou injuste ou qu'il est par ailleurs dans l'intérêt public de renoncer à la créance ou obligation.

Delegation: forgiveness of debt

(4) Subject to the regulations, the Board may delegate the authority to a public officer to forgive, in whole or in part, a debt or obligation owed to Government or a public agency where the amount to be forgiven does not exceed $500.

Délégation : remise d'une créance

(4) Sous réserve des règlements, le Conseil peut déléguer à un fonctionnaire le pouvoir d'accorder la remise de tout ou partie d'une créance ou obligation du gouvernement ou d'un organisme public si le montant de la remise ne dépasse 500 $.

Forgiveness of debt by public officer

(5) Subject to the regulations and any conditions set out in the delegation, a public officer to whom authority is delegated under subsection (4) may forgive, in whole or in part, a debt or obligation owed to Government or a public agency.

Remise d'une créance par un fonctionnaire

(5) Sous réserve des règlements et de toute condition de la délégation, le fonctionnaire à qui le pouvoir est délégué en vertu du paragraphe (4) peut accorder la remise de tout ou partie d'une créance ou obligation du gouvernement ou d'un organisme public.

Report of forgiveness

(6) The forgiveness, under subsection (3) or (5), of a debt or obligation owed to a public agency, must be reported in the annual report of the public agency for that fiscal year.

Mention de la remise

(6) La remise, en vertu des paragraphes (3) ou (5), d'une créance ou obligation d'un organisme public doit faire l'objet d'une mention dans le rapport annuel de l'organisme public pour l'exercice en cause.

Remission of Tax or Penalty

Remise de taxe ou de pénalité

Definitions

63. (1) In this section,

"penalty" includes a penalty, forfeiture or fine payable, or that may be payable, for a contravention of an enactment respecting the collection of public revenue; (*pénalité*)

"tax" includes a tax, interest, fee, impost or toll as authorized by an enactment. (*taxe*)

Définitions

63. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«pénalité» Pénalité, confiscation ou amende, payable ou pouvant l'être, sanctionnant une infraction à un texte portant recettes publiques. (*penalty*)

«taxe» Notamment une taxe, un intérêt, des frais, un impôt ou un droit autorisé par d'un texte. (*tax*)

Remission of tax or penalty

(2) The Commissioner, on the recommendation of the Executive Council, may grant a remission of any tax or penalty paid or payable to Government or to a public agency.

Remise d'une taxe ou d'une pénalité

(2) Sur recommandation du Conseil exécutif, le commissaire peut faire remise d'une taxe ou d'une pénalité versée ou à verser au gouvernement ou à un organisme public.

Form of remission

(3) A remission may be total, partial, conditional or unconditional and may be granted by

(a) forbearing to commence a suit or proceeding for the recovery of the tax or penalty;
(b) delaying, staying or discontinuing a suit or proceeding already commenced;
(c) forbearing to enforce, staying or abandoning an execution or process on a judgment;
(d) entering satisfaction on a judgment; or
(e) repaying any sum of money paid to or recovered by Government or the public agency for the tax or penalty.

Modalités de la remise

(3) La remise peut être totale, partielle, conditionnelle ou absolue et être accordée sur :

a) abstention de toute action en recouvrement de la taxe ou de la pénalité;
b) ajournement, suspension ou abandon de l'instance;
c) abstention, suspension ou abandon de toute voie d'exécution forcée d'un jugement;
d) inscription de l'exécution d'un jugement;
e) remboursement de toute somme payée au gouvernement ou à l'organisme public ou recouvrée par ce dernier au titre de la taxe ou de la pénalité.

Tax or penalty already paid

(4) If a remission is in respect of a tax or penalty already paid, any repayment of the tax or penalty must be charged against the account to which the tax or penalty was credited and must be

Taxe ou pénalité déjà réglée

(4) La remise qui porte sur une taxe ou une pénalité déjà réglée doit être imputée au compte sur lequel la taxe a été créditée et doit être :

a) payée sur le Trésor, s'il s'agit d'une taxe

(a) paid out of the Consolidated Revenue Fund, in respect of a tax or penalty paid to Government; or
(b) paid out of the appropriate bank account maintained by the public agency, in respect of a tax or penalty paid to a public agency.

ou pénalité versée au gouvernement;
b) payée sur le compte bancaire pertinent détenu par l'organisme public, s'il s'agit d'une taxe ou pénalité versée à l'organisme public.

Breach of condition of remission

(5) If a remission is conditional and that condition is not performed, the remission is void and proceedings may be taken by Government or the public agency as if the remission had not been granted.

Violation d'une condition de la remise

(5) La remise conditionnelle est réputée ne pas avoir été accordée si la condition n'est pas remplie; le gouvernement ou l'organisme public peut dès lors engager des procédures en recouvrement.

Comptroller General record

64. The Comptroller General shall maintain a record of all amounts written off, forgiven and remitted in a Government fiscal year under sections 60, 62 and 63 and other enactments.

Relevé du contrôleur général

64. Le contrôleur général tient un relevé de tous les montants radiés ou remis au cours d'un exercice du gouvernement en application des articles 60, 62 et 63, et d'autres textes.

Information in public accounts

65. (1) Subject to subsection (2), the Public Accounts for a Government fiscal year must include information about
(a) any write-off during the fiscal year under section 60 or another enactment of an asset, debt or obligation or part of an asset, debt or obligation;
(b) any forgiveness during the fiscal year under section 62 or another enactment of a debt or obligation or part of a debt or obligation; and
(c) any tax or penalty paid or payable to Government or a public agency that is remitted during the fiscal year under section 63 or another enactment.

Renseignements versés aux comptes publics

65. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les comptes publics d'un exercice du gouvernement doivent inclure des renseignements sur les éléments suivants :
a) les radiations au cours de l'exercice en application de l'article 60 ou d'un autre texte de tout ou partie d'un élément d'actif, d'une créance ou obligation;
b) les remises au cours de l'exercice en application de l'article 62 ou d'un autre texte de tout ou partie d'une créance ou obligation;
c) les taxes ou pénalités payées ou payables au gouvernement ou à un organisme public qui sont remises au cours de l'exercice en application de l'article 63 ou d'un autre texte.

Exception

(2) The requirement under subsection (1) does not include a requirement for information about the write-off of assets, debts or obligations, the forgiveness of debts or obligations, or the remission of taxes or penalties by a public agency that is not part of the government reporting entity.

Exception

(2) L'obligation prévue au paragraphe (1) ne vise pas les renseignements sur les radiations d'éléments d'actif, de créances ou obligations, les remises de créances ou obligations ou les remises de taxes ou pénalités par un organisme public qui ne fait pas partie du périmètre comptable du gouvernement.

Public Property

Biens publics

Records of public property

66. A deputy head shall ensure that adequate records are kept in respect of the public property administered by his or her department or public agency.

Registres des biens publics

66. Tout administrateur général s'assure que sont tenus des registres complets des biens publics administrés par son ministère ou son organisme public.

Disposal of public property belonging to Government

67. (1) If the Board determines that public property that belongs to Government is surplus to the requirements of Government, or that its disposal is in the best interests of Government, the Board may authorize the disposal of the property.

Aliénation d'un bien public du gouvernement

67. (1) Le Conseil peut autoriser l'aliénation d'un bien public appartenant au gouvernement s'il juge que ce bien n'est plus nécessaire au gouvernement ou que son aliénation est dans l'intérêt de ce dernier.

Disposal of public property belonging to public agency

(2) If the governing body of a public agency determines that public property that belongs to the public agency is surplus to the requirements of the public agency, or that its disposal is in the best interests of the public agency, the governing body may authorize the disposal of the property.

Aliénation d'un bien public d'un organisme public

(2) Le corps administratif d'un organisme public peut autoriser l'aliénation d'un bien public appartenant à l'organisme public s'il juge que ce bien n'est plus nécessaire à l'organisme public ou que son aliénation est dans l'intérêt de ce dernier.

Proceeds of disposal

(3) The proceeds from the disposal of public property must be credited to an appropriate account.

Produit de l'aliénation

(3) Le produit de l'aliénation d'un bien public doit être porté au crédit du compte pertinent.

Petroleum Product Price Agreements and Transactions

Accords et opérations relatifs aux prix des produits pétroliers

Management of risks: petroleum product prices

68. The Minister of Finance, on behalf of the Commissioner and in accordance with the regulations and with guidelines established by the Board, may enter into agreements and transactions of a financial nature for the management of risks relating to petroleum product prices, including

(a) forward agreements;
(b) commodity swaps; and
(c) master agreements providing for or otherwise respecting an agreement or a transaction referred to in paragraphs (a) and (b).

Gestion des risques : prix des produits pétroliers

68. Le ministre des Finances, pour le compte du commissaire et en conformité avec les règlements et les lignes directrices établies par le Conseil, peut conclure des accords et se livrer à des opérations de nature financière pour la gestion des risques relatifs aux prix des produits pétroliers, notamment :

a) des accords à terme;
b) des swaps de marchandise;
c) des accords cadre qui prévoient une entente ou une opération visée aux alinéas a) et b), ou qui y sont relatifs.

PART 5
APPROPRIATIONS AND BUDGET AUTHORITY

PARTIE 5
CRÉDITS ET AUTORISATION BUDGÉTAIRE

Expenditures and Disbursements

Dépenses et débours

Prohibition: expenditure on behalf of Government

69. (1) Subject to subsection (3), no person shall incur an expenditure on behalf of Government unless it is authorized by an appropriation and in accordance with the activity set out in the Estimates on which the appropriation is based.

Interdiction : dépense pour le compte du gouvernement

69. (1) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit d'engager une dépense pour le compte du gouvernement si ce n'est en application d'un crédit et en conformité avec l'élément inscrit dans le budget des dépenses qui prévoit ce crédit.

Charging expenditures

(2) Subject to subsection (3), an expenditure on behalf of Government must be charged against a vote, department and activity.

Imputation des dépenses

(2) Sous réserve du paragraphe (3), toute dépense engagée pour le compte du gouvernement doit être imputée à un vote, un ministère et un élément.

Exception

(3) Subsections (1) and (2) do not apply in respect of an expenditure from a special purpose fund.

Exception

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux dépenses faites à partir d'un fonds établi à une fin particulière.

Prohibition: public agency expenditure

(4) No person shall incur an expenditure on behalf of a public agency unless the expenditure is incurred under the authority of an approved budget.

Interdiction : dépense pour le compte d'un organisme public

(4) Il est interdit d'engager une dépense pour le compte d'un organisme public si ce n'est en application d'un budget approuvé.

Prohibition: disbursement from Consolidated Revenue Fund

70. (1) Subject to subsection (3), no person shall make a disbursement from the Consolidated Revenue Fund unless it is in respect of an expenditure incurred or disbursement made under the authority of an appropriation.

70. (1) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit de faire un débours sur le Trésor si ce n'est pour une dépense ou un débours fait en application d'un crédit.

Interdiction : débours sur le Trésor

Prohibition: disbursement of public agency money

(2) Subject to subsection (3), no person shall make a disbursement on behalf of a public agency unless it is in respect of an expenditure incurred or disbursement made under the authority of an approved budget.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit de faire un débours pour le compte d'un organisme public si ce n'est pour une dépense ou un débours fait en application d'un budget approuvé.

Interdiction : débours de fonds d'un organisme public

Exception

(3) Subsections (1) and (2) do not apply to disbursements made in respect of

(a) an exception set out in this Act; or

(b) a loan made under an enactment.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux débours faits à l'égard :

a) soit d'une exception prévue dans la présente loi;

b) soit d'un prêt consenti aux termes d'un texte.

Exception

Prohibition: limit on Government expenditure

71. (1) No person shall incur an expenditure that causes the amount of the appropriation set out in the Estimates for a department to be exceeded.

71. (1) Il est interdit d'engager une dépense qui entraîne un dépassement du crédit précisé dans le budget des dépenses d'un ministère.

Interdiction : limitation des dépenses du gouvernement

Prohibition: limit on public agency expenditure

(2) No person shall incur an expenditure that causes the amount of an approved budget for a public agency to be exceeded.

(2) Il est interdit d'engager une dépense qui entraîne un dépassement du budget approuvé pour un organisme public.

Interdiction : limitation des dépenses d'un organisme public

Definition: "activity budget"

72. (1) In this section, "activity budget", in relation to an activity, means an amount of an appropriation set out in the Estimates for the activity.

72. (1) Au présent article, «budget relatif à l'élément» s'entend du montant d'un crédit précisé dans le budget des dépenses pour l'élément en cause.

Définition : «budget relatif à l'élément»

Responsibility of Deputy Minister

(2) A Deputy Minister shall take all reasonable measures to ensure that no expenditure is incurred in respect of his or her department that causes an activity budget to be exceeded.

(2) Le sous-ministre prend les mesures raisonnables pour assurer qu'aucune dépense engagée à l'égard de son ministère n'entraîne le dépassement d'un budget relatif à l'élément.

Responsabilité des sous-ministres

Report to Minister of Finance

(3) A responsible Minister shall submit to the Minister of Finance a report for the Government fiscal year that provides the details of each case where expenditures exceeded an activity budget.

(3) Le ministre compétent présente au ministre des Finances un rapport pour l'exercice du gouvernement, qui donne les détails de chaque dépense qui excède un budget relatif à l'élément.

Rapport au ministre des Finances

Timing

(4) A report referred to in subsection (3) must be submitted to the Minister of Finance by June 30 following the end of the fiscal year.

(4) Le rapport visé au paragraphe (3) doit être remis au ministre des Finances au plus tard le 30 juin qui suit la fin de l'exercice.

Échéance

Report to Board

(5) The Minister of Finance shall submit a report referred to in subsection (3) to the Board.

(5) Le ministre des Finances présente au Conseil le rapport visé au paragraphe (3).

Rapport au Conseil

Report of details

(6) A report providing the details of each case where expenditures exceeded an activity budget by an

(6) Le rapport qui donne les détails de chaque dépense qui excède de plus de 250 000 $ le budget

Rapport détaillé

amount greater than $250,000 must be included with the interim financial report.

relatif à l'activité doit accompagner le rapport financier intermédiaire.

Appropriation Transfers

Transfert de fonds

Definition: "funds"

73. (1) In this section and section 74, "funds", in relation to an activity, means a portion of the amount of an appropriation set out in the Estimates for the activity.

Définition : «fonds»

73. (1) Au présent article et à l'article 74, et relativement à une activité, «fonds» s'entend d'une partie du montant du crédit précisé dans le budget des dépenses pour l'activité en cause.

Transfer among activities

(2) Subject to subsections (3), (4) and (5), the Board, on the recommendation of the responsible Minister, may transfer funds among activities of a department.

Transfert entre éléments

(2) Sous réserve des paragraphes (3), (4) et (5), le Conseil, sur la recommandation du ministre compétent, peut transférer des fonds entre les éléments d'un ministère.

No increase of total appropriation

(3) The Board may not increase the total amount appropriated for a department in the Estimates when transferring funds under subsection (2).

Augmentation interdite

(3) Le Conseil ne peut augmenter le total du crédit affecté à un ministère dans le budget des dépenses lorsqu'il fait un transfert en vertu du paragraphe (2).

Transfer of operating expenses

(4) A transfer of funds allocated in the Estimates for operating expenses for an activity may only be made under subsection (2) if the transfer is a permanent reallocation of funds made because of a change to

(a) a program;
(b) a Government priority; or
(c) the organization of a department.

Transfert de dépenses de fonctionnement

(4) Le transfert de fonds affectés, dans le budget des dépenses, aux dépenses de fonctionnement pour un élément n'est possible en vertu du paragraphe (2) que s'il constitue une réaffectation permanente de fonds en raison d'un changement survenu, selon le cas, dans :

a) un programme;
b) une priorité du gouvernement;
c) l'organisation d'un ministère.

Transfer of infrastructure expenditures

(5) A transfer of funds set out in the Estimates for infrastructure expenditures for a project may only be made under subsection (2) if

(a) the Board has issued a directive under subsection 10(1) in respect of transfers of funds; and
(b) the transfer complies with the directive.

Transfert de dépenses d'infrastructure

(5) Le transfert de fonds affectés, dans le budget des dépenses, aux dépenses d'infrastructure pour un projet n'est possible en vertu du paragraphe (2) que si les deux conditions suivantes sont réunies :

a) le Conseil a donné une directive en vertu du paragraphe 10(1) concernant les transferts de fonds;
b) le transfert est conforme à la directive.

Deemed authorization

(6) A transfer of funds under subsection (2) is deemed to have been authorized by an appropriation.

Autorisation réputée

(6) Le transfert de fonds en vertu du paragraphe (2) est réputé autorisé par un crédit.

Report on transfer of funds

74. (1) At the end of each quarter of the Government fiscal year, a report must be prepared of all funds transferred under subsection 73(2) in respect of each activity from which funds have been transferred that cumulatively exceed $250,000 for the activity for the fiscal year.

Rapport sur les transferts

74. (1) À la fin de chaque trimestre d'un exercice du gouvernement, un rapport doit être dressé qui précise tous les transferts faits en vertu du paragraphe 73(2) à l'égard de chaque élément à partir duquel ont été transférés des fonds excédentaires cumulatifs de plus de 250 000 $ pour l'élément, au cours de l'exercice.

Content of report

(2) A report referred to in subsection (1) must include information on how the transfers meet the requirements of subsections 73(4) or (5).

Contenu du rapport

(2) Le rapport visé au paragraphe (1) doit contenir des renseignements indiquant de quelle façon les transferts respectent les exigences des paragraphes 73(4) ou (5).

Tabling of report

(3) The Minister of Finance shall cause a report referred to in subsection (1) to be laid before the Legislative Assembly at the earliest opportunity.

(3) Le ministre des Finances fait déposer le rapport visé au paragraphe (1) à l'Assemblée législative dans les meilleurs délais.

Dépôt du rapport

Summary in Public Accounts

(4) The Public Accounts for a Government fiscal year must include a summary of all funds transferred under subsection 73(2) during the fiscal year.

(4) Il doit être fait état, dans les comptes publics d'un exercice du gouvernement, des fonds transférés en vertu du paragraphe 73(2) au cours de l'exercice.

Sommaire dans les comptes publics

Transfer among votes

75. (1) At the end of a Government fiscal year, the Board may transfer funds among votes allocated to a department where it is determined that accounting policies require that an expenditure be reallocated from one vote to another.

75. (1) À la fin d'un exercice du gouvernement, le Conseil peut transférer des fonds entre les votes affectés à un ministère lorsqu'il est établi que les conventions comptables exigent la réaffection d'une dépense un autre poste.

Transfert entre votes

Deemed authorization

(2) An expenditure reallocated to another vote under subsection (1) is deemed to have been authorized by an appropriation.

(2) La dépense réaffectée à un autre vote en vertu du paragraphe (1) est réputée autorisée par un crédit.

Autorisation réputée

Report of details

(3) A report of details of any transfers among votes under subsection (1) must be included with the interim financial report.

(3) Un rapport qui donne les détails des transferts entre votes en vertu du paragraphe (1) doit accompagner le rapport financier intermédiaire.

Rapport détaillé

Other Matters

Autres questions

Lapse of appropriation

76. Subject to this Act, the balance of an appropriation for a Government fiscal year that is not expended as at the end of the fiscal year lapses.

76. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, la partie non utilisée d'un crédit pour un exercice du gouvernement est annulée à la fin de l'exercice.

Annulation de crédits

Deemed appropriation

77. (1) Notwithstanding subsections 69(1) and 71(1), where the charging of expenditures to an appropriation would cause the appropriation to be exceeded, the Comptroller General may, at the end of a fiscal year, record the amount by which the liability exceeds the appropriation as a deemed appropriation for that fiscal year.

77. (1) Malgré les paragraphes 69(1) et 71(1), lorsque l'imputation de dépenses sur un crédit entraîne un dépassement du crédit, le contrôleur général peut, à la fin de l'exercice, inscrire l'excédent de la dette sur le crédit en tant que crédit réputé pour l'exercice en cause.

Crédit réputé

Deemed authorization

(2) Where an amount of a liability is recorded as a deemed appropriation under subsection (1), the expenditures in respect of that amount are deemed to have been authorized.

(2) Les dépenses relatives à l'excédent d'une dette inscrit en tant que crédit réputé en vertu du paragraphe (1) sont réputées autorisées.

Autorisation réputée

Report

(3) A report in respect of each case where the charging of expenditures to an appropriation would cause the appropriation to be exceeded must be included with the interim financial report.

(3) Un rapport qui donne les détails des imputations de dépenses sur un crédit qui entraîneraient un dépassement du crédit doit accompagner le rapport financier intermédiaire.

Rapport

Reasons

(4) The report required by subsection (3) must include reasons why the expenditures or amounts recorded as a provision for a loss could not have been addressed within the limits of the original appropriation.

(4) Le rapport qu'exige le paragraphe (3) doit expliquer pourquoi les dépenses ou les montants inscrits en tant que provision pour une perte n'auraient pu être couverts par le crédit original.

Motifs

Special Warrants

Interpretation: "not in session"

78. (1) For the purposes of this section, "not in session", in relation to the Legislative Assembly, means that the Legislative Assembly is not sitting and has been prorogued, adjourned indefinitely or adjourned to a specified day.

Special warrants

(2) The Commissioner may issue a special warrant authorizing an expenditure when the Legislative Assembly is not in session and is not scheduled to resume sitting within two weeks from the date of issue, if the Board reports to the Commissioner that

(a) the requirement for the expenditure was unforeseen and the expenditure is urgently and immediately required;
(b) the expenditure is in the public interest;
(c) there is no appropriation or an insufficient appropriation to incur the expenditure;
(d) there are no other means available to address the circumstances giving rise to the need for the expenditure; and
(e) a delay of the expenditure would likely result in
  (i) significant monetary loss for Government or the public,
  (ii) significant loss of or damage to public or private property, or
  (iii) significant personal loss.

Special warrant for emergency

(3) When the Legislative Assembly is not in session, the Commissioner may issue a special warrant authorizing an expenditure within the two week period before the Assembly is scheduled to resume sitting, if the Board reports to the Commissioner that

(a) the requirement for the expenditure was unforeseen and the expenditure is urgently and immediately required to address a public emergency or natural disaster;
(b) the expenditure is in the public interest;
(c) there is no appropriation or an insufficient appropriation to incur the expenditure; and
(d) a delay of the expenditure would likely result in loss of life or significant damage to property.

Mandats spéciaux

Interprétation : «ne siège pas»

78. (1) Pour l'application du présent article, relativement à l'Assemblée législative, l'expression «ne siège pas» signifie que l'Assemblée législative n'est pas en séance et a fait l'objet d'une prorogation ou d'un ajournement pour une période indéterminée ou jusqu'à une date déterminée.

Mandats spéciaux

(2) Le commissaire peut délivrer un mandat spécial autorisant une dépense lorsque l'Assemblée législative ne siège pas et qu'aucune reprise des travaux de l'Assemblée n'est prévue dans les deux semaines à compter de la délivrance, si le Conseil fait part au commissaire des faits suivants :

a) le besoin de dépense était imprévu et la dépense est requise d'urgence sur-le-champ;
b) la dépense est dans l'intérêt public;
c) un crédit est inexistant, ou encore, insuffisant pour permettre d'engager la dépense;
d) aucun autre moyen n'existe pour faire face aux circonstances qui engendrent le besoin de dépense;
e) retarder la dépense est susceptible d'entraîner, selon le cas :
  (i) une importante perte monétaire pour le gouvernement ou le public,
  (ii) une perte importante de biens publics ou privés, ou un dommage important à ceux-ci,
  (iii) une importante perte personnelle.

Mandat spécial en cas d'urgence

(3) Lorsque l'Assemblée législative ne siège pas, le commissaire peut délivrer un mandat spécial autorisant une dépense dans la période de deux semaines qui précède la reprise des travaux de l'Assemblée, si le Conseil fait part au commissaire des faits suivants :

a) le besoin de dépense était imprévu et la dépense est requise d'urgence sur-le-champ afin de faire face à une urgence publique ou une catastrophe naturelle;
b) la dépense est dans l'intérêt public;
c) un crédit est inexistant, ou encore, insuffisant pour permettre d'engager la dépense;
d) retarder la dépense est susceptible d'entraîner une perte de vie ou un important dommage aux biens.

Board directive

(4) The Board shall issue a directive setting out guidelines for interpretation of the criteria referred to in paragraphs (2)(a) to (e) and (3)(a) to (d).

Directive du Conseil

(4) Le Conseil donne une directive qui énonce les lignes directrices d'interprétation des critères visés aux alinéas (2)a) à e) et (3)a) à d).

Deemed appropriation

(5) A special warrant issued under this section is deemed to be an appropriation for the Government fiscal year in which the special warrant is issued and expenditures in accordance with the deemed appropriation are authorized.

Crédit réputé

(5) Le mandat spécial délivré au titre du présent article est réputé un crédit pour l'exercice du gouvernement en cours au moment de la délivrance; les dépenses au titre du crédit réputé sont autorisées.

Financing special warrant

(6) The Board may finance a special warrant, in whole or in part, by reducing the amount appropriated for any other department, if the Board considers that

(a) the amount appropriated for the other department is not urgently required; and
(b) the public interest will not be adversely affected.

Financement du mandat spécial

(6) Le Conseil peut financer tout ou partie des dépenses autorisées par un mandat spécial en réduisant le montant porté au crédit d'un autre ministère s'il estime que :

a) d'une part, le montant porté au crédit de l'autre ministère n'est pas requis d'urgence;
b) d'autre part, la décision n'est pas contraire à l'intérêt public.

Tabling of report

(7) The Minister of Finance shall

(a) cause a report to be prepared for each sitting of the Legislative Assembly that includes information about each special warrant issued under this section during the period preceding the sitting, including how the requirements of this section were met; and
(b) cause the report referred to in paragraph (a) to be laid before the Legislative Assembly at the earliest opportunity.

Dépôt d'un rapport

(7) Le ministre des Finances :

a) d'une part, fait dresser un rapport pour chaque séance de l'Assemblée législative qui contient des renseignements sur chacun des mandats spéciaux délivrés en vertu du présent article au cours de la période précédant la séance, notamment sur la façon dont les exigences du présent article ont été respectées;
b) d'autre part, fait déposer le rapport visé à l'alinéa a) devant l'Assemblée législative dans les meilleurs délais.

List in Public Accounts

(8) The Public Accounts for a Government fiscal year must include a list of all special warrants issued under this section during the fiscal year.

Liste prévue dans les comptes publics

(8) Les comptes publics d'un exercice du gouvernement doivent inclure une liste de tous les mandats spéciaux délivrés en vertu du présent article au cours de l'exercice.

PART 6
EXPENDITURES AND DISBURSEMENTS

PARTIE 6
DÉPENSES ET DÉBOURS

General

Dispositions générales

Duty of deputy head

79. A deputy head shall take all reasonable measures to ensure that no expenditure is incurred and no disbursement is made in respect of his or her department or public agency that contravenes this Act, any other enactment, a directive or an order made under an enactment.

Responsabilité de l'administrateur général

79. L'administrateur général prend les mesures raisonnables pour assurer qu'aucune dépense ni aucun débours effectué à l'égard de son ministère ou organisme public n'enfreint la présente loi ou tout autre texte, une directive ou un décret pris en application d'un texte.

Statement of Comptroller General

80. (1) The Comptroller General shall prepare a statement for each Government fiscal year listing the details of each case

Relevé du contrôleur général

80. (1) Le contrôleur général établit pour chaque exercice du gouvernement un rélevé qui donne les détails de chaque cas où :

(a) where, in respect of money that belongs to Government, the Comptroller General is aware that
  (i) more money has been expended than had been appropriated,
  (ii) a disbursement has been made for a purpose that is not consistent with an appropriation,
  (iii) a disbursement has been made in contravention of this Act or the regulations, or
  (iv) a disbursement has been made that, in the opinion of the Comptroller General, is in any other way irregular or unlawful; and
(b) where a decision of the Comptroller General to prohibit the making of a disbursement has been reversed or varied by the Board under subsection 93(3).

a) à l'égard de fonds appartenant au gouvernement, il sait, selon le cas :
  (i) que les dépenses ont dépassé le crédit,
  (ii) qu'un débours a été fait dans un but incompatible avec celui d'un crédit,
  (iii) qu'un débours a été fait en violation de la présente loi ou de ses règlements,
  (iv) qu'un débours a été fait d'une façon qu'il considère irrégulière ou illégale pour d'autres motifs;
b) sa décision d'interdire un débours a été infirmée ou modifiée par le Conseil en application du paragraphe 93(3).

Duty to provide statement

(2) The Comptroller General shall provide the statement required by subsection (1) to the Board and the Auditor General by September 30 following the end of the Government fiscal year.

Remise du relevé

(2) Le contrôleur général remet le relevé qu'exige le paragraphe (1) au Conseil et au vérificateur général au plus tard le 30 septembre qui suit la fin de l'exercice du gouvernement.

Receipt in same fiscal year

81. (1) An amount received and deposited in the Consolidated Revenue Fund in a Government fiscal year as a refund or repayment of an expenditure incurred or accountable advance made in the same fiscal year must be credited to the appropriation against which the expenditure or accountable advance was charged.

Remboursement reçu au cours du même exercice

81. (1) Tout montant reçu et déposé au Trésor au cours d'un exercice du gouvernement à titre de remboursement d'une dépense ou d'une avance à justifier faite au cours du même exercice doit être porté au crédit sur lequel la dépense ou l'avance à justifier a été imputée.

Receipt in other fiscal year

(2) An amount received and deposited in the Consolidated Revenue Fund in a Government fiscal year as a refund or repayment of an expenditure incurred or accountable advance made in a previous fiscal year must be credited to an appropriate revenue account.

Remboursement reçu au cours d'un autre exercice

(2) Tout montant reçu et déposé au Trésor au cours d'un exercice du gouvernement à titre de remboursement d'une dépense ou d'une avance à justifier faite au cours d'un exercice antérieur doit être porté au crédit d'un compte de recettes pertinent.

Expenditure and Accounting Authority

Autorités des dépenses et de comptabilité

Prohibition: expenditure

82. A person shall not incur an expenditure unless he or she is an expenditure officer.

Interdiction : dépenses

82. Seul l'agent des dépenses peut engager des dépenses.

Designation of accounting and expenditure officers for departments

83. (1) Subject to subsections (2) and (4), the responsible Minister and the Deputy Minister for a department may each designate public officers in the department, or service contractors attached to the department, by reference to their names or positions, as
(a) accounting officers for the department; or
(b) expenditure officers for the department.

Désignation d'agents comptables et d'agents des dépenses pour les ministères

83. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (4), le ministre compétent et le sous-ministre d'un ministère peuvent chacun désigner, par la mention du nom ou du poste, des fonctionnaires du ministère ou des entrepreneurs de services qui y sont rattachés, à titre d'agents comptables ou d'agents des dépenses pour le ministère, selon le cas.

Approval of Comptroller General

(2) A person may not be designated under paragraph (1)(a) as an accounting officer without the approval of the Comptroller General.

(2) Nul ne peut être désigné en application du paragraphe (1) à titre d'agent comptable sans l'approbation du contrôleur général.

Approbation du contrôleur général

Designation of officers for public agencies

(3) Subject to subsection (4), the responsible Minister and the deputy head of a public agency may each designate public officers in the public agency, or service contractors attached to the public agency, by reference to their names or positions, as

(a) accounting officers for the public agency; or

(b) expenditure officers for the public agency.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le ministre compétent et l'administrateur général d'un organisme public peuvent chacun désigner, par la mention du nom ou du poste, des fonctionnaires de l'organisme public ou des entrepreneurs de services qui y sont rattachés, à titre d'agents comptables ou d'agents des dépenses pour l'organisme public, selon le cas.

Désignation d'agents pour les organismes publics

Corporation not eligible

(4) A corporation is not eligible to be designated as an accounting officer or an expenditure officer.

(4) Une personne morale ne peut être désignée à titre d'agent comptable ou d'agent des dépenses.

Interdiction

Dual designation

(5) A person may be designated under subsection (1) or (3) as both an accounting officer and an expenditure officer.

(5) Une même personne peut être désignée en vertu des paragraphes (1) ou (3) à la fois à titre d'agent comptable et d'agent des dépenses.

Désignation double

Prohibition: acting in dual capacity

(6) A person who has been designated as both an accounting officer and an expenditure officer shall not act in both capacities in the same transaction.

(6) La personne désignée à la fois à titre d'agent comptable et d'agent des dépenses ne peut exercer les deux fonctions à l'égard de la même opération.

Interdiction : cumul de fonctions

Designation of accounting officer for other department

84. (1) Subject to subsection (2), the responsible Minister or the Deputy Minister for a department may designate an accounting officer for that department to act as an accounting officer for another department.

84. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre compétent ou le sous-ministre d'un ministère peut désigner un agent comptable de son ministère pour agir à ce titre pour un autre ministère.

Désignation d'un agent comptable pour un autre ministère

Approval of Comptroller General and Deputy Minister

(2) A designation may not be made under subsection (1) without the approval of the Comptroller General and the Deputy Minister for the department for which the accounting officer will be designated to act.

(2) La désignation ne peut être faite en application du paragraphe (1) sans le consentement du contrôleur général et du sous-ministre du ministère auquel sera affecté l'agent comptable.

Consentement du contrôleur général et du sous-ministre

Prohibition: acting for another department

(3) A person designated as an accounting officer for one department shall not act for another department unless he or she has been designated to do so under subsection (1).

(3) L'agent comptable affecté à un ministère ne peut agir pour un autre ministère, sauf s'il a été désigné pour agir à ce titre en vertu du paragraphe (1).

Interdiction : agir pour un autre ministère

Designation of expenditure officer for other department

85. (1) Subject to subsection (2), the responsible Minister or the Deputy Minister for a department may designate an expenditure officer for that department to act as an expenditure officer for another department.

85. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre compétent ou le sous-ministre d'un ministère peut désigner un agent des dépenses de son ministère pour agir à ce titre pour un autre ministère.

Désignation d'un agent des dépenses pour un autre ministère

Approval of Deputy Minister

(2) A designation may not be made under subsection (1) without the approval of the Deputy Minister for the department for which the expenditure officer will be designated to act.

(2) La désignation ne peut être faite en application du paragraphe (1) sans le consentement du sous-ministre du ministère auquel sera affecté l'agent des dépenses.

Consentement du sous-ministre

Prohibition: acting for another department

(3) An expenditure officer appointed for one department shall not act for another department unless he or she has been designated to do so under subsection (1).

(3) L'agent des dépenses affecté à un ministère ne peut agir pour un autre ministère, sauf s'il a été désigné pour agir à ce titre en vertu du paragraphe (1).

Interdiction : agir pour un autre ministère

Suspension or revocation by Minister or Deputy Minister

86. (1) The responsible Minister and the Deputy Minister for a department may each suspend or revoke a designation made by the Minister or Deputy Minister under subsection 83(1), 84(1), or 85(1) of a person as an accounting officer or expenditure officer.

Suspension ou révocation par le ministre ou le sous-ministre

86. (1) Le ministre compétent et le sous-ministre d'un ministère peuvent chacun suspendre ou révoquer la désignation d'une personne à titre d'agent comptable ou d'agent des dépenses qu'ils ont faite en vertu des paragraphes 83(1), 84(1) ou 85(1).

Suspension or revocation by Minister or deputy head

(2) The responsible Minister and a deputy head of a public agency may each suspend or revoke a designation made by the Minister or deputy head under subsection 83(3) of a person as an accounting officer or expenditure officer.

Suspension ou révocation par le ministre ou l'administrateur général

(2) Le ministre compétent et l'administrateur général d'un organisme public peuvent chacun suspendre ou révoquer la désignation d'une personne à titre d'agent comptable ou d'agent des dépenses qu'ils ont faite en vertu du paragraphe 83(3).

Suspension or revocation by Comptroller General

(3) The Comptroller General may suspend or revoke a designation made under subsection 83(1) or 84(1) of a person as an accounting officer for a department.

Suspension ou révocation par le contrôleur général

(3) Le contrôleur général peut suspendre ou révoquer la désignation d'une personne à titre d'agent comptable d'un ministère faite en vertu des paragraphes 83(1) ou 84(1).

Suspension or revocation by Board

(4) The Board may suspend or revoke a designation made under subsection 83(1), 83(3), 84(1) or 85(1) of a person as an accounting officer or as an expenditure officer or as both.

Suspension ou révocation par le Conseil

(4) Le Conseil peut suspendre ou révoquer la désignation d'une personne à titre d'agent comptable ou d'agent des dépenses, ou à la fois à titre d'agent comptable et d'agent des dépenses, faite en vertu des paragraphes 83(1), 83(3), 84(1) ou 85(1).

Report to Board by Comptroller General

87. (1) The Comptroller General shall report to the Board the details of each case where he or she

(a) has not approved the designation of a person as an accounting officer; or
(b) has suspended or revoked the designation of a person as an accounting officer.

Rapport du contrôleur général au Conseil

87. (1) Le contrôleur général fait rapport au Conseil des détails de chaque cas où :

a) il n'a pas approuvé la désignation d'une personne à titre d'agent comptable;
b) il a suspendu ou révoqué la désignation d'une personne à titre d'agent comptable.

Decision of Board

(2) The Board may vary or reverse a decision of the Comptroller General.

Décision du Conseil

(2) Le Conseil peut modifier ou infirmer la décision du contrôleur général.

Limits on authority of Government officers

88. The Board may, by directive, fix monetary limits on the authority of

(a) expenditure officers to incur expenditures and to certify those matters referred to in paragraphs 90(1)(a), 92(1)(a) and 95(1)(a); and
(b) accounting officers to certify those matters referred to in paragraphs 90(1)(b), 92(1)(b) and 95(1)(b).

Limitation de l'autorité des agents du gouvernement

88. Le Conseil peut, par directive, fixer des limites pécuniaires à l'autorité :

a) des agents des dépenses d'engager des dépenses et de faire les attestations visées aux alinéas 90(1)a), 92(1)a) et 95(1)a);
b) des agents comptables de faire les attestations visées aux alinéas 90(1)b), 92(1)b) et 95(1)b).

Limits on authority of public agency officers

89. The governing body of a public agency may fix monetary limits on the authority of

(a) expenditure officers to incur expenditures and to certify those matters referred to in paragraphs 91(1)(a), 92(1)(a) and 95(2)(a); and
(b) accounting officers to certify those matters referred to in paragraphs 91(1)(b), 92(1)(b) and 95(2)(b).

Limitation de l'autorité des agents d'organismes publics

89. Le corps administratif d'un organisme public peut fixer des limites pécuniaires à l'autorité :

a) des agents des dépenses d'engager des dépenses et de faire les attestations visées aux alinéas 91(1)a), 92(1)a) et 95(2)a);
b) des agents comptables de faire les attestations visées aux alinéas 91(1)b), 92(1)b) et 95(2)b).

Expenditures

Prohibition: expenditure controls for Government

90. (1) Subject to subsection (2), no person shall incur an expenditure on behalf of Government unless

(a) an expenditure officer certifies that
  (i) the expenditure is being incurred pursuant to an appropriation,
  (ii) all reasonable measures have been taken to ensure that there is a sufficient uncommitted balance in the activity, set out in the Estimates on which the appropriation is based, to incur the expenditure,
  (iii) the expenditure is consistent with the purpose of the activity set out in the Estimates on which the appropriation is based, and
  (iv) if the expenditure is subject to any statutory conditions, those conditions are met; and

(b) an accounting officer certifies that
  (i) an expenditure officer has certified those matters specified in paragraph (a),
  (ii) the accounting officer has satisfied himself or herself that there is no reason why the expenditure should not be incurred,
  (iii) all reasonable measures have been taken to ensure that there is a sufficient uncommitted balance in the activity, set out in the Estimates on which the appropriation is based, to incur the expenditure, and
  (iv) the amount of the expenditure is accurate.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of an expenditure from a special purpose fund.

Records of certifications

(3) A Deputy Minister shall ensure that records of certifications made under subsection (1) are kept as the Board directs.

Prohibition: expenditure controls for public agency

91. (1) No person shall incur an expenditure on behalf of a public agency unless

(a) an expenditure officer certifies that
  (i) the expenditure is being incurred pursuant to an approved budget,
  (ii) the expenditure is consistent with

Dépenses

Interdiction : contrôle des dépenses pour le compte du gouvernement

90. (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit d'engager une dépense pour le compte du gouvernement, sauf si :

a) d'une part, un agent des dépenses atteste :
  (i) que la dépense est engagée en application d'un crédit,
  (ii) que toutes les mesures raisonnables ont été prises pour assurer que le budget des dépenses qui prévoit le crédit indique à l'élément un solde non engagé suffisant pour permettre de faire la dépense,
  (iii) que la dépense est compatible avec l'objet de l'élément énoncé dans le budget des dépenses qui prévoit le crédit,
  (iv) que les conditions légales auxquelles est assujettie la dépense, s'il en est, sont respectées;

b) d'autre part, un agent comptable atteste :
  (i) qu'un agent des dépenses a attesté les faits visés à l'alinéa a),
  (ii) que l'agent comptable est convaincu qu'il n'existe aucune raison justifiant de ne pas engager la dépense,
  (iii) que toutes les mesures raisonnables ont été prises pour assurer que le budget des dépenses qui prévoit le crédit indique à l'élément un solde non engagé suffisant pour permettre de faire la dépense,
  (iv) que le montant de la dépense est exact.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux dépenses faites à partir d'un fonds établi à une fin particulière.

Relevés des attestations

(3) Le sous-ministre veille à ce que des relevés des attestations faites en vertu du paragraphe (1) soient tenus selon les instructions du Conseil.

Interdiction : contrôle des dépenses pour le compte d'un organisme public

91. (1) Il est interdit d'engager une dépense pour le compte d'un organisme public, sauf si :

a) d'une part, un agent des dépenses atteste :
  (i) que la dépense est engagée en application d'un budget approuvé,

the purpose set out in the approved budget, and

(iii) if the expenditure is subject to any statutory conditions, those conditions are met; and

(b) an accounting officer certifies that

(i) an expenditure officer has certified those matters specified in paragraph (a),

(ii) the accounting officer has satisfied himself or herself that there is no reason why the expenditure should not be incurred, and

(iii) the amount of the expenditure is accurate.

(ii) que la dépense est compatible avec l'objet énoncé dans le budget approuvé,

(iii) que les conditions légales auxquelles est assujettie la dépense, s'il en est, sont respectées;

b) d'autre part, un agent comptable atteste :

(i) qu'un agent des dépenses a attesté les faits visés à l'alinéa a),

(ii) que l'agent comptable est convaincu qu'il n'existe aucune raison justifiant de ne pas engager la dépense,

(iii) que le montant de la dépense est exact.

Records of certifications

(2) The deputy head of a public agency shall ensure that records of certifications made under subsection (1) are kept as the governing body of the public agency directs.

Relevés des attestations

(2) L'administrateur général d'un organisme public veille à ce que des relevés des attestations faites en vertu du paragraphe (1) soient tenus selon les instructions du corps administratif de l'organisme public.

Disbursements

Débours

Prohibition: disbursement controls

92. (1) No person shall make a disbursement on behalf of Government or a public agency unless

(a) an expenditure officer certifies that

(i) there is money available for the purpose for which the disbursement is intended,

(ii) if the disbursement is being made from a revolving fund, the purpose of the disbursement is consistent with the purpose for which the fund was established,

(iii) if the disbursement is being made from a trust fund, the disbursement is consistent with the terms of the trust and with policies in respect of trusts established under paragraph 13(2)(e),

(iv) if the disbursement is being made in respect of a contract or other agreement, the disbursement is in accordance with the contract or agreement and, if the amount of the disbursement is not specified in the contract or agreement, it is fair in the circumstances,

(v) if the disbursement is for property supplied or services rendered, the property or services were supplied

Interdiction : contrôle des débours

92. (1) Il est interdit de faire un débours pour le compte du gouvernement ou d'un organisme public, sauf si :

a) d'une part, un agent des dépenses atteste :

(i) qu'il y a suffisamment de fonds pour les fins auxquelles le débours est destiné,

(ii) que l'objet du débours fait sur un fonds renouvelable est conforme à celui pour lequel le fonds a été constitué,

(iii) que le débours tiré sur un fonds fiduciaire est conforme aux modalités de la fiducie et aux politiques relatives aux fiducies en vertu de l'alinéa 13(2)e),

(iv) que le débours fait à la suite d'un contrat ou d'un autre accord est conforme aux modalités de celui-ci et que le montant du débours est juste dans les circonstances, s'il n'est pas spécifié dans le contrat ou l'autre accord,

(v) que les biens ou les services faisant l'objet du débours sont fournis en conformité avec les modalités du contrat ou de l'autre accord,

or rendered in accordance with the contract or other agreement, and

(vi) if the disbursement is subject to any statutory conditions, those conditions are met; and

(b) an accounting officer certifies that

(i) an expenditure officer has certified those matters specified in paragraph (a),

(ii) the accounting officer has satisfied himself or herself that there is no reason why the disbursement should not be made,

(iii) there is money available for the purpose for which the disbursement is intended, and

(iv) the amount of the disbursement is accurate.

(vi) que les conditions légales auxquelles est assujetti le débours, s'il en est, sont respectées;

b) d'autre part, un agent comptable atteste :

(i) qu'un agent des dépenses a attesté les faits visés à l'alinéa a),

(ii) que l'agent comptable est convaincu qu'il n'existe aucune raison justifiant de ne pas faire le débours,

(iii) qu'il y a suffisamment de fonds pour les fins auxquelles le débours est destiné,

(iv) que le montant du débours est exact.

Records of certifications for departments

(2) A Deputy Minister shall ensure that records of certifications made under subsection (1) are kept as the Board directs.

(2) Le sous-ministre veille à ce que des relevés des attestations faites en vertu du paragraphe (1) soient tenus selon les instructions du Conseil.

Relevés des attestations pour les ministères

Records of certifications for public agencies

(3) The deputy head of a public agency shall ensure that records of certifications made under subsection (1) are kept as the governing body of the public agency directs.

(3) L'administrateur général d'un organisme public veille à ce que des relevés des attestations faites en vertu du paragraphe (1) soient tenus selon les instructions du corps administratif de l'organisme public.

Relevés des attestations pour les organismes publics

Prohibiting a disbursement

93. (1) The Comptroller General may prohibit the making of any disbursement of money that belongs to or is administered by Government.

93. (1) Le contrôleur général peut interdire de faire tout débours de fonds appartenant au gouvernement ou administrés par celui-ci.

Interdiction de débourser

Request for review of prohibition

(2) If the Comptroller General prohibits the making of a disbursement, the Deputy Minister or the person administering or entrusted with the funds from which the disbursement was to have been made may request that the prohibition be reviewed by the Board.

(2) Si le contrôleur général interdit de faire un débours, le sous-ministre ou la personne qui administre ou qui s'est vue confier les fonds sur lesquels le débours devait être tiré peut demander un examen de l'interdiction par le Conseil.

Demande d'examen de l'interdiction

Review of prohibition

(3) On a request for a review under subsection (2), the Board shall review the prohibition and may confirm, reverse or vary the decision of the Comptroller General to prohibit the disbursement.

(3) À la suite d'une demande d'examen en vertu du paragraphe (2), le Conseil examine l'interdiction et peut confirmer, infirmer ou modifier la décision du contrôleur général.

Examen de l'interdiction

Disbursement of public money

94. (1) A disbursement of public money must be made by a cheque or transfer that is

(a) drawn on or made from a bank account referred to in section 43 or 44;

(b) signed or authorized in the manner that the Board or the governing body of a public agency directs; and

94. (1) Tout débours de fonds publics doit être fait par chèque ou transfert, à la fois :

a) tiré d'un compte bancaire visé aux articles 43 ou 44;

b) signé ou autorisé de la façon prescrite par le Conseil ou le corps administratif d'un organisme public;

Débours de fonds publics

(c) prepared in accordance with the directions of the Comptroller General or the governing body of a public agency.

c) préparé en conformité avec les instructions du contrôleur général ou du corps administratif d'un organisme public.

Other funds and accounts

(2) Notwithstanding subsection (1),
(a) the Comptroller General may authorize the establishment and use of petty cash funds and imprest bank accounts for Government; and
(b) the governing body of a public agency may authorize the establishment and use of petty cash funds and imprest bank accounts for the public agency.

Autres fonds et comptes

(2) Malgré le paragraphe (1) :
a) le contrôleur général peut autoriser la constitution et l'utilisation de fonds de petite caisse et de comptes bancaires de contrôle pour le gouvernement;
b) le corps administratif d'un organisme public peut autoriser la constitution et l'utilisation de fonds de petite caisse et de comptes bancaires de contrôle pour l'organisme public.

Contracts

Contrats

Prohibition: Government contract

95. (1) No person shall enter into a contract or assume an obligation for or on behalf of Government that requires an expenditure in the same Government fiscal year, unless
(a) an expenditure officer certifies that
(i) the expenditure is being incurred pursuant to an appropriation,
(ii) all reasonable measures have been taken to ensure that there is a sufficient uncommitted balance in the activity, set out in the Estimates on which the appropriation is based, to incur the expenditure,
(iii) the expenditure is consistent with the purpose of the activity set out in the Estimates on which the appropriation is based, and
(iv) if the expenditure is subject to any statutory conditions, those conditions are met; and
(b) an accounting officer certifies that
(i) an expenditure officer has certified those matters specified in paragraph (a),
(ii) the accounting officer has satisfied himself or herself that there is no reason why the expenditure should not be incurred,
(iii) all reasonable measures have been taken to ensure that there is a sufficient uncommitted balance in the activity, set out in the Estimates on which the appropriation is based, to incur the expenditure, and

Interdiction : contrat pour le compte du gouvernement

95. (1) Il est interdit de conclure un contrat ou d'assumer une obligation au nom ou pour le compte du gouvernement, qui entraîne une dépense au cours du même exercice du gouvernement, sauf si :
a) d'une part, un agent des dépenses atteste :
(i) que la dépense est engagée en application d'un crédit,
(ii) que toutes les mesures raisonnables ont été prises pour assurer que le budget des dépenses qui prévoit le crédit indique à l'élément un solde non engagé suffisant pour permettre de faire la dépense,
(iii) que la dépense est compatible avec l'objet de l'élément énoncé dans le budget des dépenses qui prévoit le crédit,
(iv) que les conditions légales auxquelles est assujettie la dépense, s'il en est, sont respectées;
b) d'autre part, un agent comptable atteste :
(i) qu'un agent des dépenses a attesté les faits visés à l'alinéa a),
(ii) que l'agent comptable est convaincu qu'il n'existe aucune raison justifiant de ne pas engager la dépense,
(iii) que toutes les mesures raisonnables ont été prises pour assurer que le budget des dépenses qui prévoit le crédit indique à l'élément un solde non engagé suffisant pour permettre de faire la dépense,

(iv) the amount of the expenditure is accurate.

Prohibition: public agency contract

(2) No person shall enter into a contract or assume an obligation for or on behalf of a public agency that requires an expenditure in the same fiscal year, unless

(a) an expenditure officer certifies that
  (i) the expenditure is being incurred pursuant to an approved budget,
  (ii) the expenditure is consistent with the purpose of the activity set out in the approved budget, and
  (iii) if the expenditure is subject to any statutory conditions, those conditions are met; and

(b) an accounting officer certifies that
  (i) an expenditure officer has certified those matters specified in paragraph (a),
  (ii) the accounting officer has satisfied himself or herself that there is no reason why the expenditure should not be incurred, and
  (iii) the amount of the expenditure is accurate.

Records of certifications

(3) A deputy head shall ensure that records of certifications made under subsections (1) and (2) are kept as the Board or the governing body of the public agency directs.

Exemption for emergencies

(4) Notwithstanding subsections (1) and (2), if a deputy head is satisfied that a contract or other agreement requiring an immediate disbursement is needed to protect public property or to provide for an emergency, the deputy head may exempt the contract or other agreement from the operation of those subsections.

Notice of exemption

(5) A deputy head shall give the Board written notice of an exemption made under subsection (4) at the earliest opportunity.

Prohibition: multi-year contracts

(6) No person shall enter into a contract or assume an obligation for or on behalf of Government or a public agency that requires an expenditure in a subsequent fiscal year, unless

(a) the person considers that
  (i) the circumstances require that such an expenditure be incurred, and
  (ii) the contract or obligation is in the

(iv) que le montant de la dépense est exact.

Interdiction : contrat pour le compte d'un organisme public

(2) Il est interdit de conclure un contrat ou d'assumer une obligation au nom ou pour le compte d'un organisme public, qui entraîne une dépense au cours du même exercice, sauf si :

a) d'une part, un agent des dépenses atteste :
  (i) que la dépense est engagée en application d'un budget approuvé,
  (ii) que la dépense est compatible avec l'objet de l'élément énoncé dans le budget approuvé,
  (iii) que les conditions légales auxquelles est assujettie la dépense, s'il en est, sont respectées;

b) d'autre part, un agent comptable atteste :
  (i) qu'un agent des dépenses a attesté les faits visés à l'alinéa a),
  (ii) que l'agent comptable est convaincu qu'il n'existe aucune raison justifiant de ne pas engager la dépense,
  (iii) que le montant de la dépense est exact.

Relevés des attestations

(3) L'administrateur général veille à ce que des relevés des attestations faites en vertu des paragraphes (1) et (2) soient tenus selon les instructions du Conseil ou du corps administratif de l'organisme public.

Exception en cas d'urgence

(4) Malgré les paragraphes (1) et (2), l'administrateur général qui est convaincu qu'un contrat ou un autre accord exigeant un débours immédiat est nécessaire pour protéger un bien public ou pour parer à une urgence peut soustraire le contrat ou l'autre accord à l'application de ces paragraphes.

Avis de l'exception

(5) L'administrateur général donne au Conseil un avis écrit de l'exception faite en vertu du paragraphe (4) dans les meilleurs délais.

Interdiction : contrats pluriannuels

(6) Il est interdit de conclure un contrat ou d'assumer une obligation au nom ou pour le compte du gouvernement ou d'un organisme public, qui requiert une dépense au cours d'un exercice ultérieur, sauf si, à la fois :

a) la personne estime que :
  (i) les circonstances exigent l'engagement d'une telle dépense,

public interest;

(b) the contract is entered into or the obligation is assumed in accordance with the directions of the Minister responsible for the department or public agency that administers the contract or is subject to the obligation, for any particular case or class of cases; and

(c) in the case of a contract made or obligation assumed by or on behalf of Government, notice of section 97 is given to any person to whom a disbursement will be made in respect of the expenditure.

(ii) le contrat ou l'obligation est dans l'intérêt public;

b) le contrat est conclu ou l'obligation est assumée en conformité avec les instructions du ministre compétent à l'égard du ministère ou de l'organisme public qui administre le contrat ou est assujetti à l'obligation, pour toute affaire ou catégorie d'affaires;

c) dans le cas d'un contrat conclu ou d'une obligation assumée par le gouvernement ou pour le compte de celui-ci, un avis des dispositions de l'article 97 est donné à toute personne qui recevra un débours relativement à cette dépense.

Effect of contravention

96. A contract made or obligation assumed in contravention of subsection 95(1) or (2) or paragraph 95(6)(b) is not binding on Government or the public agency.

Effet d'une contravention

96. Le contrat conclu ou l'obligation assumée en violation des paragraphes 95(1) ou (2) ou de l'alinéa 95(6)b) n'engage pas le gouvernement ou l'organisme public.

Condition in contracts

97. It is a condition of every contract and other agreement made by or on behalf of Government requiring an expenditure that an expenditure pursuant to the contract or agreement will be incurred only if there is a sufficient uncommitted balance in the appropriation for the department for the Government fiscal year in which the expenditure is required under the contract or agreement.

Condition d'un contrat

97. Les contrats et autres accords conclus par le gouvernement ou pour son compte qui nécessitent une dépense comportent une disposition implicite selon laquelle la dépense engagée aux termes du contrat ou de l'accord ne peut être faite que si le poste du budget de l'exercice au cours duquel elle est requise aux termes du contrat ou de l'autre accord comprend un solde non engagé suffisant.

Accountable Advances

Avances à justifier

Accountable advances from Consolidated Revenue Fund

98. (1) The Comptroller General may make accountable advances from the Consolidated Revenue Fund

(a) to a public officer, service contractor or other person temporarily or otherwise employed or engaged in public business, for the purpose of paying for travel or other necessary expenses;

(b) to a person or group pursuant to an agreement made by or on behalf of Government; or

(c) to any other person or group for any other purpose authorized by an Act or the Board.

Avances à justifier sur le Trésor

98. (1) Le contrôleur général peut faire des avances à justifier sur le Trésor :

a) à un fonctionnaire, un entrepreneur de services ou une autre personne à l'emploi ou au service du gouvernement à titre temporaire ou autre, pour ses frais de déplacement ou autres frais admis;

b) à une personne ou un groupe de personnes aux termes d'un accord conclu par le gouvernement ou pour le compte de celui-ci;

c) à toute autre personne ou tout autre groupe de personnes, pour toute autre fin autorisée par une loi ou par le Conseil.

Accounting for accountable advance

(2) A person who receives an accountable advance under subsection (1) shall

(a) account for it in accordance with applicable directives; and

Compte rendu des avances à justifier

(2) Quiconque reçoit une avance à justifier en vertu du paragraphe (1) :

a) d'une part, la justifie en conformité avec les directives applicables;

(b) on demand of the Comptroller General and in accordance with applicable directives, repay any portion of the advance not accounted for under paragraph (a).

b) d'autre part, à la demande du contrôleur général et en conformité avec les directives applicables, rembourse toute fraction de l'avance non justifiée en vertu de l'alinéa a).

Accounting after year end: Consolidated Revenue Fund advances

(3) If a person who received an accountable advance from the Consolidated Revenue Fund has not accounted for it by the end of the Government fiscal year in which it was made, that person shall repay or account for it within the time that the Board may determine in any particular case or class of cases.

(3) Quiconque a reçu une avance à justifier sur le Trésor, mais ne l'a pas justifiée à la fin de l'exercice du gouvernement au cours duquel elle a été faite, la rembourse ou la justifie dans le délai imparti par le Conseil pour toute affaire ou catégorie d'affaires.

Compte rendu après la fin de l'exercice : avances sur le Trésor

Accountable advances from public agency

99. (1) The deputy head of a public agency may make accountable advances of money that belongs to the public agency

(a) to a public officer, service contractor or other person temporarily or otherwise employed or engaged in public business, for the purpose of paying for travel or other necessary expenses;

(b) to a person or group pursuant to an agreement made by or on behalf of the public agency; or

(c) to any other person or group for any other purpose authorized by an Act or the responsible Minister.

99. (1) L'administrateur général d'un organisme public peut faire des avances à justifier de fonds appartenant à l'organisme public :

a) à un fonctionnaire, un entrepreneur de services ou une autre personne à l'emploi ou au service du gouvernement à titre temporaire ou autre, pour ses frais de déplacement ou autres frais admis;

b) à une personne ou un groupe de personnes aux termes d'un accord conclu par le gouvernement ou pour le compte de celui-ci;

c) à toute autre personne ou tout autre groupe de personnes, pour toute autre fin autorisée par une loi ou par le ministre compétent.

Avances à justifier d'un organisme public

Accounting for accountable advance

(2) A person who receives an accountable advance under subsection (1) shall

(a) account for it in accordance with applicable directives; and

(b) on demand of the Comptroller General or deputy head of the public agency and in accordance with applicable directives, repay any portion of the advance not accounted for under paragraph (a).

(2) Quiconque reçoit une avance à justifier en vertu du paragraphe (1) :

a) d'une part, la justifie en conformité avec les directives applicables;

b) d'autre part, à la demande du contrôleur général ou de l'administrateur général de l'organisme public et en conformité avec les directives applicables, rembourse toute fraction de l'avance non justifiée en vertu de l'alinéa a).

Compte rendu des avances à justifier

Accounting after year end: public agency advances

(3) If a person who received an accountable advance of money that belongs to a public agency has not accounted for it by the end of the fiscal year in which it was made, that person shall repay or account for it within the time that the governing body of the public agency may determine in any particular case or class of cases.

(3) Quiconque a reçu une avance à justifier de fonds appartenant à un organisme public, mais ne l'a pas justifiée à la fin de l'exercice au cours duquel elle a été faite, la rembourse ou la justifie dans le délai imparti par le corps administratif de l'organisme public pour toute affaire ou catégorie d'affaires.

Compte rendu après la fin de l'exercice : avances de fonds d'un organisme public

Interest on Advances

Advance from Consolidated Revenue Fund

100. (1) Subject to subsection (2), a public agency or revolving fund that receives an advance from the Consolidated Revenue Fund must pay interest on the advance at the rate and on the terms that the Board directs.

Exemption from interest

(2) The Board may exempt a public agency or revolving fund from the payment of all or any part of the interest payable under subsection (1).

PART 7
SPECIAL PURPOSE FUNDS

Prohibition: limit on disbursement

101. Subject to this Act and any other enactment, no person shall make a disbursement from a special purpose fund of more money than is available in the applicable account.

Disbursement from special purpose fund

102. (1) Money from a special purpose fund that is deposited into an account forming part of the Consolidated Revenue Fund may be disbursed from that account for its special purpose without further authorization by an appropriation and without being charged to an appropriation.

Interest

(2) Subject to an enactment, the Board may direct that interest, at a rate fixed by the Board, be paid from the Consolidated Revenue Fund in respect of the money referred to in subsection (1).

Establishment of revolving fund

103. A revolving fund may only be established by an Act.

Year end

104. At the end of each Government fiscal year, a deputy head of a department or public agency that administers a revolving fund shall

(a) prepare a balance sheet and a statement of operations for the revolving fund and any other information that the Comptroller General may require;
(b) transfer any profit in a revolving fund to the Consolidated Revenue Fund as public revenue; and
(c) charge any loss in the revolving fund to an appropriation.

Intérêts sur les avances

Intérêts sur les avances tirées sur le Trésor

100. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'organisme public ou le fonds renouvelable qui reçoit une avance sur le Trésor doit payer des intérêts sur l'avance au taux et selon les conditions prescrites par le Conseil.

Exemption

(2) Le Conseil peut toutefois exempter l'organisme public ou le fonds renouvelable du paiement de tout ou partie des intérêts à payer en application du paragraphe (1).

PARTIE 7
FONDS ÉTABLI À UNE FIN PARTICULIÈRE

Interdiction : limitation des débours

101. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de tout autre texte, il est interdit de faire sur un fonds établi à une fin particulière un débours supérieur aux fonds disponibles dans le compte applicable.

Débours sur un fonds établi à une fin particulière

102. (1) Les sommes provenant d'un fonds établi à une fin particulière qui sont déposées dans un compte faisant partie intégrante du Trésor peuvent être prélevées sur ce compte pour être utilisées à cette fin sans autre autorisation en application d'un crédit ni sans être imputées à un crédit.

Intérêts

(2) Sous réserve des dispositions d'un texte, le Conseil peut prescrire que les sommes visées au paragraphe (1) soient majorées d'intérêts payables sur le Trésor au taux fixé par le Conseil.

Constitution d'un fonds renouvelable

103. Un fonds renouvelable ne peut être constitué qu'en vertu d'une loi.

Fin d'exercice

104. À la fin de chaque exercice du gouvernement, l'administrateur général d'un ministère ou d'un organisme public qui administre un fonds renouvelable :

a) établit un bilan et un état des résultats d'exploitation du fonds renouvelable et fournit tout autre renseignement que demande le contrôleur général;
b) transfère les bénéfices du fonds renouvelable au Trésor, à titre de recettes publiques;
c) impute à un crédit les pertes enregistrées par le fonds renouvelable.

Deletion from inventory by deputy head

105. (1) A deputy head of a department or public agency that administers a revolving fund that includes inventory may, on the recommendation of a public officer, direct that property that does not exceed a value of $50,000 be deleted from the inventory account.

Radiation de l'inventaire par un administrateur général

105. (1) L'administrateur général d'un ministère ou d'un organisme public qui administre un fonds renouvelable qui inclut un inventaire peut, sur la recommandation d'un fonctionnaire, ordonner la radiation, du compte d'inventaire, de tout bien dont la valeur ne dépasse pas 50 000 $.

Deletion from inventory by Board

(2) The Board, on the recommendation of a responsible Minister, may direct that property that exceeds a value of $50,000 be deleted from the inventory account of a revolving fund that includes inventory.

Radiation de l'inventaire par le Conseil

(2) Le Conseil, sur la recommandation d'un ministre compétent, peut ordonner la radiation, du compte d'inventaire du fonds renouvelable qui inclut un inventaire, de tout bien dont la valeur ne dépasse pas 50 000 $.

Third party project funding: disbursement

106. (1) A disbursement may be made from the Consolidated Revenue Fund for expenditures incurred in relation to a project to be funded from third party project funding, in advance of receipt of funds from a party funding the project, if a funding party has agreed to reimburse Government for expenditures relating to the project, and

(a) a signed agreement in relation to the project has been entered into between Government and the funding party;
(b) the funding party is the Government of Canada and a memorandum of agreement to enter into a final agreement in relation to the project has been signed by Government and the funding party; or
(c) in the case of a planned renewal of a funding agreement,
  (i) the funding party has notified Government that there will be a renewal, and
  (ii) the Board approves the disbursement.

Financement d'un projet par un tiers : débours

106. (1) Un débours peut être fait sur le Trésor pour des dépenses engagées relativement à un projet dont le financement relèvera du financement de projet par un tiers, avant la réception de fonds d'un bailleur de fonds, si un bailleur de fonds s'est engagé à rembourser au gouvernement les dépenses relatives au projet et si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

a) le gouvernement et le bailleur de fonds ont conclu un accord relativement au projet;
b) le bailleur de fonds est le gouvernement fédéral et un protocole d'accord en vue de conclure un accord définitif relativement au projet a été signé à la fois par le gouvernement et le bailleur de fonds;
c) dans le cas d'un renouvellement prévu d'un accord de financement :
  (i) d'une part, le bailleur de fonds a avisé le gouvernement du renouvellement,
  (ii) d'autre part, le Conseil a approuvé le débours.

Unrecovered disbursement

(2) If it is determined that any amount of a disbursement made under subsection (1) cannot be recovered from a funding party, the unrecovered amount must be charged to an appropriation.

Débours non recouvré

(2) Si l'on conclut que tout montant d'un débours fait en vertu du paragraphe (1) ne peut être recouvré d'un bailleur de fonds, le montant non recouvré doit être imputé sur un crédit.

Information in Estimates

(3) The Estimates must include information in respect of

(a) each agreement referred to in subsection (1) that, at the time the Estimates are prepared, has been or is expected to be entered into; and
(b) each memorandum of agreement referred to in subsection (1) that, at the time the Estimates are prepared, has been or is expected to be signed.

Renseignements à inclure dans le budget des dépenses

(3) Le budget des dépenses doit inclure des renseignements, à la fois, sur :

a) tout accord visé au paragraphe (1) qui est déjà conclu ou dont la conclusion est envisagée au moment d'établir le budget des dépenses;
b) tout protocole d'accord visé au paragraphe (1) qui est déjà signé ou dont la signature est envisagée au moment d'établir le budget des dépenses.

PART 8
BORROWING AND DEBT MANAGEMENT

Borrowing plan

107. (1) The Minister of Finance shall prepare an annual borrowing plan that includes, for the government reporting entity,

(a) information in respect of all existing borrowing and all projected borrowing for a Government fiscal year;

(b) the proposed limit on amounts to be borrowed for terms of 365 days or less; and

(c) the proposed limit on amounts to be borrowed for terms greater than 365 days.

Tabling of borrowing plan

(2) The Minister of Finance shall cause the borrowing plan to be laid before the Legislative Assembly with the Estimates under subsection 22(1).

Establishment of borrowing limits

108. An appropriation bill, referred to in section 24, must

(a) set out limits on amounts that may be borrowed by the Commissioner on behalf of Government, including

(i) the limit on amounts to be borrowed for terms of 365 days or less, and

(ii) the limit on amounts to be borrowed for terms greater than 365 days;

(b) include information in respect of all existing borrowing and all projected borrowing for the Government fiscal year; and

(c) authorize the making of disbursements to pay the principal of amounts borrowed.

Prohibition: borrowing

109. No person shall borrow money for or on behalf of Government or a public agency unless the borrowing of money is authorized by this Act or another enactment.

Borrowing authority

110. (1) Subject to section 28 of the *Northwest Territories Act* and the borrowing limits referred to in section 108 of this Act, the Commissioner, on behalf of Government, may borrow money to ensure that the Consolidated Revenue Fund is sufficient to meet disbursements lawfully authorized to be made from it.

PARTIE 8
EMPRUNTS ET GESTION DE LA DETTE

Plan d'emprunts

107. (1) Le ministre des Finances établit un plan d'emprunts annuel qui prévoit notamment, pour le périmètre comptable du gouvernement, les éléments suivants :

a) les renseignements concernant tous les emprunts actuels et prévus pour un exercice du gouvernement;

b) le plafond proposé des emprunts portant des échéances de 365 jours ou moins;

c) le plafond proposé des emprunts portant une échéance de plus de 365 jours.

Dépôt du plan d'emprunts

(2) Le ministre des Finances fait déposer à l'Assemblée législative le plan d'emprunts accompagné du budget des dépenses établi en vertu du paragraphe 22(1).

Établissement des plafonds d'emprunt

108. Le projet de loi de crédits, visé à l'article 24, doit :

a) fixer le plafond des emprunts que peut contracter le commissaire pour le compte du gouvernement, notamment :

(i) le plafond des emprunts portant des échéances de 365 jours ou moins,

(ii) le plafond des emprunts portant une échéance de plus de 365 jours;

b) inclure les renseignements concernant tous les emprunts actuels et prévus pour un exercice du gouvernement;

c) autoriser les débours afin de rembourser le capital des sommes empruntées.

Interdiction : emprunt

109. Il est interdit de contracter un emprunt au nom ou pour le compte du gouvernement ou d'un organisme public, sauf si l'emprunt est autorisé par la présente loi ou un autre texte.

Pouvoir d'emprunt

110. (1) Sous réserve de l'article 28 de la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest* et des plafonds d'emprunt visés à l'article 108 de la présente loi, le commissaire peut, pour le compte du gouvernement, contracter un emprunt pour veiller à ce que le Trésor contienne des fonds suffisants pour acquitter les débours légalement autorisés.

Borrowing agreements

(2) The Commissioner, on behalf of Government, may enter into and execute borrowing agreements with lending institutions, investment dealers or other persons.

Accords d'emprunt

(2) Le commissaire peut, pour le compte du gouvernement, conclure et signer des accords d'emprunt avec des établissements de crédit, des courtiers en placement ou avec toute autre personne.

Types of agreement

(3) An agreement referred to in subsection (2) may provide for borrowing by way of overdraft, term note, debenture loan, the sale of securities or other investments, or any other arrangement.

Genres d'accord

(3) L'accord visé au paragraphe (2) peut prévoir qu'un emprunt soit contracté en vertu de tout arrangement, notamment par voie de découvert ou de billet à terme, sous forme de débentures, ou par voie de vente de valeurs ou autres placements.

Authority of Commissioner

111. The Commissioner may do any act and exercise any power necessary for the purpose of fulfilling the obligations and enforcing the rights of Government in respect of borrowing under subsection 110(1) and borrowing agreements under subsection 110(2).

Pouvoir du commissaire

111. Le commissaire peut poser les actes et exercer les pouvoirs nécessaires aux fins d'acquitter les obligations et faire valoir les droits du gouvernement à l'égard des emprunts en vertu du paragraphe 110(1) et des accords d'emprunt en vertu du paragraphe 110(2).

Authorization

112. The Commissioner may authorize the Minister or Deputy Minister of the Department of Finance to exercise any of the powers or perform any of the duties of the Commissioner under sections 110 and 111.

Autorisation

112. Le commissaire peut autoriser le ministre ou le sous-ministre des Finances à exercer les attributions du commissaire au titre des articles 110 et 111.

Requirement for Board approval for Government borrowing

113. Notwithstanding sections 110 and 112, money may not be borrowed by or on behalf of Government without the approval of the Board, on the recommendation of the Minister of Finance.

Emprunt du gouvernement subordonné à l'approbation du Conseil

113. Malgré les articles 110 et 112, aucun emprunt ne peut être contracté par le gouvernement ou pour son compte sans l'approbation du Conseil, donnée sur la recommandation du ministre des Finances.

Prohibition: public agency borrowing

114. Notwithstanding any other Act, a public agency that is part of the government reporting entity shall not borrow money without the approval of the Board on the recommendation of the responsible Minister and the Minister of Finance.

Interdiction : emprunt d'un organisme public

114. Malgré toute autre loi, l'organisme public qui fait partie du périmètre comptable du gouvernement ne peut contracter d'emprunt sans l'approbation du Conseil, donnée sur la recommandation du ministre compétent et du ministre des Finances.

Definition: "reporting public agency"

115. (1) In this section and section 116, "reporting public agency" means a public agency that is part of the government reporting entity and that is authorized by an enactment to borrow money.

Définition : «organisme public comptable»

115. (1) Au présent article et à l'article 116, «organisme public comptable» s'entend d'un organisme public qui fait partie du périmètre comptable du gouvernement et qu'un texte autorise à contracter des emprunts.

Consultation with Ministers

(2) Before making a request to the Board for approval to borrow money, a reporting public agency shall first consult with the responsible Minister and then with the Minister of Finance.

Consultation auprès des ministres

(2) Avant de demander l'approbation du Conseil en vue de contracter un emprunt, l'organisme public comptable consulte d'abord le ministre compétent et ensuite le ministre des Finances.

Minister of Finance participation

(3) To ensure the most economical cost of borrowing, the Minister of Finance may participate in negotiations in respect of the proposed source from which money may be borrowed by a reporting public agency and the terms and conditions of the proposed borrowing agreement.

Participation du ministre des Finances

(3) Afin d'assurer les meilleurs coûts d'emprunt, le ministre des Finances peut prendre part aux négociations relativement à la source proposée auprès de laquelle l'organisme public comptable peut emprunter et aux conditions de l'accord d'emprunt proposé.

Borrowing request by public agency

116. (1) A request by a reporting public agency to the Board for approval to borrow money must include

(a) the reasons for borrowing money;
(b) the proposed source from which money will be borrowed; and
(c) the proposed terms and conditions of the borrowing agreement.

Demande d'emprunt par l'organisme public

116. (1) La demande d'approbation d'emprunter que présente au Conseil l'organisme public comptable doit inclure les éléments suivants :

a) les motifs d'emprunt;
b) la source proposée qui consentira le prêt;
c) les conditions proposées de l'accord d'emprunt.

Borrowing limit

(2) On considering a request by a reporting public agency for approval to borrow money, the Board shall ensure that it does not authorize the public agency to borrow money in an amount that would contravene an amount set under subsection 28(4) of the *Northwest Territories Act*, or the applicable borrowing limits referred to in section 108 of this Act.

Plafond

(2) Lorsqu'il examine la demande d'approbation d'emprunter de l'organisme public comptable, le Conseil s'assure que le montant emprunté par l'organisme public comptable ne contrevient pas au montant fixé en vertu du paragraphe 28(4) de la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest*, ou les plafonds d'emprunt applicables visés à l'article 108 de la présente loi.

Prohibition: borrowing by other reporting body

117. (1) Notwithstanding any other Act, an other reporting body shall not borrow money without the approval of the Board on the recommendation of the Minister of Finance.

Interdiction : emprunt par une autre entité comptable

117. (1) Malgré tout autre texte, une autre entité comptable ne peut emprunter sans l'approbation du Conseil, donnée sur la recommandation du ministre des Finances.

Consultation with Minister of Finance

(2) Before making a request to the Board for approval to borrow money, an other reporting body shall consult with the Minister of Finance.

Consultation auprès du ministre des Finances

(2) Avant de demander l'approbation du Conseil en vue de contracter un emprunt, l'autre entité comptable consulte le ministre des Finances.

Minister of Finance participation

(3) To ensure the most economical cost of borrowing, the Minister of Finance may participate in negotiations in respect of the proposed source from which money may be borrowed by an other reporting body and the terms and conditions of the proposed borrowing agreement.

Participation du ministre des Finances

(3) Afin d'assurer les meilleurs coûts d'emprunt, le ministre des Finances peut prendre part aux négociations relativement à la source proposée auprès de laquelle l'autre entité comptable peut emprunter et aux conditions de l'accord d'emprunt proposé.

Borrowing request by other reporting body

118. (1) A request by an other reporting body to the Board for approval to borrow money must include

(a) the reasons for borrowing money;
(b) the proposed source from which money will be borrowed; and
(c) the proposed terms and conditions of the borrowing agreement.

Demande d'emprunt par l'autre entité comptable

118. (1) La demande d'approbation d'emprunter que présente au Conseil l'autre entité comptable doit inclure les éléments suivants :

a) les motifs d'emprunt;
b) la source proposée qui consentira le prêt;
c) les conditions proposées de l'accord d'emprunt.

Borrowing limit

(2) On considering a request by an other reporting body for approval to borrow money, the Board shall ensure that it does not authorize the other reporting body to borrow money in an amount that would contravene an amount set under subsection 28(4) of the *Northwest Territories Act*, or the applicable borrowing limits referred to in section 108 of this Act.

Plafond

(2) Lorsqu'il examine la demande d'approbation d'emprunter de l'autre entité comptable, le Conseil s'assure que le montant emprunté par l'organisme public comptable ne contrevient pas au montant fixé en vertu du paragraphe 28(4) de la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest*, ou les plafonds d'emprunt applicables visés à l'article 108 de la présente loi.

Approval required for capital lease

119. No person shall, for or on behalf of Government, a public agency that is part of the government reporting entity, or an other reporting body, enter into a capital lease, as that term is used in the *CPA Canada Public Sector Accounting Handbook*, as amended from time to time, unless the Board approves the lease.

Approbation obligatoire du contrat de location-acquisition

119. Il est interdit de conclure, au nom ou pour le compte du gouvernement ou d'un organisme public qui fait partie du périmètre comptable du gouvernement, ou d'une autre entité comptable, un contrat de location-acquisition, au sens du *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*, dans sa version à jour, sauf si le Conseil approuve le contrat en cause.

PART 9
GUARANTEES AND INDEMNITIES

PARTIE 9
GARANTIES ET PROMESSES D'INDEMNISER

Guarantees

Garanties

Prohibition: guarantees

120. (1) No person shall make a guarantee for or on behalf of Government, a public agency that is part of the government reporting entity or an other reporting body unless

(a) the guarantee is authorized by this Act or another enactment; and

(b) the guarantee is approved by the Board.

Interdiction : garanties

120. (1) Il est interdit de donner une garantie au nom ou pour le compte du gouvernement, d'un organisme public qui fait partie du périmètre comptable du gouvernement ou d'une autre entité comptable, sauf si les deux conditions suivantes sont réunies :

a) la garantie est autorisée par la présente loi ou un autre texte;

b) la garantie est approuvée par le Conseil.

Effect of contravention

(2) A guarantee made in contravention of subsection (1) is not binding on Government.

Effet de la violation

(2) La garantie donnée en violation du paragraphe (1) n'engage pas le gouvernement.

Authority to make guarantee

121. (1) The Commissioner, on the recommendation of the Board, may, in writing, make a guarantee on behalf of Government in respect of a liability that does not exceed $500,000.

Pouvoir de donner une garantie

121. (1) Le commissaire, sur la recommandation du Conseil, peut, par écrit, donner une garantie pour le compte du gouvernement à l'égard d'une dette ne dépassant pas 500 000 $.

Greater certainty

(2) For greater certainty, the authority under subsection (1) to make a guarantee is in addition to authority in other enactments to make guarantees.

Précision

(2) Il est entendu que l'autorité conférée par le paragraphe (1) de donner une garantie s'ajoute à celle qui est conférée au même titre par un autre texte.

Signing of guarantees by Government

122. Subject to this Act and the regulations, a document evidencing a guarantee made by or on behalf of Government may be executed by the Minister of Finance on behalf of the Commissioner.

Signature des garanties données par le gouvernement

122. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des règlements, le ministre des Finances peut signer pour le compte du commissaire un document attestant une garantie donnée par le gouvernement ou pour son compte.

Source of payment for Government guarantee

123. A payment made pursuant to a guarantee made for or on behalf of Government must be made from the Consolidated Revenue Fund and the amount of the payment that is not recovered must be charged against a suitable appropriation.

Source du paiement de la garantie par le gouvernement

123. Le paiement effectué au titre de la garantie donnée au nom ou pour le compte du gouvernement doit être prélevé sur le Trésor et imputé à un crédit approprié.

Source of payment for public agency guarantee

124. A payment made pursuant to a guarantee made by a public agency that is part of the government reporting entity must be made from an approved budget of the public agency.

Source du paiement de la garantie par un organisme public

124. Le paiement effectué au titre de la garantie donnée par un organisme public qui fait partie du périmètre comptable du gouvernement doit être prélevé sur un budget approuvé de l'organisme public.

Indemnities

Prohibition: indemnities

125. No person shall make an indemnity for or on behalf of Government or a public agency unless the indemnity is authorized by this Act or another enactment.

Indemnity authority

126. (1) Subject to subsection (2), a Minister, on the recommendation of the Board, may, in writing, make an indemnity on behalf of Government or a public agency.

Approval required

(2) A Minister other than the Minister of Finance must obtain approval from the Minister of Finance before requesting the Board to recommend the making of an indemnity.

Restrictions on Board recommend-ation

(3) The Board shall not recommend the making of an indemnity under subsection (1) unless it is satisfied that

(a) appropriate measures have been taken to minimize potential risk to Government or the public agency; and

(b) insurance is not available or is only available on uneconomic terms.

Notice to members of Legislative Assembly

(4) Subject to subsection (5), at least 14 days before the Board recommends the making of an indemnity under subsection (1), the Minister of Finance shall give notice, in accordance with the regulations, to members of the Legislative Assembly, if the maximum liability under the indemnity exceeds $500,000 or cannot be quantified.

Exception

(5) Subsection (4) does not apply in respect of an indemnity made to the benefit of an individual who is or was an employee, as defined in the *Public Service Act*, or a class of such individuals, in respect of the defence and settlement of actions, proceedings or prosecutions arising out of acts or failures to act by the individual during the course of and within the scope of the employment or powers or duties of the individual.

Authority for incidental indemnity

127. (1) A Minister or his or her delegate may enter into a contract or other agreement that contains an indemnity by Government or a public agency that is incidental to the primary purposes of the agreement, if it is reasonable to assume that it is unlikely that liability pursuant to the indemnity will arise from the performance of the agreement.

Promesses d'indemniser

Interdiction : promesses d'indemniser

125. Il est interdit de donner une promesse d'indemniser au nom ou pour le compte du gouvernement ou d'un organisme public, sauf si la promesse est autorisée par la présente loi ou un autre texte.

Pouvoir de donner une promesse d'indemniser

126. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un ministre, sur la recommandation du Conseil, peut, par écrit, donner une promesse d'indemniser pour le compte du gouvernement ou d'un organisme public.

Approbation obligatoire

(2) Tout ministre doit obtenir l'approbation du ministre des Finances avant de demander au Conseil de recommander de donner une promesse d'indemniser.

Restrictions aux recomman-dations du Conseil

(3) Le Conseil ne recommande de donner une promesse d'indemniser en vertu du paragraphe (1) que s'il est convaincu, à la fois :

a) que les mesures appropriées ont été prises afin de réduire le risque potentiel pour le gouvernement ou l'organisme public;

b) qu'une assurance n'est pas disponible ou n'est disponible qu'à des conditions antiéconomiques.

Avis aux députés de l'Assemblée législative

(4) Sous réserve du paragraphe (5), au moins 14 jours avant que le Conseil ne recommande que soit donnée une promesse d'indemniser en vertu du paragraphe (1), le ministre des Finances avise les députés à l'Assemblée législative en conformité avec les règlements si la dette maximale au titre de la garantie dépasse 500 000 $ ou ne peut être chiffrée.

Exception

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas à l'égard de la promesse d'indemniser donnée au profit d'un individu qui est ou était un fonctionnaire au sens de la *Loi sur la fonction publique*, ou d'une catégorie de ces individus, pour assurer la défense et obtenir le règlement de poursuites qui découlent d'actes ou d'omissions commis par l'individu au cours et dans le cadre de son emploi ou de ses attributions.

Pouvoir de donner une promesse d'indemniser accessoire

127. (1) Tout ministre ou son délégué peut conclure un contrat ou autre accord qui contient une promesse d'indemniser par le gouvernement ou un organisme public qui est accessoire aux objets principaux de l'accord, s'il est raisonnable de supposer qu'il est peu probable que la garantie conformément à la promesse d'indemniser découlera de l'exécution de l'accord.

Application of section 126

(2) The requirements of section 126 do not apply in respect of an incidental indemnity referred to in subsection (1).

(2) Les exigences de l'article 126 ne s'appliquent pas à l'égard de la promesse d'indemniser accessoire visée au paragraphe (1).

Application de l'article 126

Source of payment for Government indemnity

128. (1) A payment made pursuant to an indemnity made by or on behalf of Government under subsection 126(1) or section 127 must be made from the Consolidated Revenue Fund and the amount of the payment that is not recovered must be charged against a suitable appropriation.

128. (1) Le paiement effectué au titre de la promesse d'indemniser donnée par le gouvernement ou pour son compte en vertu du paragraphe 126(1) ou de l'article 127 doit être prélevé sur le Trésor et imputé à un crédit approprié.

Source du paiement d'une promesse d'indemniser du gouvernement

Source of payment for public agency indemnity

(2) A payment made pursuant to an indemnity made by or on behalf of a public agency under subsection 126(1) or section 127 must be made from an approved budget of the public agency.

(2) Le paiement effectué au titre d'une promesse d'indemniser donnée par un organisme public ou pour son compte en vertu du paragraphe 126(1) ou de l'article 127 doit être prélevé sur un budget approuvé de l'organisme public.

Source du paiement d'une promesse d'indemniser d'un organisme public

Report on guarantees and indemnities

129. (1) Each deputy head whose department or public agency administered or made a guarantee or indemnity during a fiscal year shall prepare a report for the Board for that fiscal year

(a) summarizing the guarantees and indemnities made in that fiscal year;
(b) showing the total amount of contingent liability under all guarantees outstanding as at the end of the fiscal year;
(c) in the case of indemnities with quantified contingent liability, showing the total amount of that liability outstanding as at the end of the fiscal year;
(d) showing the amounts paid during that fiscal year as a result of any liability under the guarantees and indemnities; and
(e) showing the amounts recovered during that fiscal year by Government or the public agency from any person through the exercise of a right arising from any liability under a guarantee or indemnity.

129. (1) L'administrateur général dont le ministère ou l'organisme public administre ou donne une garantie ou une promesse d'indemniser au cours d'un exercice établit un rapport à l'intention du Conseil pour l'exercice en cause; ce rapport :

a) résume les garanties et les promesses d'indemniser données au cours de l'exercice;
b) indique le montant global de la dette éventuelle au titre de toutes les garanties en cours à la fin de l'exercice;
c) indique, dans le cas où le montant global de la dette éventuelle au titre des promesses d'indemniser est connu, le montant global de la dette active à la fin de l'exercice;
d) indique les montants payés au cours du même exercice en conséquence d'une dette au titre des garanties et des promesses d'indemniser;
e) indique les montants que le gouvernement ou l'organisme public a recouvrés d'une personne au cours du même exercice par suite de l'exercice d'un droit découlant d'une dette au titre d'une garantie ou d'une promesse d'indemniser.

Rapport

Report on guarantees

(2) The total amount of contingent liability under all guarantees made by Government and public agencies that are outstanding as at the end of the applicable fiscal year must be reported in the Public Accounts for that fiscal year.

(2) Le montant global de la dette éventuelle au titre de toutes les garanties données par le gouvernement et les organismes publics et qui sont en cours à la fin de l'exercice doit faire l'objet d'une mention dans les comptes publics de l'exercice en cause.

Mention des garanties

Report on indemnities

(3) The total amount of any quantified contingent liability under indemnities made by Government or a public agency that are outstanding as at the end of the applicable fiscal year must be reported in the Public Accounts.

Mention des promesses d'indemniser

(3) Le montant global connu de toute dette éventuelle au titre des promesses d'indemniser données par le gouvernement ou un organisme public et qui sont en cours à la fin de l'exercice doit faire l'objet d'une mention dans les comptes publics de l'exercice en cause.

PART 10
GENERAL

PARTIE 10
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Assignments

Cessions

Definition: "debt"

130. (1) In this section and section 131, "debt" includes an existing debt, a future debt and a chose in action.

Définition : «créance»

130. (1) Au présent article et à l'article 131, «créance» s'entend également des créances existantes ou futures et des choses non possessoires.

Government not bound by assignment

(2) Subject to subsection (3), the *Public Service Garnishee Act* and any other enactment, Government is not bound by an assignment

(a) by a public officer or service contractor, of salary or wages owing to him or her; or

(b) by any person of a debt owed to that person by Government.

Gouvernement non lié par la cession

(2) Sous réserve du paragraphe (3), de la *Loi sur la saisie-arrêt dans la fonction publique* et des dispositions de tout autre texte, le gouvernement n'est pas lié par la cession:

a) que fait un fonctionnaire ou un entrepreneur de services, du traitement ou du salaire qui lui est dû;

b) que fait le créancier, d'une créance qu'il a contre le gouvernement.

Exemption

(3) The Comptroller General may, in writing, exempt particular assignments, other than assignments of negotiable instruments, from the operation of subsection (2).

Exemption

(3) Le contrôleur général peut, par écrit, soustraire certaines cessions à l'application du paragraphe (2), à l'exception des cessions d'effets de commerce.

Public agency not bound by assignment

131. (1) Subject to subsection (2), the *Public Service Garnishee Act* and any other enactment, a public agency is not bound by an assignment

(a) by a public officer or service contractor, of salary or wages owing to him or her; or

(b) by any person of a debt owed to that person by the public agency.

Organisme public non lié par la cession

131. (1) Sous réserve du paragraphe (2), de la *Loi sur la saisie-arrêt dans la fonction publique* et des dispositions de tout autre texte, un organisme public n'est pas lié par la cession :

a) que fait un fonctionnaire ou un entrepreneur de services, du traitement ou du salaire qui lui est dû;

b) que fait le créancier, d'une créance qu'il a contre l'organisme public.

Exemption

(2) A deputy head of a public agency may, in writing, exempt particular assignments, other than assignments of negotiable instruments, from the operation of subsection (1).

Exemption

(2) L'administrateur général d'un organisme public peut, par écrit, soustraire certaines cessions à l'application du paragraphe (1), à l'exception des cessions d'effets de commerce.

Intergovernmental Supply and Service

Approvisionnements et services intergouvernementaux

Charges for property or services

132. (1) The Board may designate a department as one that may charge a public agency, revolving fund or another department for the supply of property or for a service.

Biens ou services portés au débit

132. (1) Le Conseil peut désigner un ministère en tant que ministère pouvant débiter un organisme public, un fonds renouvelable ou un autre ministère pour la fourniture de biens ou pour un service.

Content of designation

(2) A designation under subsection (1) may
(a) specify the property or service or classes of property or services that are subject to charges;
(b) fix the rates to be charged; and
(c) specify the fund or account to which the payment of charges is to be credited.

Contenu de la désignation

(2) La désignation en vertu du paragraphe (1) peut, à la fois :
a) préciser le bien ou le service ou les catégories de biens ou de services assujettis à des frais;
b) fixer les taux à imputer;
c) préciser le fonds ou le compte à débiter.

Bonding

Cautionnement

Board direction and criteria

133. The Board may direct that a public officer or service contractor must be bonded in any particular case or class of cases and may establish criteria respecting bonding.

Instructions et critères du Conseil

133. Le Conseil peut exiger qu'un fonctionnaire ou un entrepreneur de services soit cautionné pour une affaire ou une catégorie d'affaires donnée et il peut établir des critères relativement au cautionnement.

Recovery of Money and Property

Recouvrement de fonds et de biens

Definition: "compliance notice"

134. (1) In subsections (3) and (4) and section 135, "compliance notice" means a compliance notice referred to in subsection (2).

Définition : «avis de conformité»

134. (1) Aux paragraphes (3) et (4) et à l'article 135, «avis de conformité» s'entend de l'avis de conformité visé au paragraphe (2).

Service of compliance notice

(2) The Minister of Finance may cause a compliance notice to be served on a person or his or her personal representative, if the Minister has reason to believe that the person
(a) has received public money, or other money administered by Government or a public agency, and has not duly paid it over to Government or a public agency;
(b) is in possession of money referred to in paragraph (a) that is applicable to a purpose but has not applied it to that purpose; or
(c) has received money referred to in paragraph (a) for which the person is accountable but has not duly accounted for it.

Signification d'un avis de conformité

(2) Le ministre des Finances peut faire signifier un avis de conformité à la personne, ou son représentant personnel, dont il a des motifs de croire qu'elle :
a) n'a pas dûment remis au gouvernement ou à un organisme public des fonds publics, ou autres fonds administrés par le gouvernement ou un organisme public, qu'elle a reçus;
b) est en possession de fonds visés à l'alinéa a) qu'elle n'a pas affectés aux fins prévues pour ces fonds;
c) n'a pas dûment rendu compte des fonds visés à l'alinéa a) qu'elle a reçus, contrairement à son obligation de le faire.

Contents of notice

(3) A compliance notice may require a person or his or her personal representative, within the time from the service of the notice that is stated in the notice,
(a) to pay over the money, apply the money to the applicable purpose, or account for the money in accordance with the notice; and
(b) to transmit to the Minister of Finance satisfactory evidence of having paid over, applied or accounted for the money.

Contenu de l'avis

(3) L'avis de conformité peut ordonner que la personne ou son représentant personnel, dans le délai imparti à compter de la signification de l'avis :
a) d'une part, remette les fonds, affecte les fonds aux fins pertinentes ou rende compte des fonds conformément à l'avis;
b) d'autre part, remette au ministre des Finances les justificatifs prouvant l'exécution de l'ordre.

Service of notice

(4) A compliance notice may be served by delivering a copy of it to the person to whom it is addressed or by mailing it by registered mail to the person at his or her last known address.

Signification de l'avis

(4) L'avis de conformité peut être signifié par la remise d'une copie à son destinataire, ou par l'envoi par courrier recommandé à la dernière adresse connue de ce dernier.

Statement of account

135. If a person fails to comply with a compliance notice served under subsection 134(4) within the time stated in the notice, the Minister of Finance may prepare a statement of the account between that person and Government or a public agency showing the amount of money not duly paid over, applied or accounted for, as the case may be, and may charge interest on the whole or any part of it at a rate and from a date that the Board may determine.

État de compte

135. Si la personne fait défaut de se conformer à l'avis de conformité signifié en vertu du paragraphe 134(4) dans le délai imparti, le ministre des Finances peut établir l'état du compte de la personne envers le gouvernement ou l'organisme public, indiquant le montant qui n'a pas été dûment versé, dont il n'a pas été dûment rendu compte ou qui n'a pas été affecté aux fins prévues, selon le cas. Le ministre des Finances peut prélever un intérêt sur tout ou partie du montant, au taux et à compter de la date fixés par le Conseil.

Evidence

136. In any proceedings to recover public money, or other money administered by Government or a public agency, a copy of the statement of account prepared and certified as true by the Minister of Finance must be admitted into evidence and is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the amount stated in it and any interest charged is a debt due to Government or a public agency, without proof of the appointment or signature of the Minister of Finance.

Preuve

136. Dans toute procédure en recouvrement de fonds publics, ou d'autres fonds administrés par le gouvernement ou un organisme public, une copie de l'état de compte établi et certifié conforme par le ministre des Finances doit être admise en preuve et fait foi, sauf preuve contraire, que le montant du principal et des intérêts qui y sont inscrits constitue une créance du gouvernement ou de l'organisme public, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle du ministre des Finances.

Liability for lost public money

137. (1) If the misconduct, wilful neglect of duty or gross negligence of a person responsible for handling public money, or other money administered by Government or a public agency, results in a loss to Government or the public agency, that person is liable for the amount of money that is lost.

Responsabilité des pertes de fonds publics

137. (1) Toute personne qui, du fait de son inconduite, de sa négligence volontaire dans l'accomplissement de ses obligations ou de sa négligence grave, occasionne au gouvernement ou à un organisme public la perte de fonds publics ou d'autres fonds administrés par le gouvernement ou l'organisme public dont elle a la charge, est responsable des fonds perdus.

Recovery of lost public money

(2) Government or a public agency may recover lost money, referred to in subsection (1), from the person who is liable for it as if the person had received it.

Recouvrement des fonds publics perdus

(2) Le gouvernement ou l'organisme public peut recouvrer les fonds perdus, visés au paragraphe (1), auprès de la personne responsable de la perte, tout comme si cette personne les avait effectivement reçus.

Loss or destruction of public property

(3) If public property is lost or destroyed through the misconduct or negligence of a public officer, Government or a public agency may, in accordance with the regulations, recover all or part of the loss from the public officer.

Perte ou destruction de biens publics

(3) Le gouvernement ou l'organisme public peut recouvrer d'un fonctionnaire, conformément aux règlements, tout ou partie des biens publics perdus ou détruits du fait de l'inconduite ou de la négligence de ce fonctionnaire.

Directives

Directives

Effect of enactment

138. (1) A directive is of no effect to the extent that it is inconsistent with an enactment.

Incompatibilité avec un texte

138. (1) Les directives incompatibles avec un texte sont sans effet.

Implementation of directive

(2) A person to whom or body to which a directive is issued shall ensure that it is implemented in a prompt and efficient manner.

Mise en oeuvre des directives

(2) La personne ou l'organisme qui reçoit une directive du Conseil veille à ce qu'elle soit mise en oeuvre de façon rapide et efficace.

Statutory Instruments Act

(3) A directive is not a statutory instrument for the purposes of the *Statutory Instruments Act*.

Loi sur les textes réglementaires

(3) Les directives ne sont pas des textes réglementaires pour l'application de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Public Agency Officer Duties

Definition: "director"

139. (1) In this section, "director", in relation to a public agency, means

(a) a member or director of a public agency; or

(b) a member or director of a governing body of a public agency.

Duty of care of directors and officers

(2) In the exercise of powers and the performance of duties and functions, each director and officer of a public agency shall

(a) act honestly and in good faith with a view to the best interests of the public agency; and

(b) exercise the care, diligence and skill that a reasonably prudent person would exercise in comparable circumstances.

Duty to comply

(3) Each director and officer of a public agency shall comply with this Act and any other enactment that applies to the public agency.

Limitation of liability

(4) A director or an officer of a public agency is not liable for a breach of duty under subsection (2) or (3) if the director or officer relies in good faith on

(a) financial statements of the public agency represented by an officer of the public agency, or in a written report of the auditor of the public agency, to fairly reflect the financial condition of the public agency; or

(b) a report of a lawyer, accountant, engineer, appraiser or other person whose position or profession lends credibility to the report.

Confidentiality of Information

Restriction on disclosure of information

140. A person who receives information under this Act from a person whose right to disclose that information is restricted by law, holds that information under the same restrictions respecting disclosure as those which governed the person who disclosed the information.

Offences and Punishment

Prohibitions: public officers and others

141. (1) No public officer or other person acting in an office or employment connected with the collection, management or disbursement of public money, or other money administered by Government or a public agency, shall

Fonctions des dirigeants d'organismes publics

Définition : «administrateur»

139. (1) Au présent article, «administrateur» d'un organisme public s'entend :

a) soit d'un membre ou d'un administrateur d'un organisme public,

b) soit d'un membre ou d'un administrateur du corps administratif de l'organisme public.

Obligation de diligence des administrateurs et dirigeants

(2) Dans l'exercice de leurs attributions, les administrateurs et les dirigeants d'un organisme public agissent :

a) avec intégrité et de bonne foi, au mieux des intérêts de l'organisme public;

b) avec le soin, la diligence et la compétence d'une personne raisonnablement prudente en pareilles circonstances.

Obligation de se conformer

(3) Les administrateurs et les dirigeants d'un organisme public observent la présente loi et tout autre texte qui vise l'organisme public.

Limite de responsabilité

(4) Ne contrevient pas aux obligations que lui imposent les paragraphes (2) ou (3) l'administrateur ou le dirigeant qui s'appuie de bonne foi sur :

a) des états financiers de l'organisme public présentant fidèlement la situation de celui-ci, selon l'un de ses dirigeants ou d'après le rapport écrit du vérificateur de l'organisme;

b) les rapports de personnes dont la profession ou la situation permet d'accorder foi à leurs déclarations, notamment les avocats, les comptables, les ingénieurs ou les estimateurs.

Renseignements confidentiels

Communication restreinte des renseignements

140. Quiconque obtient aux termes de la présente loi un renseignement d'une personne dont le droit de le communiquer est restreint par la loi est tenu aux mêmes restrictions relatives à la communication du renseignement que la personne de qui il l'a obtenu.

Infractions et peines

Interdictions : fonctionnaires et autres personnes

141. (1) Il est interdit au fonctionnaire, percepteur, gestionnaire ou à l'ordonnateur de fonds publics ou de fonds administrés par le gouvernement ou un organisme public, selon le cas :

a) de recevoir sans autorité légitime une

(a) without lawful authority receive compensation or reward for the performance of an official duty;
(b) conspire or collude with any other person to defraud Government or a public agency, or make opportunity for any person to defraud Government or a public agency;
(c) intentionally permit or enable a person to contravene this Act or the regulations;
(d) wilfully make or sign a false entry in any record, or wilfully make or sign a false certificate or return when under a duty to make an entry, certificate or return;
(e) fail to report, in writing, to a superior officer, any knowledge or information that he or she has in respect of
  (i) a contravention by any person of this Act or any enactment respecting such money, or
  (ii) a fraud committed by any person against Government, under this Act or any enactment respecting such money; or
(f) without lawful authority, demand or accept or attempt to collect, directly or indirectly, as payment or gift or otherwise, a sum of money, or other thing of value, for the compromise, adjustment or settlement of a charge or complaint for any contravention or alleged contravention of law.

rémunération ou une récompense pour l'accomplissement d'un devoir de sa charge;
b) de participer à une entente délictueuse ou collusoire pour frauder le gouvernement ou un organisme public, ou de donner à autrui l'occasion de commettre une telle fraude;
c) de permettre intentionnellement à quiconque de contrevenir à la présente loi ou aux règlements;
d) de faire ou d'attester sciemment une fausse écriture dans un registre, ou d'établir ou de signer volontairement un faux certificat ou un faux rapport lorsqu'il est de son devoir de faire quelque écriture, certificat ou rapport;
e) d'omettre de signaler, par écrit, à un supérieur qu'il a connaissance ou qu'il est informé :
  (i) soit de la violation par quiconque de la présente loi ou de tout texte relatif à ces fonds,
  (ii) soit de la commission par quiconque, au préjudice du gouvernement, d'une fraude dans le cadre de la présente loi ou d'un texte relatif à ces fonds;
f) d'exiger, d'accepter ou de tenter de percevoir, directement ou indirectement, sans autorité légitime, une somme ou autre chose de valeur à titre de rémunération ou de don, en vue d'aboutir à un compromis, une transaction ou un règlement dans une accusation ou une plainte pour violation, effective ou prétendue, de la loi.

Offence and punishment

(2) A person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to a fine not exceeding $5,000, to imprisonment for a term not exceeding five years, or to both.

Infraction et peine

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 $ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines.

Prohibitions: Government corporations

142. (1) No person shall, unless authorized by an Act to do so,
(a) procure the incorporation of a corporation, any shares of which, on incorporation, would be held by, on behalf of or in trust for Government or a public agency;
(b) acquire shares of a corporation that, on

Interdiction : sociétés d'État

142. (1) À moins d'y être autorisé par une loi, il est interdit :
a) de constituer une personne morale dont les actions, lors de la constitution, seraient détenues par le gouvernement ou un organisme public directement, pour son compte ou par l'intermédiaire d'une fiducie;

acquisition, would be held by, on behalf of or in trust for Government or a public agency;

(c) dispose of shares of a corporation that are held by, on behalf of or in trust for Government or a public agency; or

(d) procure the dissolution or amalgamation of a corporation, any shares of which are held by, on behalf of or in trust for Government or a public agency.

b) d'acquérir des actions d'une personne morale que le gouvernement ou un organisme public, lors de l'acquisition, détiendrait directement, pour son compte ou par l'intermédiaire d'une fiducie;

c) d'aliéner des actions d'une personne morale que le gouvernement ou un organisme public détient directement, pour son compte ou par l'intermédiaire d'une fiducie;

d) de dissoudre ou de fusionner une personne morale dont les actions sont détenues par le gouvernement ou un organisme public directement, pour son compte ou par l'intermédiaire d'une fiducie.

Subsidiaries of corporations owned by Government

(2) For the purposes of subsection (1), shares held by, on behalf of or in trust for a corporation owned by Government are deemed to be held on behalf of Government.

Filiales de sociétés d'État

(2) Aux fins du paragraphe (1), les actions détenues par une personne morale appartenant au gouvernement directement, pour son compte ou par l'intermédiaire d'une fiducie sont réputées détenues pour le compte du gouvernement.

Offence and punishment

143. Every person who wilfully contravenes or fails to comply with this Act or the regulations is guilty of an offence punishable on summary conviction and, except as otherwise provided, is liable to a fine not exceeding $5,000, to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both.

Infraction et peine

143. Quiconque contrevient délibérément à la présente loi ou aux règlements commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 $ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines.

Limitation period

144. A prosecution for an offence under this Act or the regulations may not be commenced more than two years after the time when the subject matter of the proceedings arose.

Prescription

144. Les poursuites intentées relativement à une infraction à la présente loi ou aux règlements se prescrivent par deux ans à compter de la perpétration de l'infraction.

Regulations

Règlements

Regulations

145. The Commissioner, on the recommendation of the Board, may make regulations

(a) defining terms that are used but not defined in this Act;

(b) respecting the organization of and procedures for the Board;

(c) respecting any matter referred to in subsections 7(1) and (2);

(d) respecting the delegation of powers and duties under subsection 19(1), including the powers of the Board that may be delegated, and respecting the delegation of powers and duties under subsections 19(2), (3) and (4) and 59(3), 60(3) and 62(4);

Règlements

145. Le commissaire, sur la recommandation du Conseil, peut, par règlement :

a) définir les termes utilisés mais non définis dans la présente loi;

b) régir l'organisation et la procédure du Conseil;

c) régir toute question visée aux paragraphes 7(1) et (2);

d) régir la délégation d'attributions en vertu du paragraphe 19(1), notamment les pouvoirs du Conseil qui peuvent être délégués, et régir la délégation des attributions en vertu des paragraphes 19(2), (3) et (4), et 59(3), 60(3) et 62(4);

(e) respecting the collection, management and accounting of public money and other money administered by Government or a public agency;

(f) respecting the keeping of financial records by Government;

(g) respecting the planning and accountability framework, including

(i) content of the framework,

(ii) the applicability of the framework or parts of it to departments and public agencies,

(iii) time limits for review of the mandates and operations of public agencies,

(iv) compliance with the framework, and

(v) reporting, including reporting to the Legislative Assembly, the Board and the Minister of Finance;

(h) respecting the investment of money under sections 51 and 52, including

(i) the diversification of investments, and

(ii) the minimum standards of credit worthiness required of issuers of securities or other investments;

(i) respecting the disposition and holding of securities and other investments under subsections 51(2) and 52(4);

(j) respecting the charging of interest on the late payment of debts owed to Government or a public agency, and prescribing interest rates for the purpose of section 54, including different interest rates for different classes of debt;

(k) respecting the granting of discounts for the early payment of debts to Government or a public agency, and prescribing discount rates for the purpose of section 55, including different discount rates for different classes of debt;

(l) respecting compromise agreements referred to in section 59;

(m) respecting the write-off of assets, debts and obligations, the forgiveness of debts and obligations and the remission of taxes and penalties;

(n) respecting the acquisition, receipt, custody, issue, disposal and control of public property;

(o) respecting agreements and transactions

e) régir la perception, la gestion et la comptabilisation des fonds publics et d'autres fonds administrés par le gouvernement ou un organisme public;

f) régir la tenue de registres financiers par le gouvernement;

g) régir le cadre de planification et de responsabilisation, notamment :

(i) le contenu du cadre,

(ii) l'applicabilité de tout ou partie du cadre aux ministères et organismes publics,

(iii) les délais d'examen des mandats et activités des organismes publics,

(iv) la conformité au cadre,

(v) l'établissement de rapports, notamment à l'intention de l'Assemblée législative, du Conseil et du ministre des Finances;

h) régir le placement de sommes en vertu des articles 51 et 52, notamment :

(i) la diversification des placements,

(ii) les normes de solvabilité minimales exigées des émetteurs de valeurs ou autres placements;

i) régir l'aliénation et la détention de valeurs et autres placements en vertu des paragraphes 51(2) et 52(4);

j) régir l'imputation d'intérêts sur les paiements en retard de créances du gouvernement ou d'un organisme public, et régir les taux d'intérêt pour l'application de l'article 54, notamment les divers taux d'intérêt pour les diverses catégories de créance;

k) régir l'octroi d'escomptes pour le paiement hâtif de créances du gouvernement ou d'un organisme public, et régir les taux d'escompte pour l'application de l'article 55, notamment les divers taux d'escompte pour les diverses catégories de créance;

l) régir les accords d'accommodement visés à l'article 59;

m) régir la radiation d'actifs, de créances et obligations, la remise de créances et obligations et la remise de taxes et pénalités;

n) régir l'acquisition, la réception, la garde, la délivrance, l'alinénation et le contrôle de biens publics;

o) régir les accords et les opérations visés à

referred to in section 68, the manner in which they may be made and conditions applicable to those agreements and transactions, including minimum standards of creditworthiness required of counter parties;

(p) respecting the powers and duties of accounting officers and expenditure officers;

(q) respecting disbursements, including requisitions for disbursements and the manner in which disbursements are to be made;

(r) respecting the manner in which contracts, agreements and undertakings made by or on behalf of Government may be made, the conditions of contracts including the security to be given, and respecting any matter incidental to contracts, agreements or undertakings;

(s) exempting a contract or other agreement, or a class of contracts or other agreements from the operation of any provision of this Act or the regulations;

(t) respecting accountable advances;

(u) respecting the operation of a revolving fund in relation to methods of

(i) accounting,

(ii) charging and crediting a revolving fund, and

(iii) valuing inventory;

(v) respecting working capital advances and revolving funds established under any Act;

(w) respecting guarantees and indemnities made by or on behalf of Government or a public agency and respecting notice to be given to the Legislative Assembly under subsection 126(4);

(x) exempting

(i) an indemnity or class of indemnity from the operation of sections 125 and 126 of this Act, or

(ii) a guarantee, indemnity or class of guarantee or indemnity from the operation of any provision of the regulations;

(y) respecting documents to be submitted in connection with a notice of assignment to Government or a public agency and the form and manner of completion of documents;

l'article 68, leurs modalités et les conditions pouvant s'y appliquer, notamment les normes de solvabilité minimales exigées des contreparties;

p) régir les attributions des agents comptables et des agents des dépenses;

q) régir les débours, notamment les demandes de débours et les modalités de débours;

r) régir les modalités de contrats, d'accords et d'engagements faits par le gouvernement ou pour son compte, les conditions des contrats y compris les garanties à donner, et régir toute autre question accessoire aux contrats, accords ou engagements;

s) soustraire un contrat ou autre accord, ou une catégorie de contrat ou d'autre accord, à l'application de toute disposition de la présente loi ou des règlements;

t) régir les avances à justifier;

u) régir le fonctionnement d'un fonds renouvelable quant aux éléments suivants :

(i) les méthodes comptables,

(ii) les méthodes de porter au débit et au crédit du fonds renouvelable,

(iii) les méthodes d'évaluation de l'inventaire;

v) régir les avances de fonds de roulement et les fonds renouvelables constitués en vertu de toute loi;

w) régir les garanties et les promesses d'indemniser données par le gouvernement ou un organisme public ou pour leur compte, et régir les avis à donner à l'Assemblée législative en vertu du paragraphe 126(4);

x) soustraire :

(i) une promesse d'indemniser ou catégorie de promesse d'indemniser à l'application des articles 125 et 126 de la présente loi,

(ii) une garantie, promesse d'indemniser ou catégorie de garantie ou de promesse d'indemniser à l'application de toute disposition des règlements;

y) régir les documents à remettre relativement à un avis de cession au gouvernement ou à un organisme public,

(z) prescribing further exceptions and exemptions to sections 130 and 131;

(z.1) respecting the recovery under subsection 137(3) of all or any part of any loss or destruction of public property caused through the misconduct or negligence of a public officer;

(z.2) exempting a public agency that is not part of the government reporting entity, or specified funds that belong to a public agency that is not part of the government reporting entity, from the application of any provision of this Act or the regulations in respect of public money;

(z.3) establishing requirements, restrictions, prohibitions and penalties, in addition to those set out in this Act, in relation to matters dealt with in this Act and the regulations;

(z.4) prescribing any matter or thing that by this Act may or is to be prescribed; and

(z.5) respecting any other matter that the Board considers necessary or advisable to carry out the purposes and provisions of this Act.

et les modalités de complétage;

z) prescrire les autres exceptions et exemptions aux articles 130 et 131;

z.1) régir le recouvrement en vertu du paragraphe 137(3) de tout ou partie des biens publics perdus ou détruits du fait de l'inconduite ou de la négligence d'un fonctionnaire;

z.2) soustraire l'organisme public qui ne fait pas partie du périmètre comptable du gouvernement, ou certains fonds lui appartenant, à l'application de toute disposition de la présente loi ou des règlements relative aux fonds publics;

z.3) établir les exigences, restrictions, interdictions et peines, en plus de celles prévues dans la présente loi, quant aux questions traitées dans la présente loi et les règlements;

z.4) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;

z.5) prendre toute autre mesure d'application de la présente loi que le Conseil estime essentielle ou souhaitable.

Regulations: fees

146. The Commissioner, on the recommendation of the Minister responsible for a department or public agency, may make regulations respecting fees to be charged to a person for services provided by the department or public agency.

146. Le commissaire, sur la recommandation du ministre responsable d'un ministère ou d'un organisme public, peut prendre des règlements relatifs aux frais à exiger pour tout service fourni par le ministère ou l'organisme public.

Règlements : frais

TRANSITIONAL

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Definition: "former Act"

147. (1) In this section and section 148, "former Act" means the *Financial Administration Act*, R.S.N.W.T. 1988, c.F-4.

147. (1) Au présent article et à l'article 148, «loi antérieure» s'entend de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. F-4.

Définition : «loi antérieure»

Directives, directions and designations

(2) On the coming into force of this subsection, in so far as it is not inconsistent with this Act,

(a) a directive issued under the former Act is deemed to be issued under this Act until it is replaced or revoked;

(b) a direction given under the former Act is deemed to be given under this Act until it is replaced or revoked; and

(c) a designation made under the former Act is deemed to be made under this Act until it is replaced or revoked.

(2) Dès l'entrée en vigueur du présent paragraphe, si elles ne sont pas incompatibles avec la présente loi :

a) les directives données sous le régime de la loi antérieure sont réputées données sous le régime de la présente loi jusqu'à leur remplacement ou leur révocation;

b) les instructions données sous le régime de la loi antérieure sont réputées données sous le régime de la présente loi jusqu'à leur remplacement ou leur révocation;

Directives, instructions et désignations

c) les désignations faites sous le régime de la loi antérieure sont réputées faites sous le régime de la présente loi jusqu'à leur remplacement ou leur révocation.

Write-offs

148. (1) On the coming into force of this subsection, a public officer directed under the former Act, before the day this subsection comes into force, to write-off an asset of Government or a public agency, or a debt or obligation owed to Government or a public agency, may write-off the asset, debt or obligation, in accordance with the direction, as if the former Act had not been repealed.

Radiations

148. (1) Dès l'entrée en vigueur du présent paragraphe, le fonctionnaire qui a reçu l'instruction en vertu de la loi antérieure, avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, de radier un élément d'actif du gouvernement ou d'un organisme public, ou une créance ou obligation du gouvernement ou d'un organisme public, peut radier l'élément d'actif ou la créance ou obligation conformément à l'instruction comme si la loi antérieure n'avait pas été abrogée.

Guarantees

(2) On the coming into force of this subsection, a guarantee approved under the former Act, before the day this subsection comes into force, may be made as if the former Act had not been repealed.

Garanties

(2) Dès l'entrée en vigueur du présent paragraphe, la garantie approuvée sous le régime de la loi antérieure, avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, peut être donnée comme si la loi antérieure n'avait pas été abrogée.

Indemnities

(3) On the coming into force of this subsection, an indemnity approved under the former Act, before the day this subsection comes into force, may be made as if the former Act had not been repealed.

Promesses d'indemniser

(3) Dès l'entrée en vigueur du présent paragraphe, la promesse d'indemniser approuvée sous le régime de la loi antérieure, avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, peut être donnée comme si la loi antérieure n'avait pas été abrogée.

Repeal of item 6.1 Schedule A

149. Item 6.1 of Schedule A is repealed on the later of

(a) the day this section comes into force; and

(b) the day the *Legal Aid Act*, S.N.W.T. 2012, c.17, comes into force.

Abrogation du numéro 6.1 de l'annexe A

149. Le numéro 6.1 de l'annexe A est abrogé à la plus éloignée des dates suivantes :

a) la date d'entrée en vigueur du présent article;

b) la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur l'aide juridique*, L.T.N.-O. 2012, ch. 17.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Aurora College Act

150. (1) The *Aurora College Act* is amended by this section.

(2) Subsection 5(2) is repealed and the following is substituted:

Revenue

(2) All revenues received under this Act must be deposited to the credit of Aurora College in a bank account referred to in paragraph 15(e).

(3) Section 6 is amended

(a) by repealing paragraph (b) and substituting the following:

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur le Collège Aurora

150. (1) La *Loi sur le Collège Aurora* est modifiée par le présent article.

(2) Le paragraphe 5(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Revenus

(2) Les revenus reçus sous le régime de la présente loi doivent être déposés au crédit du Collège Aurora dans un compte bancaire visé à l'alinéa 15e).

(3) L'article 6 est modifié par :

a) abrogation de l'alinéa b) et par substitution de ce qui suit :

(b) subject to section 52 of the *Financial Administration Act* and the terms of any trust on which it may be held, invest money received as a gift or bequest;

(b) in paragraph (e), by striking out "subject to Part IX of the *Financial Administration Act***" and substituting "**subject to Part 8 of the *Financial Administration Act***".**

b) sous réserve de l'article 52 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et des modalités de la fiducie aux termes de laquelle ils sont détenus, placer les fonds qui lui sont donnés ou légués;

b) suppression, à l'alinéa e), de «sous réserve de la partie IX de la *Loi sur la gestion des finances publiques*» **et par substitution de «**sous réserve de la partie 8 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*»**.**

(4) Subsections 7(2) and (3) are repealed and the following is substituted:

(4) Les paragraphes 7(2) et (3) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Duty of Minister

(2) The Minister shall determine the policy respecting the operations, programs and priorities of Aurora College.

Fonctions du ministre

(2) Le ministre établit la politique concernant le fonctionnement, les programmes et les priorités du Collège Aurora.

Delegation

(3) The Minister may delegate the duty under subsection (2) to the Board and specify any term or condition governing the performance of that duty.

Délégation

(3) Le ministre peut déléguer au Conseil la fonction que lui confère le paragraphe (2) et en préciser les conditions et les modalités.

(5) Paragraphs 15(d) and (e) are repealed and the following is substituted:

(5) Les alinéas 15d) et e) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(d) submit budgets to the Minister in accordance with sections 26 to 29 of the *Financial Administration Act*;
(e) establish and maintain one or more bank accounts in the name of Aurora College; and

d) présente des budgets au ministre en conformité avec les articles 26 à 29 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;
e) ouvre et garde au nom du Collège Aurora un ou plusieurs comptes bancaires;

(6) Section 18 is amended
(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

(6) L'article 18 est modifié par :
a) abrogation du paragraphe (1) et par substitution de ce qui suit :

Annual report

18. (1) The Board shall, in accordance with subsection 32(1) of the *Financial Administration Act,* prepare an annual report and submit it to the Minister.

Rapport annuel

18. (1) Le Conseil, conformément au paragraphe 32(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, établit un rapport annuel qu'il présente au ministre.

Contents

(1.1) The annual report must
(a) state the activities of Aurora College during the fiscal year;
(b) include the financial statements of Aurora College prepared in accordance with applicable accounting policies and practices referred to in section 20 of the *Financial Administration Act,* applied on a basis consistent with that of the

Contenu

(1.1) Le rapport annuel présente le contenu obligatoire suivant :
a) les activités du Collège Aurora au cours de l'exercice;
b) les états financiers du Collège Aurora préparés en conformité avec les conventions et pratiques comptables visées à l'article 20 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* pertinentes,

preceding year;

(c) include the report of the auditor;

(d) state the sources from which gifts, grants, devises or bequests were received, including any anonymous sources; and

(e) include any other information that the Minister may require.

(b) by repealing subsection (3) and substituting the following:

Audit

(3) The accounts of Aurora College must be audited annually.

(c) by repealing subsection (5) and substituting the following:

Tabling of report

(5) The Minister shall cause a copy of the annual report to be laid before the Legislative Assembly at the earliest opportunity after receiving the report.

Commissioner's Land Act

151. Section 8 of the *Commissioner's Land Act* is amended by striking out "subsection 17(1) of the *Financial Administration Act***" and substituting "**paragraph 145(j) of the *Financial Administration Act*"**.**

Education Act

152. (1) The *Education Act* is amended by this section.

(2) Subsection 117(2) is amended

(a) in paragraph (k), by striking out "in accordance with the regulations**" and substituting "**in accordance with the planning and accountability framework defined in subsection 1(1) of the *Financial Administration Act* and the regulations under that Act**"; and**

(b) in paragraph (l), by striking out "in accordance with the directions of the Minister**" and substituting "**in accordance with the planning and accountability framework defined in subsection 1(1) of the *Financial Administration Act*, and the regulations under that Act**".**

appliquées d'une manière compatible avec celle de l'année précédente;

c) le rapport du vérificateur;

d) les sources des dons, des subventions ou des legs reçus, y compris les sources anonymes;

e) tout autre renseignement exigé par le ministre.

b) abrogation du paragraphe (3) et par substitution de ce qui suit :

Vérification

(3) Les comptes du Collège Aurora doivent faire l'objet d'une vérification annuelle.

c) abrogation du paragraphe (5) et par substitution de ce qui suit :

Dépôt du rapport

(5) Le ministre fait déposer à l'Assemblée législative une copie du rapport annuel dans les meilleurs délais après sa réception.

Loi sur les terres domaniales

151. L'article 8 de la *Loi sur les terres domaniales* est modifié par suppression de «le paragraphe 17(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*» **et par substitution de «**l'alinéa 145j) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*»**.**

Loi sur l'éducation

152. (1) La *Loi sur l'éducation* est modifiée par le présent article.

(2) Le paragraphe 117(2) est modifié par :

a) suppression, à l'alinéa k), de «en conformité avec les règlements» **et par substitution de «**en conformité avec le cadre de planification et de responsabilisation défini au paragraphe 1(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et les règlements pris en vertu de cette même loi»**;**

b) suppression, à l'alinéa l) de «en conformité avec les directives de celui-ci» **et par substitution de «**en conformité avec le cadre de planification et de responsabilisation défini au paragraphe 1(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et les règlements pris en vertu de cette même loi»**.**

(3) Section 130 is repealed and the following is substituted:

(3) L'article 130 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Appointment of auditor

130. Every education body shall, in accordance with the regulations and subsection 31(2) of the *Financial Administration Act*, appoint an auditor.

130. Chaque organisme scolaire, en conformité avec les règlements et le paragraphe 31(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, nomme un vérificateur.

Nomination d'un vérificateur

(4) Subsection 131(1) is amended by striking out "in accordance with Part IX of the *Financial Administration Act***".**

(4) Le paragraphe 131(1) est modifié par suppression de «en conformité avec la partie IX de la *Loi sur la gestion des finances publiques***».**

(5) Section 137 is repealed and the following is substituted:

(5) L'article 137 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Condition on authority to borrow

137. The authority in this Act for an education body to borrow money, including the authority to borrow money under a by-law, is subject to Part 8 of the *Financial Administration Act*.

137. Le pouvoir de l'organisme scolaire en vertu de la présente loi de contracter des emprunts, y compris celui en vertu d'un règlement administratif, est assujetti à la partie 8 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Condition du pouvoir d'emprunt

(6) That portion of section 146 preceding paragraph (a) is amended by adding "and the *Financial Administration Act***" after "**the requirements of this Act**".**

(6) Le passage introductif de l'article 146 est modifié par insertion de «et de la *Loi sur la gestion des finances publiques***» après «**les exigences de la présente loi**».**

Hospital Insurance and Health and Social Services Administration Act

Loi sur l'assurance-hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux

153. (1) The *Hospital Insurance and Health and Social Services Administration Act* is amended by this section.

153. (1) La *Loi sur l'assurance-hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux* est modifiée par le présent article.

(2) Paragraph 13(1)(b) is amended by striking out "Part IX of**".**

(2) L'alinéa 13(1)b) est modifié par suppression de «la partie IX de**».**

(3) Subsection 15(1) is repealed and the following is substituted:

(3) Le paragraphe 15(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Audit

15. (1) The accounts of every Board of Management must be audited annually by an auditor approved by the Minister.

15. (1) Les comptes des conseils d'administration doivent être vérifiés annuellement par un vérificateur agréé par le ministre.

Vérification

(4) Section 16 is amended by striking out "Part IX of the *Financial Administration Act***" and substituting "**section 139 of the *Financial Administration Act***".**

(4) L'article 16 est modifié par suppression de «la partie IX de la *Loi sur la gestion des finances publiques***» et par substitution de «**l'article 139 de la *Loi sur la gestion des finances publiques***».**

Human Rights Act

Loi sur les droits de la personne

154. Section 21 of the *Human Rights Act* is repealed and the following is substituted:

154. L'article 21 de la *Loi sur les droits de la personne* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Annual report

21. (1) The Commission shall, in accordance with subsection 32(1) of the *Financial Administration Act*, prepare and submit to the Speaker an annual report that includes the number, nature and disposition of complaints filed or initiated under this Act.

Rapport annuel

21. (1) La Commission, en conformité avec le paragraphe 32(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, établit et présente au président un rapport annuel qui fait état, notamment, du nombre, de la nature et de l'issue de plaintes déposées ou introduites sous le régime de la présente loi.

Tabling of annual report

(2) The Speaker shall cause a copy of the annual report to be laid before the Legislative Assembly at the earliest opportunity after receiving the report.

Dépôt du rapport annuel

(2) Le président fait déposer à l'Assemblée législative une copie du rapport annuel dans les meilleurs délais après sa réception.

Interpretation Act

155. Subsection 28(1) of the *Interpretation Act* is amended by repealing the definition "Financial Management Board" and substituting the following:

"Financial Management Board" means the Financial Management Board continued under subsection 6(1) of the *Financial Administration Act*; (*Conseil de gestion financière*)

Loi d'interprétation

155. Le paragraphe 28(1) de la *Loi d'interprétation* est modifié par abrogation de la définition «Conseil de gestion financière» et par substitution de ce qui suit :

«Conseil de gestion financière» Le Conseil de gestion financière maintenu en vertu du paragraphe 6(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. (*Financial Management Board*)

Land Titles Act

156. Subsection 158(4) of the *Land Titles Act* is amended by striking out "paragraphs 57(1)(a) to (d) of the *Financial Administration Act***" and substituting "**paragraphs 51(1)(a) to (d) of the *Financial Administration Act***".**

Loi sur les titres de biens-fonds

156. Le paragraphe 158(4) de la *Loi sur les titres de biens-fonds* est modifié par suppression de «alinéas 57(1)a) à d) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*» **et par substitution de «**alinéas 51(1)a) à d) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*».**

Legal Aid Act

157. Paragraph 4(8)(a) of the *Legal Aid Act* is amended by striking out "in accordance with Part IX of the *Financial Administration Act***" and substituting "**in accordance with subsection 32(1) of the *Financial Administration Act***".**

Loi sur l'aide juridique

157. L'alinéa 4(8)a) de la *Loi sur l'aide juridique* est modifié par suppression de «en conformité avec la partie IX de la *Loi sur la gestion des finances publiques*» **et par substitution de «**en conformité avec le paragraphe 32(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*».**

Legal Services Act

158. (1) The *Legal Services Act* is amended by this section.

(2) Section 9 is repealed and the following is substituted:

Loi sur les services juridiques

158. (1) La *Loi sur les services juridiques* est modifiée par le présent article.

(2) L'article 9 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Annual report

9. (1) The Board shall, in accordance with subsection 32(1) of the *Financial Administration Act*, prepare and submit to the Minister an annual report.

Rapport annuel

9. (1) La Commission, conformément au paragraphe 32(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, établit un rapport annuel qu'elle présente au ministre.

Tabling of annual report

(2) The Minister shall cause a copy of the annual report to be laid before the Legislative Assembly at the earliest opportunity after receiving the report.

Dépôt du rapport annuel

(2) Le ministre fait déposer à l'Assemblée législative une copie du rapport annuel dans les meilleurs délais après sa réception.

(3) Subsection 14(2) is repealed and the following is substituted:

(3) Le paragraphe 14(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Audit

(2) The accounts of the Board must be audited annually by an auditor approved by the Minister.

Vérification

(2) Les comptes de la Commission doivent être vérifiés annuellement par un vérificateur agréé par le ministre.

Legislative Assembly and Executive Council Act

159. (1) The *Legislative Assembly and Executive Council Act* is amended by this section.

(2) Section 40.1 is renumbered as subsection 40.1(1) and the following is added after that renumbered subsection:

Application

(2) A direction by the Board of Management under subsection (1), in respect of a regulation, order or directive made under the *Financial Administration Act*, applies notwithstanding section 3 of that Act.

(3) Subsection 58(2) is amended by striking out "in accordance with section 28 of the *Financial Administration Act***" and substituting "**in accordance with sections 22 and 23 of the *Financial Administration Act***".**

Liquor Act

160. Section 64 of the *Liquor Act* is repealed and the following is substituted:

Annual report

64. (1) The Board and the Commission shall each, in accordance with subsection 32(1) of the *Financial Administration Act*, prepare an annual report and submit it to the Minister.

Tabling of annual report

(2) The Minister shall cause a copy of each annual report to be laid before the Legislative Assembly at the earliest opportunity after receiving the report.

Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif

159. (1) La *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif* est modifiée par le présent article.

(2) L'article 40.1 est renuméroté et devient le paragraphe 40.1(1), et le même article est modifié par adjonction de ce qui suit après le paragraphe renuméroté :

Application

(2) Le paragraphe (1), à l'égard des règlements pris, ou des ordonnances ou directives émises en application de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, s'applique malgré l'article 3 de cette même loi.

(3) Le paragraphe 58(2) est modifié par suppression de «en conformité avec l'article 28 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*» **et par substitution de «**en conformité avec les articles 22 et 23 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*»**.**

Loi sur les boissons alcoolisées

160. L'article 64 de la *Loi sur les boissons alcoolisées* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rapport annuel

64. (1) La Commission et la Société, en conformité avec le paragraphe 32(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, établissent un rapport annuel distinct qu'ils présentent au ministre.

Dépôt des rapports annuels

(2) Le ministre fait déposer une copie de chacun des rapports annuels à l'Assemblée législative dans les meilleurs délais après leur réception.

Natural Resources Conservation Trust Act

161. Section 10 of the *Natural Resources Conservation Trust Act* is amended by striking out "Subject to Part X of the *Financial Administration Act*" **and substituting** "Subject to section 139 of the *Financial Administration Act*".

Loi sur la fiducie pour la conservation des ressources naturelles

161. L'article 10 de la *Loi sur la fiducie pour la conservation des ressources naturelles* est modifié par suppression de «Sous réserve de la partie X de la *Loi sur la gestion des finances publiques*» **et par substitution de** «Sous réserve de l'article 139 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*».

Northern Employee Benefits Services Pension Plan Protection Act

162. That portion of section 6 preceding paragraph (a) of the *Northern Employee Benefits Services Pension Plan Protection Act* is amended by striking out "established under the *Financial Administration Act*".

Loi sur la protection du Northern Employee Benefits Services Plan

162. Le passage introductif de l'article 6 de la *Loi sur la protection du Northern Employee Benefits Services Plan* est modifié par suppression de «créé en application de la *Loi sur la gestion des finances publiques*».

Northwest Territories Business Development and Investment Corporation Act

163. (1) The *Northwest Territories Business Development and Investment Corporation Act* is amended by this section.

(2) Subsection 1(1) is amended by repealing the definition "Financial Management Board".

(3) Section 12 is amended by striking out "Part X of the *Financial Administration Act*" **and substituting** "section 139 of the *Financial Administration Act*".

(4) Section 13.1 is amended by striking out "Part IX of the *Financial Administration Act*" **and substituting** "Parts 8 and 9 of the *Financial Administration Act*".

(5) Section 14 is amended

(a) in paragraph (b), by striking out "maintain and administer accounts" **and substituting** "establish and maintain accounts"**; and**

(b) in paragraph (e), by striking out "section 81 of the *Financial Administration Act*" **and substituting** "section 52 of the *Financial Administration Act*".

Loi sur la Société d'investissement et de développement des Territoires du Nord-Ouest

163. (1) La *Loi sur la Société d'investissement et de développement des Territoires du Nord-Ouest* est modifiée par le présent article.

(2) Le paragraphe 1(1) est modifié par suppression de la définition «Conseil de gestion financière».

(3) L'article 12 est modifié par suppression de «la partie X de la *Loi sur la gestion des finances publiques*» **et par substitution de** «l'article 139 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*».

(4) L'article 13.1 est modifié par suppression de «à la partie IX de la *Loi sur la gestion des finances publiques*» **et par substitution de** «aux parties 8 et 9 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*».

(5) L'article 14 est modifié par :

a) suppression, à l'alinéa b), de «maintenir et gérer des comptes» **et par substitution de** «ouvrir et garder des comptes»**;**

b) suppression, à l'alinéa e), de «l'article 81 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*» **et par substitution de** «l'article 52 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*».

(6) The following is added after section 29:

Budgets

29.1. The Corporation shall submit operating budgets and capital budgets to the Minister in accordance with sections 26 to 29 of the *Financial Administration Act*.

(7) Paragraph 30(1)(a) is repealed and the following is substituted:

(a) annually submit a corporate plan for the approval of the Financial Management Board; and

(8) That portion of section 31 preceding paragraph (a) is amended by striking out "submit under section 96 of the *Financial Administration Act***" and substituting "**prepare and submit under subsection 32(1) of the *Financial Administration Act***".**

(9) The following is added after section 35:

Financial Administration Act

35.1. Notwithstanding the *Financial Administration Act*, that Act does not apply to a subsidiary of the Corporation.

Northwest Territories Heritage Fund Act

164. (1) The *Northwest Territories Heritage Fund Act* is amended by this section.

(2) Section 1 is amended

(a) in the definition "Board", by striking out "established by subsection 3(1) of the *Financial Administration Act***"; and**

(b) by repealing the definition "Secretary" and substituting the following:

"Secretary" means the Secretary to the Board appointed under subsection 6(5) of the *Financial Administration Act*; (*secrétaire*)

(3) Section 3 is repealed and the following is substituted:

(6) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 29, de ce qui suit :

Budgets

29.1. La Société présente au ministre les budgets de fonctionnement et les budgets d'investissement en conformité avec les articles 26 à 29 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

(7) L'alinéa 30(1)a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) soumet annuellement un plan d'entreprise à l'approbation du Conseil de gestion financière;

(8) Le passage introductif de l'article 31 est modifié par suppression de «remettre un rapport annuel en vertu de l'article 96 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*» **et par substitution de «**établir et présenter un rapport annuel en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*»**.**

(9) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 35, de ce qui suit :

Loi sur la gestion des finances publiques

35.1. Par dérogation à la *Loi sur la gestion des finances publiques*, cette loi ne s'applique pas aux filiales de la Société.

Loi sur le Fonds du patrimoine des Territoires du Nord-Ouest

164. (1) La *Loi sur le Fonds du patrimoine des Territoires du Nord-Ouest* est modifiée par le présent article.

(2) L'article 1 est modifié par :

a) suppression, dans la définition «Conseil», de «constitué par le paragraphe 3(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*»**;**

b) abrogation de la définition «secrétaire» et par substitution de ce qui suit :

«secrétaire» Le secrétaire du Conseil nommé en vertu du paragraphe 6(5) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. (*Secretary*)

(3) L'article 3 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Financial Administration Act

3. Section 25 of the *Financial Administration Act* applies to the administration of the Heritage Fund with such modifications as the circumstances require, including the following modifications:

(a) a reference to the governing body of a public agency must be read as a reference to the Secretary, in respect of the Heritage Fund;

(b) a reference to a public agency must be read as a reference to the Heritage Fund.

(4) The following is added after section 5:

Annual report

5.1. (1) The Secretary shall

(a) prepare an annual report in respect of the Heritage Fund in accordance with the planning and accountability framework defined in subsection 1(1) of the *Financial Administration Act*; and

(b) submit the annual report to the Board not later than 90 days after the end of the fiscal year, or not later than an additional period, not exceeding 60 days, that the Board may allow.

Tabling of annual report

(2) The Minister of Finance shall cause a copy of the annual report to be laid before the Legislative Assembly at the earliest opportunity after the Board receives the report.

Northwest Territories Housing Corporation Act

165. (1) The *Northwest Territories Housing Corporation Act* is amended by this section.

(2) Section 8 is amended by striking out "Part IX of the *Financial Administration Act***" and substituting "**section 139 of the *Financial Administration Act***".**

(3) Section 9.1 is repealed and the following is substituted:

Borrowing

9.1. (1) The authority of the Corporation to borrow under this Act is subject to Part 8 of the *Financial Administration Act*.

Loi sur la gestion des finances publiques

3. L'article 25 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* s'applique à l'administration du Fonds du patrimoine, avec les modifications qui s'imposent, notamment les suivantes :

a) la mention du corps administratif d'un organisme public vaut mention du secrétaire, à l'égard du Fonds du patrimoine;

b) la mention d'un organisme public vaut mention du Fonds du patrimoine.

(4) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 5, de ce qui suit :

Rapport annuel

5.1. (1) Le secrétaire :

a) établit un rapport annuel au sujet du Fonds du patrimoine en conformité avec le cadre de planification et de responsabilisation défini au paragraphe 1(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

b) présente le rapport annuel au Conseil au plus tard 90 jours après la fin de l'exercice, ou au plus tard à l'expiration d'une période supplémentaire, qui ne dépasse pas 60 jours, accordée par le ministre des Finances.

Dépôt du rapport annuel

(2) Le ministre des Finances fait déposer une copie du rapport annuel à l'Assemblée législative dans les meilleurs délais après sa réception.

Loi sur la Société d'habitation des Territoires du Nord-Ouest

165. (1) La *Loi sur la Société d'habitation des Territoires du Nord-Ouest* est modifiée par le présent article.

(2) L'article 8 est modifié par suppression de «la partie IX de la *Loi sur la gestion des finances publiques*» **et par substitution de «**l'article 139 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*».**

(3) L'article 9.1 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Emprunts

9.1. (1) Le pouvoir de la Société d'emprunter en vertu de la présente loi est assujetti à la partie 8 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Guarantees

(2) The authority of the Corporation to make guarantees under this Act is subject to Part 9 of the *Financial Administration Act*.

(4) Paragraph 19(1)(c) is amended by striking out "Part IX of the *Financial Administration Act***" and substituting "**section 52 of the *Financial Administration Act***".**

(5) Subsection 21(1) is amended by striking out "The Corporation may maintain**" and substituting "**The Corporation may establish and maintain**".**

(6) Section 22 is amended by striking out "in accordance with Part IX of the *Financial Administration Act***".**

(7) Section 23 is repealed and the following is substituted:

Annual report

23. (1) The Corporation shall, in accordance with subsection 32(1) of the *Financial Administration Act*, prepare an annual report and submit it to the Minister.

Tabling of report

(2) The Minister shall cause a copy of the annual report to be laid before the Legislative Assembly at the earliest opportunity after receiving the report.

Northwest Territories Hydro Corporation Act

166. (1) *The Northwest Territories Hydro Corporation Act* is amended by this section.

(2) That portion of section 18 preceding paragraph (a) is amended by striking out "Part IX of the *Financial Administration Act***" and substituting "**Part 8 of the *Financial Administration Act***".**

(3) That portion of subsection 19(1) preceding paragraph (a) is amended by striking out "Part IX of the *Financial Administration Act***" and substituting "**the *Financial Administration Act***".**

(4) Section 21 is amended by striking out "Part VII of the *Financial Administration Act***" and substituting "**Part 9 of the *Financial Administration Act***".**

Garanties

(2) Le pouvoir de la Société de donner des garanties en vertu de la présente loi est assujetti à la partie 9 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

(4) L'alinéa 19(1)c) est modifié par suppression de «partie IX de la *Loi sur la gestion des finances publiques*» **et par substitution de** «l'article 52 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*».**

(5) Le paragraphe 21(1) est modifié par suppression de «la Société peut tenir» **et par substitution de «**la Société peut ouvrir et garder».**

(6) L'article 22 est modifié par suppression de «conformément à la partie IX de la *Loi sur la gestion des finances publiques*».**

(7) L'article 23 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rapport annuel

23. (1) La Commission, en conformité avec le paragraphe 32(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, établit un rapport annuel qu'elle présente au ministre.

Dépôt du rapport

(2) Le ministre fait déposer à l'Assemblée législative une copie du rapport annuel dans les meilleurs délais après sa réception.

Loi sur la Société d'hydro des Territoires du Nord-Ouest

166. (1) La *Loi sur la Société d'hydro des Territoires du Nord-Ouest* est modifiée par le présent article.

(2) Le passage introductif de l'article 18 est modifié par suppression de «partie IX de la *Loi sur la gestion des finances publiques*» **et par substitution de «**la partie 8 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*».**

(3) Le passage introductif du paragraphe 19(1) est modifié par suppression de «la partie IX de la *Loi sur la gestion des finances publiques*» **et par substitution de «**la *Loi sur la gestion des finances publiques*».**

(4) L'article 21 est modifié par suppression de «la partie VII de la *Loi sur la gestion des finances publiques*» **et par substitution de «**la partie 9 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*».**

(5) Section 22 is amended

(a) in subsection (2), by striking out "Notwithstanding section 58 of the *Financial Administration Act***" and substituting "**Notwithstanding section 53 of the *Financial Administration Act***"; and**

(b) in subsection (3), by striking out "Notwithstanding section 57 of the *Financial Administration Act***" and substituting "**Notwithstanding section 51 of the *Financial Administration Act***".**

(5) L'article 22 est modifié par :

a) suppression, au paragraphe (2), de «Par dérogation à l'article 58 de la *Loi sur la gestion des finances publiques***» et par substitution de «**Par dérogation à l'article 53 de la *Loi sur la gestion des finances publiques***»;**

b) suppression, au paragraphe (3), de «Par dérogation à l'article 57 de la *Loi sur la gestion des finances publiques***» et par substitution de «**Par dérogation à l'article 51 de la *Loi sur la gestion des finances publiques***».**

(6) Sections 25, 26 and 27 are repealed and the following is substituted:

(6) Les articles 25, 26 et 27 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Establishment of accounts

25. (1) The Corporation may establish and maintain in its own name one or more accounts in one or more financial institutions.

Ouverture de comptes

25. (1) La Société peut ouvrir et garder en son nom un ou plusieurs comptes dans un ou plusieurs établissements financiers.

Administration of accounts

(2) The Corporation shall administer accounts referred to in subsection (1).

Administration des comptes

(2) La Société administre les comptes visés au paragraphe (1).

Investment of money

26. The Corporation may, in addition to investing in the securities and other investments referred to in subsection 52(1) of *the Financial Administration Act*, invest in any other securities and investments that it determines to be prudent.

Placement de fonds

26. La Société peut, en plus d'investir dans les valeurs et autres placements visés au paragraphe 52(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, investir dans toute autre valeur et placement qu'elle juge sûrs.

Write-off

27. The Corporation may write-off, in whole or in part,

(a) an asset of the Corporation, if the Corporation considers that the asset, or the part to be written off, cannot be used, realized or collected; or

(b) a debt or obligation owed to the Corporation, if the Corporation considers that the debt or obligation, or the part to be written off, cannot be realized or collected.

Radiation

27. La Société peut radier tout ou partie :

a) soit d'un élément d'actif de la Société, si elle estime que l'utilisation, la réalisation ou le recouvrement en est impossible;

b) soit d'une créance ou obligation de la Société, si elle estime que la réalisation ou le recouvrement en est impossible.

(7) Section 29 is amended

(a) by repealing subsections (1) and (2) and substituting the following:

(7) L'article 29 est modifié par :

a) abrogation des paragraphes (1) et (2) et par substitution de ce qui suit :

Audit and auditor

29. (1) The accounts of the Corporation must be audited annually by the auditor for the Corporation referred to in subsection 31(3) of the *Financial Administration Act*.

Vérification et vérificateur

29. (1) Les comptes de la Société doivent être vérifiés annuellement par le vérificateur de la Société visé au paragraphe 31(3) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

(b) in paragraph (3)(a), by striking out "in accordance with generally accepted

b) suppression, à l'alinéa (3)a) de «en conformité avec les principes comptables

accounting principles" **and substituting** "in accordance with applicable accounting policies and practices referred to in section 20 of the *Financial Administration Act*".

généralement reconnus» **et par substitution de** «en conformité avec les conventions et pratiques comptables visées à l'article 20 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*».

(8) Section 30 is repealed and the following is substituted:

(8) L'article 30 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Annual report

30. (1) The Corporation shall, in accordance with subsection 32(1) of the *Financial Administration Act*, prepare an annual report and submit it to the Minister.

Rapport annuel

30. (1) La Société, en conformité avec le paragraphe 32(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, établit un rapport annuel qu'elle présente au ministre.

Tabling of report

(2) The Minister shall cause a copy of the annual report to be laid before the Legislative Assembly at the earliest opportunity after receiving the report.

Dépôt du rapport

(2) Le ministre fait déposer à l'Assemblée législative une copie du rapport annuel dans les meilleurs délais après sa réception.

(9) Section 32 is amended

(a) by adding "and" **at the end of paragraph (a); and**

(b) by repealing paragraph (b).

(9) L'article 32 est modifié par abrogation de l'alinéa b).

Northwest Territories Lands Act

167. Section 23 of the *Northwest Territories Lands Act* is amended by striking out "subsection 17(1) of the *Financial Administration Act*" **and substituting** "paragraph 145(j) of the *Financial Administration Act*".

Loi sur les terres des Territoires du Nord-Ouest

167. L'article 23 de la *Loi sur les terres des Territoires du Nord-Ouest* est modifié par suppression de «au paragraphe 17(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*» **et par substitution de** «à l'alinéa 145j) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*».

Northwest Territories Power Corporation Act

168. (1) The *Northwest Territories Power Corporation Act* is amended by this section.

Loi sur la Société d'énergie des Territoires du Nord-Ouest

168. (1) La *Loi sur la Société d'énergie des Territoires du Nord-Ouest* est modifiée par le présent article.

(2) That portion of section 24 preceding paragraph (a) is amended by striking out "Part IX of the *Financial Administration Act*" **and substituting** "the *Financial Administration Act*".

(2) Le passage introductif de l'article 24 est modifié par suppression de «la partie IX de la *Loi sur la gestion des finances publiques*» **et par substitution de** «la *Loi sur la gestion des finances publiques*».

(3) Section 26 is amended by striking out "Part VII of the *Financial Administration Act*" **and substituting** "Part 9 of the *Financial Administration Act*".

(3) L'article 26 est modifié par suppression de «la partie VII de la *Loi sur la gestion des finances publiques*» **et par substitution de** «la partie 9 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*».

(4) Section 27 is amended

(a) in subsection (2), by striking out "section 58 of the *Financial*

(4) L'article 27 est modifié par :

a) suppression, au paragraphe (2), de «l'article 58 de la *Loi sur la gestion des*

Administration Act" **and substituting** "section 53 of the *Financial Administration Act*"**; and**

(b) in subsection (3), by striking out "section 57 of the *Financial Administration Act*" **and substituting** "section 51 of the *Financial Administration Act*"**.**

finances publiques» **et par substitution de** «l'article 53 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*»**;**

b) suppression, au paragraphe (3), de «l'article 57 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*» **et par substitution de** «l'article 51 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*»**.**

(5) Sections 31 and 32 are repealed and the following is substituted:

(5) Les articles 31 et 32 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Establishment of accounts

31. (1) The Corporation may establish and maintain in its own name one or more accounts in one or more financial institutions.

Ouverture de comptes

31. (1) La Société peut ouvrir et garder en son nom un ou plusieurs comptes dans un ou plusieurs établissements financiers.

Administration of accounts

(2) The Corporation shall administer accounts referred to in subsection (1).

Administration des comptes

(2) La Société administre les comptes visés au paragraphe (1).

Investment of money

32. The Corporation may, in addition to investing in the securities and other investments referred to in subsection 52(1) of the *Financial Administration Act*, invest in any other securities and investments that it determines to be prudent.

Placement de fonds

32. La Société peut, en plus d'investir dans les valeurs et autres placements visés au paragraphe 52(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, investir dans toute autre valeur et placement qu'elle juge sûrs.

(6) Section 33.1 is repealed and the following is substituted:

(6) L'article 33.1 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Write-off

33.1. The Corporation may write-off, in whole or in part,

(a) an asset of the Corporation, if the Corporation considers that the asset, or the part to be written off, cannot be used, realized or collected; or

(b) a debt or obligation owed to the Corporation, if the Corporation considers that the debt or obligation, or the part to be written off, cannot be realized or collected.

Radiation

33.1. La Société peut radier tout ou partie :

a) soit d'un élément d'actif de la Société, si elle estime que l'utilisation, la réalisation ou le recouvrement en est impossible;

b) soit d'une créance ou obligation de la Société, si elle estime que la réalisation ou le recouvrement en est impossible.

(7) Section 35 is amended

(a) by repealing subsections (1) and (2) and substituting the following:

(7) L'article 35 est modifié par :

a) abrogation des paragraphes (1) et (2) et par substitution de ce qui suit :

Audit and auditor

35. (1) The accounts of the Corporation must be audited annually by the auditor for the Corporation referred to in subsection 31(3) of the *Financial Administration Act*.

Vérification et vérificateur

35. (1) Les comptes de la Société doivent être vérifiés annuellement par le vérificateur de la Société visé au paragraphe 31(3) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

(b) by repealing subsection (3) and substituting the following:

b) abrogation du paragraphe (3) et par substitution de ce qui suit :

Annual report

(3) The Corporation shall, in accordance with subsection 32(1) of the *Financial Administration Act*, prepare an annual report and submit it to the Minister.

(c) in paragraph (4)(a), by striking out "in accordance with generally accepted accounting principles**" and substituting "**in accordance with applicable accounting policies and practices referred to in section 20 of the *Financial Administration Act*"**; and**

(d) by repealing subsection (6).

(8) Section 36 is repealed and the following is substituted:

Tabling of report

36. The Minister shall cause a copy of the annual report to be laid before the Legislative Assembly at the earliest opportunity after receiving the report.

(9) Section 39 is amended

(a) by adding "and**" at the end of paragraph (a); and**

(b) by repealing paragraph (b).

NWT Energy Corporation Ltd. Loan Guarantee Act

169. Subsection 1(1) of the *NWT Energy Corporation Ltd. Loan Guarantee Act* is amended by striking out "subject to Part VII of the *Financial Administration Act*" **and substituting "**subject to Part 9 of the *Financial Administration Act*"**.**

Payroll Tax Act

170. (1) The *Payroll Tax Act* is amended by this section.

(2) Subsection 11(2) is amended by striking out "under subsection 17(1) of the *Financial Administration Act*" **and substituting "**under paragraph 145(j) of the *Financial Administration Act*"**.**

(3) Subsection 12(2) is amended by striking out "under subsection 17(1) of the *Financial Administration Act*" **and substituting "**under paragraph 145(j) of the *Financial Administration Act*"**.**

Rapport annuel

(3) La Société, en conformité avec le paragraphe 32(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, établit un rapport annuel qu'elle présente au ministre.

c) suppression, à l'alinéa (4)a), de «en conformité avec les principes comptables généralement reconnus**» et par substitution de «**en conformité avec les conventions et pratiques comptables visées à l'article 20 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*»**;**

d) abrogation du paragraphe (6).

(8) L'article 36 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dépôt du rapport

36. Le ministre fait déposer à l'Assemblée législative une copie du rapport annuel dans les meilleurs délais après sa réception.

(9) L'article 39 est modifié par abrogation de l'alinéa b).

Loi sur la garantie de prêts à la Société NWT Energy Corporation Ltd.

169. Le paragraphe 1(1) de la *Loi sur la garantie de prêts à la Société NWT Energy Corporation Ltd.* est modifié par suppression de «sous réserve de la partie VII de la *Loi sur la gestion des finances publiques*» **et par substitution de «**sous réserve de la partie 9 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*»**.**

Loi de l'impôt sur le salaire

170. (1) La *Loi de l'impôt sur le salaire* est modifiée par le présent article.

(2) Le paragraphe 11(2) est modifié par suppression de «en vertu du paragraphe 17(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*» **et par substitution de «**en vertu de l'alinéa 145j) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*»**.**

(3) Le paragraphe 12(2) est modifié par suppression de «en vertu du paragraphe 17(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*» **et par substitution de «**en vertu de l'alinéa 145j) de la *Loi*

sur la gestion des finances publiques».

(4) Paragraph 44(4)(b) is amended by striking out "under subsection 17(1) of the *Financial Administration Act*" **and substituting** "under paragraph 145(j) of the *Financial Administration Act*".

(4) L'alinéa 44(4)b) est modifié par suppression de «en vertu du paragraphe 17(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*» **et par substitution de** «en vertu de l'alinéa 145j) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*».

Petroleum Products Tax Act

171. (1) The *Petroleum Products Tax Act* is amended by this section.

(2) Paragraph 5.1(5)(a) is amended by striking out "subject to section 22 of the *Financial Administration Act*" **and substituting** "subject to section 57 of the *Financial Administration Act*".

(3) Subsection 13(1) is amended by striking out "pursuant to section 65 of the *Financial Administration Act*" **and substituting** "pursuant to subsection 67(1) of the *Financial Administration Act*".

(4) Paragraph 16(2)(b) is amended by striking out "notwithstanding subsection 17(1) of the *Financial Administration Act*" **and substituting** "notwithstanding section 54 of the *Financial Administration Act*".

Loi de la taxe sur les produits pétroliers

171. (1) La *Loi de la taxe sur les produits pétroliers* est modifiée par le présent article.

(2) L'alinéa 5.1(5)a) est modifié par suppression de «sous réserve des dispositions de l'article 22 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*» **et par substitution de** «sous réserve de l'article 57 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*».

(3) Le paragraphe 13(1) est modifié par suppression de «en conformité avec l'article 65 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*» **et par substitution de** «en conformité avec le paragraphe 67(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*».

(4) L'alinéa 16(2)b) est modifié par suppression de «malgré le paragraphe 17(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*» **et par substitution de** «malgré l'article 54 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*».

Public Service Act

172. Subsection 41(1) of the *Public Service Act* is amended by repealing the definition "Financial Management Board".

Loi sur la fonction publique

172. Le paragraphe 41(1) de la *Loi sur la fonction publique* est modifié par abrogation de la définition «Conseil de gestion financière».

Revolving Funds Act

173. (1) The *Revolving Funds Act* is amended by this section.

(2) Section 1 is amended by repealing the definition "liabilities".

(3) Subsection 4(1) is amended by striking out "referred to in section 57.1 of the *Financial Administration Act*" **and substituting** "referred to in section 68 of the *Financial Administration Act*".

Loi sur les fonds renouvelables

173. (1) La *Loi sur les fonds renouvelables* est modifiée par le présent article.

(2) L'article 1 est modifié par abrogation de la définition «dettes».

(3) Le paragraphe 4(1) est modifié par suppression de «visés à l'article 57.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*» **et par substitution de** «visés à l'article 68 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*».

(4) Subsection 8(1) is amended by striking out "Notwithstanding section 60 of the *Financial Administration Act*" **and substituting** "Notwithstanding section 104 of the *Financial Administration Act*".

(4) Le paragraphe 8(1) est modifié par suppression de «Malgré l'article 60 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*» **et par substitution de** «Malgré l'article 104 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*».

Social Assistance Act

174. (1) The *Social Assistance Act* is amended by this section.

(2) Paragraph 12.1(2)(b) is amended by striking out "established by the *Financial Administration Act*".

(3) Subsection 17(1) is amended by striking out "established by the *Financial Administration Act*".

Loi sur l'assistance sociale

174. (1) La *Loi sur l'assistance sociale* est modifiée par le présent article.

(2) L'alinéa 12.1(2)b) est modifié par suppression de «établi en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques*».

(3) Le paragraphe 17(1) est modifié par suppression de «établi en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques*».

Status of Women Council Act

175. (1) The *Status of Women Council Act* is amended by this section.

(2) Section 6 is amended by striking out "any directive issued under section 78 of the *Financial Administration Act*" **and substituting** "a directive issued under the *Financial Administration Act*".

(3) Section 13 is repealed and the following is substituted:

Annual report

13. (1) The Council shall, in accordance with subsection 32(1) of the *Financial Administration Act*, prepare and submit to the Minister an annual report that includes a general summary of the activities of the Council for the preceding fiscal year.

Tabling of annual report

(2) The Minister shall cause a copy of the annual report to be laid before the Legislative Assembly at the earliest opportunity after receiving the report.

Loi relative au Conseil sur la condition de la femme

175. (1) La *Loi relative au Conseil sur la condition de la femme* est modifiée par le présent article.

(2) L'article 6 est modifié par suppression de «de toute directive émise aux termes de l'article 78 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*» **et par substitution de** «d'une directive donnée en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques*».

(3) L'article 13 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rapport annuel

13. (1) Le Conseil, en conformité avec le paragraphe 32(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, établit et présente au ministre un rapport annuel qui contient notamment un résumé de ses activités pendant l'exercice précédent.

Dépôt du rapport

(2) Le ministre fait déposer à l'Assemblée législative une copie du rapport annuel dans les meilleurs délais après sa réception.

Surface Rights Board Act

176. (1) The *Surface Rights Board Act* is amended by this section.

(2) Subsections 27(3), (4) and (5) are repealed and the following is substituted:

Loi sur l'Office des droits de surface

176. (1) La *Loi sur l'Office des droits de surface* est modifiée par le présent article.

(2) Les paragraphes 27(3), (4) et (5) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Accounts

(3) The Board shall maintain books of account and related records in accordance with

(a) the planning and accountability framework defined in subsection 1(1) of the *Financial Administration Act*; and

(b) applicable accounting policies and practices referred to in section 20 of that Act.

Documents comptables

(3) L'Office tient des documents comptables nécessaires en conformité avec :

a) d'une part, le cadre de planification et de responsabilisation défini au paragraphe 1(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

b) d'autre part, les conventions et pratiques comptables visées à l'article 20 de cette même loi.

Financial statements

(4) The Board shall, within the time after the end of each fiscal year that the Minister specifies, prepare consolidated financial statements in respect of that fiscal year in accordance with applicable accounting policies and practices referred to in section 20 of the *Financial Administration Act*.

États financiers

(4) Après la fin de l'exercice et dans le délai que fixe le ministre, l'Office établit des états financiers consolidés à l'égard de l'exercice en conformité avec les conventions et pratiques comptables visées à l'article 20 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Audit

(5) The accounts, financial statements and financial transactions of the Board must be audited annually by an auditor approved by the Minister.

Vérification

(5) Les comptes, états financiers et opérations financières de l'Office doivent être vérifiés annuellement par un vérificateur agréé par le ministre.

Copy of report

(6) On completion of an audit referred to in subsection (5), the auditor shall provide an audit report to the Board and the Minister.

Copie du rapport

(6) Au terme de la vérification visée au paragraphe (5), le vérificateur remet un rapport de vérification à l'Office et au ministre.

(3) That portion of section 28 preceding paragraph (a) is repealed and the following is substituted:

(3) L'article 28 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Preparation and submission to Minister

28. The Board shall, in accordance with subsection 32(1) of the *Financial Administration Act*, prepare and submit to the Minister an annual report that includes information on

Établissement et présentation au ministre

28. L'Office, en conformité avec le paragraphe 32(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, établit et présente au ministre un rapport annuel qui fait état notamment de ses activités, du nombre de demandes d'ordonnances qui lui ont été présentées, des ordonnances qu'il a rendues et de toute autre question que précise le ministre.

Tłı̨chǫ Community Services Agency Act

Loi sur l'Agence de services communautaires Tłı̨chǫ

177. Subsection 7(7) of the *Tłı̨chǫ Community Services Agency Act* is amended by striking out "Part IX of the *Financial Administration Act***" and substituting "**section 139 of the *Financial Administration Act*".**

177. Le paragraphe 7(7) de la *Loi sur l'Agence de services communautaires Tłı̨chǫ* est modifiée par suppression de «la partie IX de la *Loi sur la gestion des finances publiques*» **et par substitution de «**l'article 139 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*».**

Tobacco Tax Act

Loi de la taxe sur le tabac

178. That portion of section 19 preceding paragraph (a) of the *Tobacco Tax Act* is amended by striking out "in accordance with subsection 17(1) of the *Financial Administration Act*" **and substituting**

178. L'article 19 de la *Loi de la taxe sur le tabac* est modifié par suppression de «en conformité avec le paragraphe 17(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*» **et par substitution de «**en conformité

"in accordance with section 54 of the *Financial Administration Act*".

avec l'article 54 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*».

Waters Act

Loi sur les eaux

179. Subsection 57(1) of the *Waters Act* is repealed and the following is substituted:

179. Le paragraphe 57(1) de la *Loi sur les eaux* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Annual report

57. (1) The Board shall, in accordance with subsection 32(1) of the *Financial Administration Act*, prepare and submit to the Minister an annual report on the activities of the Board, including its financial statements and any other matters that the Minister may specify.

Rapport annuel

57. (1) L'Office, en conformité avec le paragraphe 32(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, établit et présente au ministre un rapport annuel qui fait état de ses activités et, notamment, de ses états financiers et toute autre question que peut préciser le ministre.

Workers' Compensation Act

Loi sur l'indemnisation des travailleurs

180. (1) The *Workers' Compensation Act* is amended by this section.

180. (1) La *Loi sur l'indemnisation des travailleurs* est modifiée par le présent article.

(2) Section 68 is amended by striking out "in accordance with Part IX of the *Financial Administration Act*" **and substituting "**by an auditor referred to in subsection 31(3) of the *Financial Administration Act*".

(2) L'article 68 est modifié par suppression de «en conformité avec la partie IX de la *Loi sur la gestion des finances publiques*» **et par substitution de** «par un vérificateur visé au paragraphe 31(3) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*».

(3) Subsection 69(3) is repealed and the following is substituted:

(3) Le paragraphe 69(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Tabling of report

(3) The report must be sent to the Minister, who shall cause a copy of it to be laid before the Legislative Assembly at the earliest opportunity after receiving the report.

Dépôt du rapport

(3) Le rapport doit être envoyé au ministre, qui en fait déposer une copie à l'Assemblée législative dans les meilleurs délais après sa réception.

(4) Section 98 is amended by striking out "Subject to section 80 of the *Financial Administration Act*" **and substituting "**Subject to Part 8 of the *Financial Administration Act*".

(4) L'article 98 est modifié par suppression de «Sous réserve de l'article 80 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*» **et par substitution de** «Sous réserve de la partie 8 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*».

(5) Section 100 is repealed and the following is substituted:

(5) L'article 100 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Write-off of assets, debts

100. The Governance Council may direct the write-off, in whole or in part,

(a) of an asset of the Workers' Protection Fund or the Commission, if the Governance Council considers that the asset, or the part to be written off, cannot be used, realized or collected; or

(b) of a debt or obligation owed to the Workers' Protection Fund or the

Radiation d'éléments d'actif, de créances

100. Le conseil de gestion peut ordonner la radiation de tout ou partie :

a) soit d'un élément d'actif du Fonds de protection des travailleurs ou de la Commission, s'il estime que l'utilisation, la réalisation ou le recouvrement en est impossible;

b) soit d'une créance ou obligation du Fonds de protection des travailleurs ou

Commission, if the Governance Council considers that the debt or obligation, or the part to be written off, cannot be realized or collected.

de la Commission, s'il estime que la réalisation ou le recouvrement en est impossible.

(6) Subsections 106(1) to (3) are repealed and the following is substituted:

(6) Les paragraphes 106(1) à (3) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Annual report

106. (1) The Commission shall, in accordance with subsection 32(1) of the *Financial Administration Act*, prepare an annual report and submit it to the Minister within 120 days after the end of the Commission's fiscal year.

Rapport annuel

106. (1) La Commission, en conformité avec le paragraphe 32(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, établit un rapport annuel qu'elle présente au ministre dans les 120 jours suivant la fin de l'exercice de la Commission.

Contents of annual report

(2) The annual report must contain information regarding the Commission's administration of this Act and the other enactments for which it is responsible, and must include

(a) a report, prepared in accordance with the regulations, on the sufficiency of the Workers' Protection Fund to meet its liabilities; and

(b) any other information the Governance Council considers necessary or advisable.

Contenu du rapport annuel

(2) Le rapport annuel doit comporter des renseignements sur l'application que fait la Commission de la présente loi et des autres textes dont elle est responsable ainsi que les éléments suivants :

a) un rapport, établi en conformité avec les règlements, faisant état de la capacité du Fonds de protection des travailleurs de satisfaire à ses obligations;

b) les autres renseignements que le conseil de gestion juge nécessaires ou utiles.

Tabling of report

(3) The Minister shall cause a copy of the annual report to be laid before the Legislative Assembly at the earliest opportunity after receiving the report.

Dépôt du rapport

(3) Le ministre fait déposer à l'Assemblée législative une copie du rapport annuel dans les meilleurs délais après sa réception.

(7) Subsection 111(2) is repealed and the following is substituted:

(7) Le paragraphe 111(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Tabling of report

(2) The Minister shall cause a copy of the annual report to be laid before the Legislative Assembly at the earliest opportunity after receiving the report.

Dépôt du rapport

(2) Le ministre fait déposer à l'Assemblée législative une copie du rapport annuel dans les meilleurs délais après sa réception.

(8) Subsection 125(2) is repealed and the following is substituted:

(8) Le paragraphe 125(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Tabling of report

(2) The Minister shall cause a copy of the annual report to be laid before the Legislative Assembly at the earliest opportunity after receiving the report.

Dépôt du rapport

(2) Le ministre fait déposer à l'Assemblée législative une copie du rapport annuel dans les meilleurs délais après sa réception.

REPEAL

ABROGATIONS

Financial Administration Act

181. The *Financial Administration Act*, R.S.N.W.T. 1988, c.F-4, is repealed.

181. La *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. F-4, est abrogée.

Loi sur la gestion des finances publiques

Borrowing Authorization Act

182. The *Borrowing Authorization Act*, S.N.W.T. 1991-1992, c.2, is repealed.

182. La *Loi sur le pouvoir d'emprunt*, L.T.N.-O. 1991-1992, ch. 2, est abrogée.

Loi sur le pouvoir d'emprunt

Repeal of spent statute: *Deficit Elimination Act*

183. The *Deficit Elimination Act*, S.N.W.T. 1995, c.22, is repealed.

183. La *Loi sur la résorption du déficit*, L.T.N.-O. 1995, ch. 22, est abrogée.

Abrogation d'une loi caduque : *Loi sur la résorption du déficit*

COMMENCEMENT

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

184. This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Commissioner.

184. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du commissaire.

Entrée en vigueur

SCHEDULE A (*Subsection 1(1)*)

1. A *commission scolaire francophone de division* established under the *Education Act*

2. All District Education Authorities established under the *Education Act*

3. All Divisional Education Councils established under the *Education Act*

4. All Boards of Management established or continued under the *Hospital Insurance and Health and Social Services Administration Act*

4.1. The Territorial health and social services authority established under the *Hospital Insurance and Health and Social Services Administration Act*

5. The Northwest Territories Human Rights Commission established by the *Human Rights Act*

6. The Northwest Territories Legal Aid Commission continued under the *Legal Aid Act*

6.1. Repealed, SNWT 2015,c.13,s.149.

7. The Liquor Commission continued as the Northwest Territories Liquor and Cannabis Commission under the *Liquor Act*

8. The Liquor Licensing Board continued under the *Liquor Act*

9. The Status of Women Council of the Northwest Territories, established by the *Status of Women Council Act*

10. The Surface Rights Board continued under the *Surface Rights Board Act*

11. The Tłı̨chǫ Community Services Agency established by the *Tłı̨chǫ Community Services Agency Act*

ANNEXE A (*paragraphe 1(1)*)

1. Les commissions scolaires francophones de division constituées au titre de la *Loi sur l'éducation*.

2. Les administrations scolaires de district constituées au titre de la *Loi sur l'éducation*.

3. Les conseils scolaires de division constitués au titre de la *Loi sur l'éducation*.

4. Les conseils d'administration constitués ou maintenus en vertu de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux*.

4.1. L'administration territoriale des services de santé et des services sociaux constituée en vertu de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux*.

5. La Commission des droits de la personne constituée par la *Loi sur les droits de la personne*.

6. La Commission d'aide juridique des Territoires du Nord-Ouest maintenue en vertu de la *Loi sur l'aide juridique*.

6.1. Abrogé, LTN-O 2015, ch. 13, art. 149.

7. La Société des alcools maintenue sous le nom de la Société des alcools et du cannabis des Territoires du Nord-Ouest en vertu de la *Loi sur les boissons alcoolisées*.

8. La Commission des licences d'alcool maintenue en vertu de la *Loi sur les boissons alcoolisées*.

9. Le Conseil sur la condition de la femme des Territoires du Nord-Ouest constitué par la *Loi relative au Conseil sur la condition de la femme*.

10. L'Office des droits de surface maintenu en vertu de la *Loi sur l'Office des droits de surface*.

11. L'Agence de services communautaires Tłı̨chǫ constituée par la *Loi sur l'Agence de services communautaires Tłı̨chǫ*.

12. The Inuvialuit Water Board continued under the *Waters Act*

SNWT 2015,c.14,s.25; SNWT 2015,c.13,s.149; SNWT 2022,c.18,s.8.

12. L'Office inuvialuit des eaux maintenu en vertu de la *Loi sur les eaux*.

LTN-O 2015, ch. 14, art. 25; LTN-O 2015, ch. 13, art. 149; LTN-O 2022, ch. 18, art. 8.

SCHEDULE B (*Subsection 1(1)*)

1. Aurora College continued under the *Aurora College Act*

2. **Repealed, SNWT 2023,c.31,s.26**

3. Housing Northwest Territories continued by the *Housing Northwest Territories Act*, excluding subsidiaries of Housing Northwest Territories.

4. The Northwest Territories Hydro Corporation established by the *Northwest Territories Hydro Corporation Act*

5. The Northwest Territories Power Corporation established by the *Northwest Territories Power Corporation Act*

6. The Northwest Territories Business Development and Investment Corporation continued as Prosper NWT under the *Prosper NWT Act*

SNWT 2023,c.8,s.12; SNWT 2023,c.31,s.26.

ANNEXE B (*paragraphe 1(1)*)

1. Le Collège Aurora prorogé sous le régime de la *Loi sur le Collège Aurora*.

2. **Abrogé, LTN-O 2023, ch. 13, art. 26**

3. Habitation Territoires du Nord-Ouest est prorogée par la *Loi sur Habitation Territoires du Nord-Ouest*, à l'exception de ses filiales.

4. La Société d'hydro des Territoires du Nord-Ouest, constituée par la *Loi sur la Société d'hydro des Territoires du Nord-Ouest*.

5. La Société d'énergie des Territoires du Nord-Ouest constituée par la *Loi sur la Société d'énergie des Territoires du Nord-Ouest*.

6. La Société d'investissement et de développement des Territoires du Nord-Ouest maintenue sous le nom de Prospérité TNO en vertu de la *Loi sur Prospérité TNO.*

LTN-O 2023, ch. 8, art. 12; LTN-O 2023, ch. 13, art. 26

SCHEDULE C (*Subsection 1(1)*)

1. The Workers' Safety and Compensation Commission continued under the *Workers' Compensation Act*

© 2023 Territorial Printer
Yellowknife, N.W.T.

ANNEXE C (*paragraphe 1(1)*)

1. La Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs maintenue en vertu de la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs*.

© 2023 l'imprimeur territorial
Yellowknife, (T. N.-O.)